

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

6 MAI 2008

---

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCES DU MARDI 6 MAI 2008 (MATIN ET APRÈS-MIDI)

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SÉANCE DU MATIN</b>	<b>7</b>
<b>1 Excusés</b>	<b>7</b>
<b>2 Dépôt et envoi en commission d'un projet de décret</b>	<b>7</b>
<b>3 Questions écrites (Article 63 du règlement)</b>	<b>7</b>
<b>4 Cour constitutionnelle</b>	<b>7</b>
<b>5 Approbation de l'ordre du jour</b>	<b>7</b>
<b>6 Projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités</b>	<b>7</b>
6.1 Discussion générale . . . . .	7
6.2 Examen et vote des articles . . . . .	8
<b>7 Projet de décret portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de Défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005</b>	<b>8</b>
7.1 Discussion . . . . .	8
7.2 Examen et vote de l'article unique . . . . .	9
<b>8 Projet de décret portant assentiment au Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 22 novembre 2004</b>	<b>9</b>
8.1 Discussion . . . . .	9
8.2 Examen et vote de l'article unique . . . . .	9
<b>9 Projet de décret portant assentiment au Protocole n°2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération inter-territoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998</b>	<b>9</b>
9.1 Discussion . . . . .	9
9.2 Examen et vote de l'article unique . . . . .	9
<b>10 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles</b>	<b>10</b>
10.1 Discussion . . . . .	10
10.2 Examen et vote de l'article unique . . . . .	15
<b>11 Projet de décret modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations</b>	<b>16</b>
11.1 Discussion générale . . . . .	16

11.2	Examen et vote d'articles – votes réservés . . . . .	21
12	Interpellation de Mme Véronique Jamouille à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre des Relations internationales, relative à « la coopération de la Communauté française de Belgique avec la Palestine » (Article 59 du règlement)	21
	<b>SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI</b>	<b>27</b>
1	Excusés	27
2	Modification et approbation de l'ordre du jour	27
3	Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	27
3.1	Question de M. Daniel Huygens à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative à « la violence à l'école et l'attitude des enseignants face à elle » . . . . .	27
3.2	Question de Mme Julie de Grootte à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative au « financement du KunstenFestivaldesArts » . . . . .	27
3.3	Question d'actualité de M. Galand à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative au « Forum ministériel mondial sur la recherche pour la santé (Bamako, novembre 2006) » . . . . .	28
3.4	Question d'actualité de M. Reinkin à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant « l'étude sur les « troubles de la conduite » chez les enfants menée par le Conseil supérieur de la santé » . . . . .	28
4	Poursuites à charge d'un membre du parlement de la Communauté française	29
4.1	Discussion . . . . .	29
5	Interpellation de M. Pierre-Olivier Delannois à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant la « proposition relative à un droit de tirage des Communautés sur le budget fédéral pour l'aide à la jeunesse » (Article 59 du règlement)	30
6	Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « l'absence de prise en charge des mineurs délinquants » (Article 59 du règlement)	30
7	Interpellation de M. Damien Yzerbyt à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur les « centres fédéraux fermés pour jeunes délinquants » (Article 59 du règlement)	30
8	Interpellation de M. Yves Reinkin à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet la « situation dans le secteur de l'aide à la jeunesse » (Article 59 du règlement)	30
9	Questions orales (Article 64 du règlement)	40
9.1	Question de M. Philippe Fontaine à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, concernant « les fonctions en pénurie dans l'enseignement » . . . . .	40
9.2	Question de Mme Véronique Jamouille à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur le « non-respect du décret régulant les inscriptions dans l'enseignement obligatoire » . . . . .	40

9.3	Question de M. Reinkin à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative à « la pénurie d'enseignants » . . . . .	40
10	Dépôt du rapport du collège des commissaires sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2007 du Fonds Écureuil . . . . .	44
11	Projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités . . . . .	44
11.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	44
12	Projet de décret portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de Défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005 . . . . .	45
12.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	45
13	Projet de décret portant assentiment au Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 22 novembre 2004 . . . . .	45
13.1	Vote sur l'ensemble . . . . .	45
14	Projet de décret portant assentiment au Protocole n°2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération inter-territoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998 . . . . .	45
14.1	Vote sur l'ensemble . . . . .	45
15	Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles . . . . .	46
15.1	Vote sur l'ensemble . . . . .	46
16	Projet de décret modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations . . . . .	46
16.1	Votes réservés . . . . .	46
16.2	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	46
17	Projets de motion déposés par M. Walry et Mme Corbisier-Hagon et par MM. Borsus, Miller, Fontaine et Mme Persoons, en conclusion des interpellations jointes de Mme Bertieaux à M. Demotte, ministre-président, relative aux « déclarations des ministres-présidents Demotte et Picqué quant à la mise en place d'une fédération birégionale Wallonie-Bruxelles » ; de M. Walry à M. Demotte, relative au « texte co-signé par MM. les ministres-présidents Demotte et Picqué » ; de M. Cheron à M. Demotte, concernant « les déclarations relatives à la Fédération Wallonie-Bruxelles » ; de Mme Corbisier-Hagon à M. Demotte, relative à « l'architecture intra-francophone » ; et de M. Fontaine à M. Demotte, ayant pour objet « les déclarations du ministre wallon, M. Marcourt, sur le rôle des Régions en matière de Culture : que reste-t-il à la Communauté française ? » . . . . .	47
17.1	Vote nominatif . . . . .	47
18	Poursuites à charge d'un membre du parlement de la Communauté française . . . . .	48
18.1	Vote . . . . .	48

<b>ANNEXES</b>	<b>49</b>
<b>1 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)</b>	<b>49</b>
<b>2 Annexe II : Cour constitutionnelle</b>	<b>49</b>
<b>3 Annexe III : Projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités</b>	<b>50</b>
CHAPITRE I Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités . . . . .	50
CHAPITRE II Modifications de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur . . . . .	50
CHAPITRE III Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles . . . . .	51
CHAPITRE IV Modifications du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents . . . . .	51
CHAPITRE V Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	52
CHAPITRE VI Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique . . . . .	52
CHAPITRE VII Modification du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	53
CHAPITRE VIII Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) . . . . .	53
CHAPITRE IX Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat . . . . .	55
CHAPITRE X Modifications du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales. . . . .	56
CHAPITRE XI Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur . . . . .	56
CHAPITRE XII Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	57
CHAPITRE XIII Modification du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie . . . . .	57
CHAPITRE XIV Modification de l'arrêté royal du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile . . . . .	57
CHAPITRE XV Modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	58
CHAPITRE XVI Dispositions finales . . . . .	58
<b>4 Annexe IV : Projet de décret portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de Défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005</b>	<b>58</b>

- 5 Annexe V : Projet de décret portant assentiment au Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 22 novembre 2004 58
- 6 Annexe VI : Projet de décret portant assentiment au Protocole n°2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998 58
- 7 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles 59
- 8 Annexe VIII : Projet de décret modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations 59

## SÉANCE DU MATIN

---

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 10 h 15.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

### 1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance MM. Etienne et Smal, retenus par d'autres devoirs, ainsi que Mme Bertouille et M. Janssens, en mission à l'étranger.

### 2 Dépôt et envoi en commission d'un projet de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé un projet de décret portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'enseignement secondaire (doc. 543 (2007-2008) n° 1). Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Éducation.

### 3 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

### 4 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour et les questions préjudicielles qui lui ont été adressées. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

### 5 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du mardi 29 avril 2008, a

procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

### 6 Projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités

#### 6.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Barzin, rapporteuse.

Mme Anne Barzin (MR), rapporteuse. – Ce projet de décret a été examiné lors de la commission du 8 avril dernier, au cours de laquelle la ministre a fait un exposé introductif évoquant les seize chapitres du présent texte.

Lors de la discussion générale, M. Cheron a constaté que la méthode adoptée était, une nouvelle fois, celle d'un décret fourre-tout et s'est interrogé sur la lisibilité de ce type de texte. Il a également fait observer que ce projet tendait à un allègement du rôle de régulation joué par le gouvernement et s'est interrogé sur la compatibilité du système avec la régulation et le pilotage effectués par le gouvernement.

M. Ancion a déclaré que le groupe MR soutiendrait le fond du projet et a formulé diverses remarques concernant la forme de celui-ci.

M. de Lamotte, pour le groupe cdH, n'a pas émis de commentaires particuliers lors de la discussion générale mais s'est exprimé au sujet des articles.

En réponse à ces différentes interventions, Mme la ministre a formulé un certain nombre de réflexions ; je vous renvoie à cet égard au rapport écrit.

J'en viens à la discussion des articles. Deux amendements ont été déposés. Le premier, relatif à l'article 5, a été déposé en séance à la suite d'une intervention du groupe MR. Cet amendement, co-signé par MM. Daerden, de Lamotte, Cheron et

moi-même, vise à corriger la modification apportée à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres. Cet amendement ainsi que l'article ont été adoptés à l'unanimité.

Un second amendement, déposé par MM. Daerden, de Lamotte, Cheron et moi-même, visant à insérer un nouvel article 34*bis*, concerne les mandats des autorités des Facultés de Gembloux. Cet amendement ainsi que l'article ont été adoptés à l'unanimité.

Les articles et l'ensemble du projet ont été adoptés à l'unanimité.

Pour le reste, je vous prie de bien vouloir vous référer au rapport écrit.

**M. le président.** – La parole est à M. Cheron.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Afin d'éviter qu'à la lecture du compte rendu, on ait le sentiment que ce décret n'a suscité aucun intérêt, je tiens à souligner la qualité du rapport oral de Mme Barzin, lequel résume parfaitement les travaux en commission et met en exergue l'apport constructif de l'opposition.

**M. le président.** – La parole est à Mme Simonet, ministre.

**Mme Marie-Dominique Simonet,** vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je remercie Mme Barzin tant pour son rapport écrit que pour son rapport oral, à la fois synthétique et complet.

La commission a réalisé un travail de qualité et si ce décret peut sembler être un texte fourre-tout, c'est que son but ne se limite pas à suivre au plus près l'évolution et la mise en place du décret « Bologne » dans notre enseignement supérieur. En effet, ce décret a aussi pour objectif de répondre à des problèmes ponctuels, régulariser le statut de personnes risquant de connaître des difficultés à la veille de leur pension sans en être responsable et apporter des modifications importantes pour la protection de nos titres. Nous avons déjà évoqués, en commission ou en séance plénière, l'arrivée de nombreuses institutions ou associations qui se dénomment université de ceci ou de cela, sans en avoir nécessairement les qualités. Ce décret permet de protéger notre enseignement supérieur ainsi que les titres qu'il délivre.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

## 6.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

## 7 Projet de décret portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de Défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005

### 7.1 Discussion

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Lebrun, rapporteur.

**M. Michel Lebrun (cdH), rapporteur.** – Je me réfère à mon rapport écrit.

**M. le président.** – La parole est à M. Petitjean.

**M. Charles Petitjean (FN).** – Pour la plupart des députés, mon intervention sera une redite. Au parlement wallon, le Front national a déjà annoncé sa position à l'égard de ce projet de décret portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005.

Le Front national est un partisan absolu d'une agence européenne de défense. Celle-ci est nécessaire pour améliorer les capacités de défense de l'Union européenne dans la gestion des crises et pour soutenir la politique européenne de sécurité et de défense. Cependant, l'objectif réel de ce décret est de faire en sorte que le personnel de l'Agence européenne de défense, dont le siège est fixé à Bruxelles, bénéficie des mêmes privilèges et facilités que les fonctionnaires des institutions européennes.

Le Front national, par principe, est opposé à ces privilèges qui provoquent des inégalités et ont des conséquences négatives, notamment dans la hausse importante des loyers en Région bruxelloise, empêchant un grand nombre de ses habitants d'accéder à un logement décent. Aussi,

n'avons-nous pour seule solution que de nous abs-  
tenir.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – L'Agence européenne de Défense a effectivement son siège à Bruxelles. Nous sommes fiers que Bruxelles accueille de nombreuses institutions, européennes ou autres, car cela donne une visibilité à l'ensemble de la Belgique, notamment aux Francophones. Tout le monde s'accorde sur l'importance de disposer d'un endroit où l'on puisse harmoniser nos politiques. Ce qui se fait ailleurs pour d'autres organisations internationales doit également être possible dans notre pays. On ne peut pas à la fois se féliciter du rayonnement dont Bruxelles dispose et ne pas lui en donner les moyens, par le biais des allègements octroyés à toutes les organisations internationales. Il est naturel que cette agence bénéficie, elle aussi, de ces avantages.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

## 7.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique du projet, il est adopté. *(Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

## 8 Projet de décret portant assentiment au Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 22 novembre 2004

### 8.1 Discussion

**M. le Président.** – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Lebrun, rapporteur.

**M. Michel Lebrun (cdH)**, rapporteur – La ministre ayant été particulièrement convaincante dans son exposé, je me référerai à mon rapport écrit.

**M. le président.** – Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

### 8.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. *(Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

## 9 Projet de décret portant assentiment au Protocole n°2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998

### 9.1 Discussion

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Lebrun, rapporteur.

**M. Michel Lebrun (cdH)**, rapporteur – Je me réfère à mon rapport écrit, monsieur le président.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

### 9.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. *(Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

## 10 **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles**

### 10.1 Discussion

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Jamouille, rapporteuse.

**Mme Véronique Jamouille (PS)**, rapporteuse. – Ce sujet important a fait l'objet d'un débat intéressant en commission. Il y a très longtemps en effet que l'on parle de la fusion des administrations DRI et CGRI.

Mme Persoons, qui devait présenter la première partie du rapport, a été retardée. Je vais tenter de la remplacer, en comptant sur votre indulgence.

Dans son exposé, Mme la ministre a insisté sur l'importance de cette fusion dont elle a retracé l'historique. Depuis les prémices, en 1996, différentes étapes ont permis diverses avancées. Néanmoins, la situation est restée inchangée durant cinq ans, durant la précédente législature. Mme la ministre y voit la démonstration que l'évolution positive des dossiers nécessite absolument un volontarisme à tous les niveaux, une caractéristique présente dans la déclaration gouvernementale qui prévoyait cette fusion.

Cette dernière constitue un des objectifs de cette législature en matière de relations internationales; c'est aussi une étape très symbolique dans l'approfondissement concret des synergies entre la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof. La nouvelle entité gèrera en effet également les relations extérieures de la Cocof.

L'accord de coopération poursuit d'autres objectifs tout aussi importants : assurer la cohérence de la politique extérieure et la complémentarité des moyens d'action ; améliorer la lisibilité des institutions francophones et wallonnes à l'étranger ; et harmoniser les statuts et les conditions de travail des personnels, une réforme importante et attendue.

La ministre a également insisté sur le fait que cette évolution permettra, à terme, des économies

d'échelle. Le surcoût dû à l'harmonisation des statuts ne pénalisera pas les actions concrètes sur le terrain, grâce à une réduction progressive du nombre des membres du personnel.

La ministre a ensuite parcouru les différents articles de l'accord de coopération. Pour cette partie, je vous renvoie au rapport écrit.

Lors de la discussion générale, les quatre groupes politiques ont salué l'accord de coopération en rappelant combien il était attendu et ont relevé l'importance du travail réalisé sous cette législature.

Pour M. Miller, ce projet de décret a une dimension exemplaire. Il permet par ailleurs des économies d'ordre structurel qui représentent une diminution des coûts, à l'avantage des actions de terrain, et il s'en réjouit.

Quant à M. Lebrun, il s'est dit heureux d'apprendre que les dépenses supplémentaires en matière de personnel se réduiraient avec le temps et que les économies récurrentes seraient réinjectées dans des politiques nouvelles.

Pour ma part, j'ai fait remarquer que la majorité des économies avaient déjà été réalisées puisque la fusion était déjà pratiquée dans les faits.

Par contre, le coût important dû à la mise en équivalence des statuts a été souligné par tous.

La ministre a déclaré que ce coût sera récupéré, principalement par la réduction de personnel.

M. Miller a dit regretter l'absence de la Région bruxelloise, mais a reconnu qu'il ne pouvait en être autrement, la ministre exerçant ses fonctions à la Région wallonne et à la Communauté française.

Mme Persoons, M. Galand et moi-même avons exprimé notre volonté de débattre des relations internationales au parlement francophone bruxellois, estimant que le fonctionnement de notre administration devait être amélioré.

M. du Bus de Warnaffe, membre du groupe de travail Économie de la commission Wallonie-Bruxelles, a rappelé que la fusion répondait à un besoin de complémentarité entre les secteurs économique et culturel, mais qu'elle posait également un réel problème à Bruxelles, compte tenu de sa nature institutionnelle.

M. Lebrun a estimé que la présence de deux ministres en charge des Relations internationales (à la Communauté française et à la Région wallonne) créera une situation délicate. Mme Persoons a évoqué la possibilité de disposer de deux

ministres mais, en pareil cas, ceux-ci devraient s'entendre, leur administration étant commune.

Pour M. Galand, il serait intéressant que les commissions des Relations internationales de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Cocof puissent prendre des initiatives originales, telles des réunions conjointes. En outre, il a considéré que le pouvoir législatif, à l'instar du pouvoir exécutif, devrait être habilité à engager une réflexion sur le développement durable en créant, par exemple, une cellule de l'administration chargée des compensations liées à l'empreinte écologique.

Pour conclure, j'ai signalé que des compensations seraient à prévoir si des agents de la DRI souhaitaient rester au ministère de la Région wallonne, au lieu d'intégrer Wallonie-Bruxelles International (WBI), ce qui réduirait encore les effectifs de la nouvelle entité.

La ministre a répondu que nous posions ensemble un acte volontaire, symbolique, efficace et concret, un acte de volonté et de solidarité. Les relations internationales permettent, selon elle, de telles synergies.

L'article unique du projet de décret a été adopté à l'unanimité de votre commission.

**M. le président.** – La parole est à M. Bodson.

**M. Maurice Bodson (PS).** – Comme la semaine dernière au parlement wallon, je souhaiterais exprimer, au nom de mon groupe, notre satisfaction de voir la fusion entre le CGRI et la DRI enfin réalisée.

La création de cette entité Wallonie-Bruxelles International ne peut être que bénéfique : meilleure lisibilité de nos entités à l'étranger, plus grande cohérence et coordination plus efficace entre les politiques internationales de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Cocof.

La fusion crée donc Wallonie-Bruxelles International comme opérateur transversal des trois entités francophones du pays.

La coordination se reflétera dans le fonctionnement de cette entité, laquelle organisera des réunions trimestrielles de coordination avec les représentants des ministres-présidents et des ministres des Relations internationales de la Communauté, de la Région wallonne et de la Cocof.

Cependant, si l'accord de coopération permet aux trois entités d'agir conjointement sur la scène internationale, chacune conservera toutefois sa capacité d'action et sa visibilité internationale propres lorsque des spécificités le justifieront.

Par ailleurs, l'accord de coopération prévoit l'envoi d'une note stratégique aux gouvernements au début de chaque législature. Comme nous l'avons souligné en commission, il serait intéressant que cette note soit soumise aux parlements afin qu'elle puisse y être débattue.

Quant au statut du personnel, s'il est vrai qu'une « fusion de fait » est pratiquée depuis 1998, rassemblant les agents du CGRI et de la DRI dans un même lieu, sous la même autorité, et travaillant sur les mêmes projets, il est important de souligner que la fusion juridique à l'examen aujourd'hui permettra une harmonisation des statuts des agents CGRI et DRI et une définition claire du cadre de Wallonie-Bruxelles International.

Laisser à chaque agent de la DRI le choix entre Wallonie-Bruxelles International ou le ministère de la Région wallonne est une bonne chose. Cependant, les estimations actuelles en termes de cadre et de budget ne prennent pas en compte le cas des agents désireux de rester au ministère de la Région wallonne. Remplacera-t-on les agents qui choisissent de rester au ministère ? Si oui, avec quel budget ? Cette question n'est pas encore d'actualité, mais il ne faudrait pas que Wallonie-Bruxelles International démarre avec des problèmes de budget ou de manque de personnel par défaut de prévoyance. Je me permets d'insister sur ce point.

Enfin, s'il est logique de faire le lien entre fusion et économie d'échelle, nous devons prendre conscience que la plupart de ces économies ont été réalisées voici plusieurs années. La ministre a en effet déclaré que les économies réalisées dans notre réseau de délégations à l'étranger serviront à résorber les coûts de la fusion. Je considère pour ma part que la réduction du cadre doit résulter d'une décision prise sur la base d'éléments objectifs reposant sur une évaluation des besoins de WBI. Nous serons donc attentifs aux arrêtés fixant le cadre des agents de Wallonie-Bruxelles International. En effet, comme vous le savez, le diable se cache souvent dans les détails. . .

Chers collègues, Wallonie-Bruxelles International constitue un atout de taille pour nos entités francophones. À nous de lui donner les moyens de mener une politique internationale à la hauteur de nos ambitions et d'être un outil efficace au service de tous les citoyens.

**M. le président.** – La parole est à M. Lebrun.

**M. Michel Lebrun (cdH).** – Madame la ministre, chers collègues, cette fusion était un des objectifs de cette législature. Elle deviendra officielle dans quelques heures. Je voudrais féliciter le gouvernement d'avoir réussi ce rapproche-

ment qui était loin d'être facile. Le rapprochement des administrations de la Région wallonne, de la Cocof et de la Communauté française poursuit l'objectif d'unifier nos relations internationales. Je vous adresse mes félicitations, madame la ministre, votre patience, celle de votre cabinet et de votre administration ont porté leurs fruits.

Le groupe cdH se réjouit de la volonté de cohérence de la politique extérieure et de la mise en commun des moyens d'actions des administrations de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Cocof. Cette cohérence se voit ainsi consacrée par un accord de coopération qui donne une meilleure visibilité aux institutions francophones à l'étranger et simplifie le service aux usagers.

Même si le terme « fusion » a longtemps été utilisé et restera probablement dans l'histoire de l'administration, le groupe cdH tient à rappeler que chaque entité conserve sa capacité d'action et sa visibilité internationale propres et que, de toute façon, la fusion existait dans les faits depuis près de dix ans.

La fusion prenait également en compte le facteur des ressources humaines. Les syndicats ont été consultés et vous nous avez dit l'accueil favorable réservé à ce texte qui maintient les droits individuels des statutaires et des contractuels.

Bien sûr, cette fusion a un coût, justifié. J'ai noté que les échelles barémiques des fonctionnaires de la Communauté française avaient été alignées sur celles de la Région wallonne et que le régime des pensions des agents de la Région wallonne avait été modifié.

Le coût de la fusion a d'ores et déjà été inscrit au budget 2008. Il sera pratiquement indolore pour l'ensemble du budget des voies et moyens de la Communauté française. Les moyens disponibles pour les actions sont préservés, ce qui est une bonne chose. Vous avez également annoncé que les économies avaient un caractère structurel. Il était important de le souligner.

Je voudrais répéter ici qu'il faut faire une distinction entre les relations internationales et le commerce extérieur. Même si certains ont évoqué le rapprochement avec l'Awex, il me semble sage d'avoir distingué les deux éléments. Un ministre des Relations internationales n'est pas un ministre du Commerce extérieur et vice-versa. Ce sont deux fonctions totalement distinctes même si l'accord de coopération prévoit que le premier mandat d'administrateur général peut être attribué à la personne qui exerce la fonction de commissaire général au Commissariat général aux Re-

lations internationales et de directeur général de la Direction générale des Relations extérieures du ministère de la Région wallonne. C'est probablement une question de personne qui a guidé ce choix, mais ce n'est que temporaire. À l'avenir, les deux fonctions seront distinctes.

Enfin, si cette fusion constitue une étape importante, c'est avant tout l'occasion de donner un nouvel élan aux relations internationales de nos deux, voire trois entités. En tant qu'ancien ministre des Relations internationales de la Communauté, permettez-moi de vous dire combien j'ai toujours tenu – comme vous d'ailleurs – à défendre les compétences de la Communauté en relations internationales, à un moment où certains évoquaient purement et simplement leur suppression ainsi que celle de l'organisme. Il m'a toujours semblé que l'implication de la Communauté française dans le secteur multinational – pensons notamment à la Francophonie –, contribuait aux relations de la Communauté française et de la Région wallonne. Au nom de mon groupe et en mon nom personnel, madame la ministre, je tiens à vous féliciter du travail accompli et de l'aboutissement de ce dossier.

**M. le président.** – La parole est à Mme Persoons.

**Mme Caroline Persoons (MR).** – Je tiens à intervenir dans la discussion de ce projet de décret qui est très important pour le groupe MR, mais également pour moi-même, Bruxelloise siégeant à la Communauté française. C'est la première fois que l'on voit deux administrations de la Région wallonne et de la Communauté française collaborer physiquement dans une politique à long terme qui a commencé il y a déjà plusieurs années. On est arrivé à une sorte de fusion de deux administrations pour créer une entité commune. Ce pas est très important dans le débat institutionnel entre francophones.

Cette politique commune pourrait fournir un exemple pour d'autres matières. À cet égard, je voudrais citer la politique des personnes handicapées qui fut transférée de la Communauté française vers la Région wallonne et la Cocof. Dans ce cadre, un rapprochement des deux administrations serait profitable aux personnes dépendant de ces institutions.

Je voudrais aussi intervenir sur le rôle de Bruxelles. Même si la Région bruxelloise n'est actuellement pas partie prenante, il me semble que l'appellation Wallonie-Bruxelles International implique Bruxelles et son rayonnement international. Il est un fait que Bruxelles est parfois mieux connue que la Belgique.

J'insiste également pour que nous ayons un maximum de contacts avec Bruxelles, c'est-à-dire avec la Commission communautaire française mais aussi avec la Région. Au niveau de la Commission communautaire française – nous y reviendrons lorsque l'accord de coopération sera discuté au parlement francophone bruxellois –, la question du maintien d'une petite administration chargée encore actuellement des relations internationales doit être soulevée. Elle pourrait confier ces prérogatives à Wallonie-Bruxelles International. Nous devrions aussi avoir un maximum de contacts avec la Région bruxelloise, même si elle n'est pas partie prenante à la création de cette institution. En effet la Région bruxelloise pourrait développer de nombreux projets avec Wallonie-Bruxelles International.

Je terminerai par la suggestion formulée en commission de rapprocher de la nouvelle entité le secteur du tourisme, qui dépend de la Cocof et de la Région wallonne. Créer un maximum de liens entre cette nouvelle entité et les organismes compétents dans ce domaine témoignerait d'une politique positive.

**M. le président.** – La parole est à M. Galand.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Je remercie Mme Jamouille de son excellent rapport. Écolo se réjouit de l'arrivée de ce projet de décret en séance plénière car, si les moyens sont limités, ils ne sont pas nuls. Nous connaissons les défis du développement, de la coopération et des relations internationales. Faire le mieux possible avec les budgets disponibles implique davantage de cohérence, de synergie et d'économies d'échelle. Cette étape importante était devenue incontournable.

Beaucoup d'entre nous sont aussi des élus locaux et nous devons veiller à ce que les synergies atteignent également ce niveau de responsabilité. La Ville de Liège, par exemple, aide la Ville de Lubumbashi pour l'établissement de l'état civil, indispensable à la bonne gestion de la cité et à l'élaboration des listes électorales. Sans état civil, il est beaucoup plus difficile de mener des campagnes de vaccination ou de garantir à tous l'accès à l'eau. Ces exemples montrent le lien indispensable entre les niveaux local et régional. Il en va de la responsabilité des gouvernements, mais aussi de chacun d'entre nous en tant que parlementaires, à tous les niveaux de pouvoir où nous siégeons. Malgré ses moyens limités, la Communauté française peut intervenir de manière très significative.

Je veux aussi souligner un autre point : nous sommes plusieurs ici à siéger comme Bruxellois francophones et nous devons inlassablement défendre une double fidélité et une double cohé-

rence au sein de la Région bicommunautaire de Bruxelles et de la Communauté française. Le caractère bicommunautaire et interculturel de la Région bruxelloise est un atout pour faire de Bruxelles, aussi capitale de la Communauté française, le creuset de la citoyenneté européenne. Les synergies permettent de concrétiser la volonté de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Cocof pour la construction de la citoyenneté européenne.

Un plus aussi que les parlementaires de la Communauté française peuvent apporter via la Francophonie, c'est qu'ils n'ont pas l'arrogance, parfois inconsciente, de leurs collègues français. Le fait que certains d'entre nous siègent à l'APF leur apprend une souplesse relationnelle qui peut profiter à leurs collègues du Palais Bourbon et à l'ensemble de la Francophonie. Le débat sur TV 5 l'a encore démontré récemment. Nous sommes capables de créer ou de resserrer des liens, de mettre de l'huile dans les rouages et d'ouvrir des perspectives. Nous devrions faire encore plus.

Nous pourrions accueillir et proposer nos services à nos collègues des pays francophones du Sud qui viennent souvent à Bruxelles pour rencontrer leurs partenaires européens. La semaine dernière, l'ambassadeur du Niger m'expliquait qu'il avait dû louer une salle dans un hôtel pour organiser une réunion. Il serait si facile pour nous de les accueillir et de leur prêter une salle, ici au PCF. Nous pourrions également créer une sorte de parrainage : les représentants d'un État francophone d'Afrique auraient comme contact un parlementaire.

Nous leur rendrions, à peu de frais, un éminent service et, dans cinq ans, le parlement de la Communauté française de Belgique serait le parlement le plus connu de toute la Francophonie !

**M. le président.** – La parole est à M. Petitjean.

**M. Charles Petitjean (FN).** – Au parlement wallon, le député Charles Pire a mis l'accent sur les risques de politisation du nouvel organisme WBI qui résulterait de la fusion du CGRI et de la DRI. Les récentes désignations de délégués dépourvus d'expérience diplomatique, économique, touristique ou culturelle à des postes hautement stratégiques sont à cet égard inquiétantes.

Par ailleurs, le FN émet des réserves quant aux suppressions de délégations. La fusion étant supposée entraîner des économies d'ordre structurel et une diminution des coûts, nous estimons qu'il faut en profiter pour élargir notre représentation à l'étranger en recrutant des agents compétents. Il s'agit de valoriser notre image, d'assurer le rayon-

nement de notre culture, sans oublier d'accentuer nos efforts pour augmenter les échanges commerciaux afin que notre balance commerciale soit plus que positive. En effet, contrairement à M. Lebrun, nous avons le sentiment que l'aspect économique est fondamental, tout comme l'est la promotion de la langue française. WBI, bien activée, peut être plus qu'un outil relationnel.

Il est l'affirmation d'une identité. Dans l'attente des résultats de cette fusion, le FN s'abstient.

**M. le président.** – La parole est à Mme Simonet, ministre.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Les différents orateurs ont souligné l'importance de ce projet de décret. Mon intervention sera brève puisque l'ensemble des questions ont déjà été abordées en commission ou au parlement de la Région wallonne.

Ce double examen des décrets – deux fois en commission, deux fois en séance plénière – prouve ce que j'ai souvent dit, à savoir que ce n'est pas par le biais des Relations internationales que l'on modifie le paysage institutionnel ni que l'on répond aux questions, par ailleurs pertinentes, sur l'avenir des entités francophones. Mais, dans ce cadre institutionnel, certaines réalisations sont quand même possibles.

J'affirme avoir été aussi loin que possible dans les synergies, compte tenu du contexte institutionnel existant. La création de Wallonie-Bruxelles International (WBI) est une des formules qui visent à renforcer concrètement les synergies. Elle permet aussi d'envisager d'autres rapprochements opérationnels.

En revanche, il est impossible à ce jour d'intégrer dans cette organisation les compétences en matière de Relations internationales de la Région bruxelloise. Ceux qui le regrettent se trompent de débat. Il est aujourd'hui fondamental que les francophones s'organisent.

J'affirme aussi que la création de WBI n'écartera nullement l'identité de la Communauté française, de la Région wallonne ou de la Cocof, ni la visibilité de leurs compétences. Les textes sont très explicites à cet égard et prévoient des mécanismes précis. L'appellation « Wallonie-Bruxelles International » ne permet pas de douter de la volonté de préserver cette visibilité et de l'amplifier.

Enfin, WBI est conçu pour s'adapter sans difficulté à toutes les évolutions institutionnelles. L'ac-

tualité ne fait que renforcer l'urgence de meilleures organisations et synergies entre les entités francophones.

Je voudrais de nouveau insister sur la nature réelle de cette mise en commun de moyens administratifs et opérationnels. Le terme « fusion » est peut-être un raccourci. En tout cas, il ne s'agit pas d'une absorption. Un nouvel organisme est créé, dans lequel la Région et la Communauté sont sur un pied d'égalité, et il restera au service de la Cocof.

En commission, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération créant WBI a été adopté à l'unanimité. Au parlement wallon, l'ensemble des groupes ont approuvé le projet le 30 avril dernier, à l'exception du FN, ce que je considère comme un bon signe. Cela montre que la création de WBI était attendue par toutes les formations politiques démocratiques. Même s'il y avait eu un arrêt de cinq ans, la volonté de ce gouvernement était de créer cet outil, de le mettre au service de nos concitoyens et de nos opérateurs, et aussi de donner davantage de visibilité aux francophones de Belgique.

Cela prouve que le consensus est possible lorsqu'il s'agit de l'image que nous voulons donner de nous à l'extérieur ; pour cette raison, je rends sincèrement hommage à l'opposition.

Cette fusion a pour objectif d'accroître notre visibilité à l'étranger, d'améliorer la cohérence de notre politique extérieure et d'ajouter nos moyens d'action.

La création de WBI vise également à renforcer les synergies intrafrancophones. Certains discours pourraient donner à penser que la Région wallonne et la Communauté française ont des intérêts divergents à défendre à l'étranger. Ce n'est évidemment pas le cas, je dirais plutôt qu'ils sont complémentaires et même convergents. Il est de notre intérêt d'agir conjointement.

La création de WBI a aussi pour objectif de simplifier le service à l'utilisateur. De ce point de vue, je partage entièrement l'avis de ceux qui, comme M. Bodson, ont souligné la nécessité de garder une proximité avec les opérateurs de terrain.

Enfin, la création de WBI vise l'harmonisation des statuts et des conditions de travail des personnels. De ce côté également, la fusion était attendue.

En commission, j'ai eu l'occasion de vous présenter le détail des dispositions de l'accord de coopération.

Premièrement, pour ce qui est de la nature du nouvel organisme, il s'agira d'un OIP de type A.

Deuxièmement, au sujet du fonctionnement du WBI, j'ai parlé de l'obligation, pour le ou les ministres, de déposer au début de chaque législature une note stratégique de politique internationale.

Troisièmement, la gestion de WBI sera assurée moyennant un ré-équilibre de la pyramide administrative : réduction à quatre du nombre de fonctionnaires généraux (deux mandataires et deux fonctionnaires généraux adjoints de rang A3) ; réduction du nombre de directeurs ; augmentation des niveaux 1 et 2+, afin d'accroître les capacités d'analyse et de proposition de l'administration.

La disposition ne consiste pas à procéder à une simple juxtaposition des cadres – chose qui n'aurait eu aucun sens – mais plutôt à disposer d'un organisme structuré, efficace, apte à répondre aux missions que nous en attendons.

Les deux administrations occupant le même bâtiment, on a déjà pu enregistrer des économies. Néanmoins d'autres sont encore possibles et elles seront réalisées. Nous savons que la fusion aurait un coût en raison de l'harmonisation des barèmes du personnel. À la Communauté française, ce coût est de 398 000 euros et, à la Région wallonne, il est de 370 000 euros.

Malgré cela, la fusion générera des économies. On ne retirera pas de moyens financiers à l'organisme, mais les marges dégagées par ces économies permettront de développer davantage de projets au bénéfice de nos opérateurs.

L'Inspection des finances a validé les chiffres fournis par l'administration. Ces économies – qui seront réalisées sans licenciement – ont un caractère structurel et dégageront, dès 2009, des marges qui pourront être injectées dans les politiques à mener. Ces marges ainsi récupérées sont estimées à 260 000 euros, dès l'an prochain.

Quatrièmement, j'en viens au maintien des possibilités de synergie avec l'Awex, notamment au niveau du management. Je répète que l'exercice conjoint des mandats de fonctionnaire dirigeant du WBI et de l'Awex reste possible, mais ne constituera plus un automatisme comme précédemment. C'est d'ailleurs la possibilité de combiner les deux mandats qui justifie l'existence d'un fonctionnaire dirigeant adjoint, également désigné par mandat.

En outre, indépendamment de cette possibilité qui sera offerte aux gouvernements successifs, ce métier nécessite des voyages réguliers. La présence d'un adjoint permettra d'assurer la continuité de l'institution.

Pour les modalités de transfert du personnel, je précise que le personnel wallon pourra choisir de rester à la Région wallonne ou d'intégrer le nouvel organisme. Les droits individuels seront maintenus pour tous, tant pour les statutaires que pour les contractuels. Si trop peu de personnes optent pour le nouvel organisme, nous réexaminerons la situation, mais il est trop tôt pour prendre cette décision.

En commission, j'ai eu l'occasion d'expliquer la façon dont WBI allait organiser ses ressources humaines et ses aspects budgétaires. Cette fusion a un coût mais il est compensé par des mesures qui ne porteront atteinte ni à ses moyens d'action, qui seront amplifiés dès 2009, ni à sa capacité de gestion.

Il ne faut pas confondre la fin et les moyens. Si la création de WBI est une étape importante et un aboutissement pour tous ceux qui ont travaillé sur ce dossier, elle traduit surtout la volonté d'un nouvel élan. Les Wallons, les Bruxellois, les francophones ont plus que jamais besoin d'un nouvel outil et de services efficaces qui les aident à se tourner vers l'extérieur, à valoriser leurs atouts, à exprimer leurs valeurs de solidarité, de démocratie et de justice, et à assurer leur développement. Il s'agit en effet d'affronter les défis de la société de la connaissance et de la mondialisation maîtrisée pour défendre nos options politiques sur la scène internationale. (*Applaudissements*)

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

## 10.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

## 11 **Projet de décret modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations**

### 11.1 Discussion générale

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Onkelinx, rapporteur.

**M. Alain Onkelinx, rapporteur.** – Le projet de décret a été examiné en commission de la Culture le 23 avril dernier.

Après une discussion, une vérification, une suspension et un vote de procédure qui se soldera par le rejet de la demande d'Ecolo de reporter la discussion (huit votes contre un et deux abstentions), la commission a procédé à l'examen du projet.

Dans son exposé, le ministre Marc Tarabella a fait part de sa grande satisfaction de voir aboutir un long travail en faveur de la consolidation et de la pérennisation d'un secteur dont l'action est reconnue par tous. Les centres de jeunes mènent une action de terrain ouverte à tous et fondée sur la formation de citoyens responsables, actifs et critiques. Les différentes modifications apportées au décret de juillet 2000 permettront de sortir d'une situation juridique viciée, de prendre en compte l'évolution du secteur, de simplifier la gestion administrative, de poursuivre les engagements financiers contractés en 2004, tant sur le plan de l'emploi que du fonctionnement, de prendre en charge le financement de nouvelles associations (treize déjà reconnues, trois qui ne le sont pas encore) et de modifier l'objet de l'agrément.

Désormais, l'agrément sera accordée à la maison ou au centre et non plus à son plan d'action qui sera par contre déterminant pour son classement dans un niveau ou un dispositif. Le maintien de l'agrément sera subordonné au respect des conditions générales et particulières, sous peine d'un retrait ou d'un classement dans un niveau inférieur. Le rôle pédagogique du secteur de l'information sera renforcé, l'articulation avec le tissu associatif sera améliorée. Le ministre a conclu en rappelant l'adhésion du secteur à ce projet qui permettra de soutenir davantage les actions à l'égard des jeunes.

L'opposition a largement pris part au débat. Pour le MR, Mme Cassart a souligné la bienvenue simplification administrative. Elle a néanmoins exprimé des doutes quant au pouvoir excessif de délégation confié au gouvernement, tant sur l'évaluation que sur les critères prioritaires d'agrément.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – C'est un scandale!

**M. Alain Onkelinx (PS).** – Pour Ecolo, M. Reinkin a insisté sur certains éléments soulignés par le Conseil d'État, en particulier les formalités préalables telles que la consultation des organes d'avis, le respect du Pacte culturel, le principe d'égalité et les délégations excessives. Il a indiqué qu'il était difficile de mesurer si ces remarques avaient été suivies dans le nouveau projet de décret. C'est pour cette raison qu'Ecolo s'abstiendra : l'adéquation entre les objectifs poursuivis et le dispositif proposé n'est pas démontrée.

La majorité n'a pas fait mystère de son soutien plein et entier au projet, notamment pour la simplification administrative et la sécurisation juridique. Le cdH, par la voix de M. Langendries, a indiqué qu'il suivrait avec une attention toute particulière la période transitoire, afin de s'assurer que la procédure actuelle de renouvellement n'engendre pas de nouvelles difficultés administratives.

Par ailleurs, quatre députés socialistes ont salué chaleureusement l'arrivée du texte. Ils ont demandé que l'on veille à la transition et ont souligné l'immense travail d'information restant à accomplir.

Des questions relatives à l'évaluation réalisée avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, à l'avis du Conseil d'État, aux délégations au gouvernement visant à éviter d'alourdir le texte décretal et à la nécessaire période de transition ont été posées au ministre qui y répondra ultérieurement.

Lors de l'examen des articles, dont les détails figurent dans le rapport écrit, plusieurs amendements ont été déposés par la majorité. Le ministre les a accueillis favorablement, déclarant adhérer à leur esprit et à leur contenu. Ces amendements visaient à simplifier la coopération entre le secteur de l'information des jeunes et le tissu associatif, à recentrer et préciser les missions du Comité d'orientation pour accroître son efficacité sans alourdir les procédures, à organiser une transition souple afin d'éviter une surcharge administrative et à améliorer la lisibilité du dispositif par des corrections techniques ou formelles, l'une d'entre elles ayant été initiée par le MR.

En outre, M. Langendries a demandé des ga-

ranties pour que la formulation de l'article 37 n'entraîne pas de biais dans le calcul d'une intervention complémentaire de fonctionnement liée au volume d'emploi, pour les associations bénéficiant déjà d'une subvention pour certains emplois. Selon lui, ces emplois ne devraient pas entrer en ligne de compte dans le calcul. Le ministre a rappelé sa préoccupation à cet égard. Il a d'ailleurs lui-même demandé à l'administration d'y être attentive. Néanmoins, il a suggéré de prendre toutes les précautions nécessaires et d'analyser, avant la séance publique, l'opportunité de préciser le texte. Il s'est dès lors engagé, à la demande du président de séance, à transmettre l'éventuel amendement aux groupes de la minorité également.

Pour le vote sur les articles et les amendements, je me réfère au rapport écrit. L'ensemble du projet a recueilli neuf voix pour et quatre abstentions. Le MR a justifié ses abstentions par ses inquiétudes au sujet de l'article 37 et du dépôt des amendements par la majorité, sans avertissement.

**M. le président.** – La parole est à Mme Cassart.

**Mme Caroline Cassart-Mailleux (MR).** – Permettez-moi tout d'abord de remercier M. Onkelinx pour la qualité de son rapport.

Lors de la réunion de la commission de la culture du 23 avril dernier, nous avons examiné le projet de décret modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontre et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Nous nous réjouissons de la simplification administrative, notamment grâce à la suppression de la procédure de reconnaissance.

Je voudrais revenir sur certains points qui, en revanche, ne nous ont pas réjouis. Une évaluation du décret de 2000 est prévue tous les cinq ans. La première aurait donc dû être faite en 2005, mais, pour diverses raisons, elle n'a pas eu lieu. Je pense qu'il ne faut pas attendre 2010 car, selon mes informations, le secteur est fort demandeur. Le ministre m'a répondu que des contacts avaient été pris avec l'Observatoire de la jeunesse, mais il n'a pas été plus précis quant au tempo de cette évaluation. Sera-t-elle réalisée durant l'année 2008 ? Attendrons-nous la prochaine législature ou, pire, la prochaine échéance de cinq ans ?

Dans l'exposé des motifs, le ministre a indiqué que des arrêtés seraient pris, notamment concernant l'adoption d'une grille d'évaluation qualitative des temps d'action et la possibilité d'agréer

prioritairement certaines associations sur la base de critères démographiques, géographiques, socioéconomiques, socioculturels et administratifs.

Le groupe MR regrette que ces matières soient réglées par arrêté au lieu d'être intégrées directement dans le décret. Cette façon de faire revient à signer un chèque en blanc au gouvernement, ce à quoi nous nous opposons.

Nous avons par ailleurs été surpris de l'importance des amendements proposés en commission par la majorité. Ces amendements ont visiblement été téléguidés par le ministre puisque le secteur en était déjà informé. Nous ne pouvons que regretter que ces amendements n'aient pas été transmis préalablement à l'opposition afin qu'elle puisse les étudier autrement que dans l'urgence.

Le ministre nous a communiqué, lundi, une proposition d'amendement à l'article 37 visant à éliminer un risque de double subventionnement. Le groupe MR estime que cet amendement répond aux inquiétudes formulées en commission et écarte toute possibilité de quiproquo. Il est pourtant dommage que cette difficulté soit apparue tardivement.

Au vu de ces trois éléments, le groupe MR s'abstiendra.

**M. le président.** – La parole est à M. Onkelinx.

**M. Alain Onkelinx (PS).** – Je voudrais tout d'abord féliciter le ministre, qui a fait preuve d'une grande ouverture au travail parlementaire lors de l'examen de son tout premier projet de décret.

Au-delà de cet aspect, ce premier décret offre bien évidemment des espoirs légitimes au secteur des maisons et des centres de jeunes et donne un nouvel élan au domaine de l'information des jeunes. Cette réforme est bien évidemment la bienvenue. Le service démocratique ainsi rendu aux dizaines de milliers de jeunes qui fréquentent des centres ouverts à tous s'en trouve renforcé, et c'est essentiel.

Le maintien des garanties pour le refinancement, la pérennisation du secteur et la sécurisation juridique sur lesquels s'articule le décret confirment la capacité du gouvernement à donner des réponses claires et concrètes aux acteurs de terrain. De plus, la simplification administrative permet aux associations de se concentrer sur leurs missions de base, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Ce sont autant d'acquis pour le développement d'une citoyenneté responsable, active et critique auprès des jeunes ; ces éléments contribuent à la mise en valeur positive des actions qu'ils

mènent.

Cette vision de la société, qui fait la part belle à chacune de ses composantes – de façon associative et émancipatrice – est, vous le savez, au cœur de notre projet politique d'hommes et de femmes progressistes.

Nous vivons donc un jour heureux. Connaissant votre brio et votre ardeur, gageons qu'il y en aura bien d'autres d'ici la fin de la législature.

**M. le président.** – La parole est à M. Reinkin.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Je voudrais avant tout remercier M. Onkelinx pour son rapport, même si j'aurais présenté différemment l'une ou l'autre chose.

Comme je vous l'ai dit en commission, monsieur le ministre, votre premier projet de décret nous inspire des regrets. Nous regrettons que le cadet d'une longue série de projets que vous nous promettez fasse l'objet de critiques aussi virulentes de la part du Conseil d'État, qui épingle, pour ne citer qu'eux, les risques de non-respect des formalités préalables de consultation des instances d'avis, du Pacte culturel et du principe d'égalité, les délégations excessives imposées par le gouvernement, la rédaction particulièrement défectueuse, la conception vicieuse du texte. Je m'arrête là, mais reconnaissez que la critique est dure. Or, le dernier texte que vous nous proposez ne contient rien qui puisse indiquer une quelconque correction inspirée par l'avis du Conseil d'État.

Au moment où la fin du mandat approche, dans une année environ, nous pouvons comprendre une certaine hâte qu'aurait la majorité à faire aboutir des textes promis de longue date. Cependant, nous ne pouvons soutenir des décrets adoptés à la va-vite et avant même que l'évaluation du décret de 2000, prévue en 2005, n'ait été réalisée. Le texte que vous nous soumettez ne se base sur aucune concertation structurée avec les instances d'avis – la dernière datant de 2006 – et est en décalage complet avec le rythme de vie du secteur. Les maisons de jeunes viennent en effet de terminer la rédaction de leurs nouveaux plans quinquennaux et ceux-ci devront être revus à la lumière du nouveau texte.

Ce projet de décret aurait pu être l'occasion de lancer un signal fort aux 188 centres de jeunes dont le travail est remarquable et indispensable. En lieu et place, il n'offre aucune pertinence juridique par rapport à l'objectif qu'il entend poursuivre dans la mesure où, comme le pointe le Conseil d'État, le manque de transparence dans la répartition des crédits, qui pose problème dans l'actuel décret, n'est pas abandonné. En effet, le

texte ne précise pas les éléments essentiels de procédure et de fond qui permettront de poser, dans le respect du principe d'égalité, un choix entre les différents demandeurs qui remplissent par ailleurs toutes les conditions d'agrément requises. Le choix de la méthode est délégué au gouvernement.

Si cette méthode a permis de subventionner quelques centres qui étaient en attente, elle reste peu claire sur la possibilité de voir naître de nouvelles initiatives. Nous savons juste que les nouveaux projets seront avant tout limités par les crédits disponibles. Sur les critères sociologiques ou démographiques, vous n'avez pas avancé d'un pouce.

En remplaçant la reconnaissance et l'agrément des associations par un régime unique d'agrément, vous supprimez l'étape de reconnaissance. Vous supprimez par là même les possibilités de soutien, de cadre et de régulation que notre Communauté offrait jusque là à ceux qu'elle ne pouvait soutenir financièrement. Qu'advient-il dès lors des nouvelles initiatives ?

Par ailleurs, pour Ecolo, l'autorisation donnée aux centres d'information de fournir des services payants est à surveiller de près dans la mesure où les centres pourraient se trouver dans une dynamique de recherche de marchés pour lesquels les jeunes (ou leurs parents) seraient prêts à payer. Ces centres pourraient donc voir leurs moyens augmenter et le marché prendre une place prépondérante dans leur fonctionnement. Nous décelons là une contradiction avec la charte associative en phase d'élaboration : en ne précisant pas ce que constitue le service minimum gratuit que doivent offrir les centres, vous ouvrez la voie au libéralisme de marché.

Terminons par un point positif. En commission, les groupes cdH et Ecolo ont fait remarquer que l'article 37 concernant les auberges de jeunesse impliquait que les emplois soient déclarés dans le cadastre des Centres de jeunes. Ces emplois ayant déjà été déclarés dans le cadastre 2005 des OJ, le risque était bien de les voir pris en compte à deux reprises, ce qui aurait été à tout le moins inéquitable. Un amendement a été déposé pour résoudre ce problème qui vous avait échappé, monsieur le ministre.

Face à tous ces constats, mon groupe choisit de ne pas accorder de blanc-seing au gouvernement pour un texte qui ne permet pas de garantir la réalisation des objectifs visés, à savoir donner une pertinence juridique à l'exigence de transparence de la méthode de répartition des crédits. Or nous ne voyons rien de neuf sur ce point. Ce décret

rate donc une large part de sa cible et c'est regrettable. Nous espérons que les projets de décrets sur les OJ, le CJEF et l'emploi seront plus pertinents que celui qui est soumis aujourd'hui au vote de notre assemblée.

**M. le président.** – La parole est à M. Langendries.

**M. Benoît Langendries (cdH).** – Après le rapport de M. Onkelinx, je voudrais insister sur trois points qui constituent une avancée importante pour ce secteur qui me tient particulièrement à cœur.

Tout d'abord, le texte met fin aux situations où des centres de jeunes agréés n'étaient pas subventionnés. Le ministre assure à tous les centres de jeunes qu'il agrée l'aide financière nécessaire à la réalisation de leur objet social et de leurs objectifs d'accueil. Cette mesure permettra une maîtrise budgétaire dont le bénéfice pourra servir à agréer et subventionner de nouveaux centres de jeunes. Elle met, par ailleurs, fin à l'insécurité juridique induite par l'ancien texte.

Ensuite, le texte assure la simplification administrative des démarches à effectuer. Le fait de supprimer la distinction que faisait l'ancien texte entre reconnaissance et agrément pour ne conserver que la notion d'agrément permet d'éviter aux associations une surcharge de travail administratif. Je m'en réjouis car ainsi les centres de jeunes pourront consacrer leur temps à l'animation et à l'accueil plutôt qu'à la constitution de dossiers.

Je voudrais enfin insister sur l'avancée que représente ce décret pour le secteur de l'information. Celui-ci se voit revalorisé par l'adoption d'un texte qui tient compte de ses réalités et de l'évolution de ses actions.

Après ces considérations générales, je voudrais revenir sur deux points que nous avons soulevés en commission.

Premièrement, nous avons été particulièrement attentifs à ce que les associations ayant dû rentrer leur plan quadriennal pour le 15 avril dernier ne soient pas pénalisées par l'entrée en vigueur du nouveau texte en étant obligées de rendre un complément d'informations, conformément aux nouvelles obligations prévues par le décret. L'amendement qui a été déposé pour éviter pareille situation nous satisfait pleinement.

Il va d'ailleurs dans le sens de la volonté de simplification administrative du texte.

Deuxièmement, nous avons soulevé qu'il était important de veiller, sans jeter la suspicion sur le secteur, à ce que des emplois subventionnés sur

la base du décret relatif aux organisations de jeunesse ne puissent donner droit à l'octroi de subventions de fonctionnement prévu à l'article 44 du décret sur les centres de jeunes. Le ministre s'était engagé à étudier la possibilité de mettre fin à cette opportunité laissée ouverte dans l'ancien texte. L'amendement déposé aujourd'hui répond totalement à nos attentes.

Nous félicitons donc le ministre de ce premier projet de décret qu'il dépose au parlement et nous ne pouvons que l'encourager, comme il s'y est engagé, à présenter rapidement au gouvernement les arrêtés d'exécution en vue de l'application rétroactive du décret.

**M. le président.** – La parole est à M. Petitjean.

**M. Charles Petitjean (FN).** – Monsieur le ministre, nous nous réjouissons évidemment de ce projet de décret qui tend à une simplification administrative opportune. Nous émettons cependant quelques regrets, notamment quant au nombre insuffisant de maisons de jeunes en Communauté française.

Nous percevons certes un souffle nouveau. Comme vous l'avez indiqué en commission, ce décret permettra la reconnaissance et l'octroi de subventions à treize nouvelles maisons de jeunes mais il ne permettra cependant pas une couverture optimale ni de la Région wallonne ni de la Région bruxelloise.

Or le besoin de voir éclore des maisons de jeunes dans toutes les communes est réel. Ce week-end, j'ai assisté au très attrayant Pac Rock Festival qui rassemblait des milliers de jeunes. Je suis convaincu que ces jeunes sont en demande de lieux d'accueil et souffrent d'isolement ; ils trouvent dès lors dans ces manifestations onéreuses un moyen d'assouvir leur besoin de rencontres et de discussion. Dans l'arrondissement de Charleroi, des villes de plus de quinze mille habitants, comme Châtelet, Fleurus, Fontaine-l'Évêque ou Pont-à-Celles, ne disposent d'aucune maison de jeunes.

Monsieur le ministre, vos moyens financiers sont limités, nous en sommes conscients. Nous vous invitons toutefois à inciter les communes qui ne disposent pas de maisons de jeunes à en créer. De tels lieux sont indispensables pour voir naître une réelle citoyenneté. Ils permettent aux jeunes de se rencontrer, de confronter leurs idées, d'apporter des solutions à des problèmes qu'ils vivent au quotidien, par exemple une recherche d'emploi. Nous espérons que ce premier projet de décret sera suivi d'autres, notamment d'un appel à projets pour les communes qui ne disposent pas encore de maisons de jeunes.

**M. le président.** – La parole est à M. Tarabella, ministre.

**M. Marc Tarabella**, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale. – Par respect pour l'institution parlementaire – n'en déplaise à M. Reinkin –, je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit en commission, mais j'apporterai quelques commentaires ou réponses aux cinq parlementaires qui se sont exprimés.

Mme Cassart a salué la simplification administrative, désormais parvenue à la concrétisation, introduite dans le projet de décret et qui en constitue l'une des avancées.

Certes, l'évaluation aurait dû avoir lieu en 2005. Comme vous le savez, je n'y suis pour rien, mais après avoir pris connaissance de ce dossier, au cœur de l'été dernier, et constaté qu'elle n'avait pas été réalisée, j'ai pris les dispositions nécessaires. En accord avec le secteur, elle le sera vers la fin de 2008, ce qui sera de nature à alimenter le débat futur. En effet, l'évaluation de ce présent décret se fera aussi avec les acteurs concernés.

Vous avez exprimé un regret à propos de la possibilité de régler certains problèmes par arrêtés du gouvernement. Rassurez-vous, il ne s'agit pas d'un chèque en blanc ; je ne travaille pas seul, dans une tour d'ivoire. Si le gouvernement prend un arrêté, ce sera en pleine concertation avec les premiers concernés. Cela dit, je peux comprendre qu'un parlementaire de l'opposition s'inquiète et que chaque parcelle de pouvoir déléguée au gouvernement fasse l'objet d'une réflexion.

À la superbe intervention d'Alain Onkelinx, je n'ai rien à ajouter. Il a mis le doigt sur les avancées de ce décret.

Le fait que M. Reinkin fasse partie de l'opposition ne me permet tout de même pas de comprendre pourquoi il noircit à ce point le tableau.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Monsieur le ministre, ce n'est pas nous qui avons rédigé l'avis du Conseil d'État. L'avez-vous lu ?

**M. Marc Tarabella**, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale. – Bien sûr, je l'ai lu. Cependant, l'avis du Conseil d'État auquel M. Reinkin fait référence concerne le précédent projet de décret daté de 2006. Or, ce projet a été fondamentalement modifié pour aboutir au texte actuel, lequel répond aux principales objections émises par le Conseil d'État. À ma nouvelle demande d'avis, en date du 3 janvier 2008, remis dans les trente jours, le 30 janvier 2008, le Conseil d'État a répondu que nombre de ses réflexions avaient été rencontrées. Par contre, il dit clairement qu'il ne

remettra pas un nouvel avis à propos d'une matière sur laquelle il s'est déjà prononcé en 2006. Je n'ai pas pris le document avec moi, mais je savais que vous alliez l'évoquer.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Le Conseil d'État fait référence au principe d'égalité. Cela signifie que demain, à partir de votre décret, pour autant que le principe d'égalité n'ait pas été respecté, les recours vont pleuvoir à la Cour constitutionnelle... En ce qui me concerne, monsieur le ministre, je ne déposerai aucun recours car, pour ce faire, il faut être partie prenante. Le problème vient donc du respect du principe d'égalité, par rapport à un certain nombre de critères...

**M. Marc Tarabella**, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale. – J'y viens, monsieur Cheron. L'une des avancées du décret est qu'il fait disparaître le risque de recours. La distinction entre la reconnaissance, l'agrément et la subsidiation est balayée pour devenir un produit compact, une sorte de trois en un. Désormais, l'agrégation entraîne immédiatement la subsidiation, ce qui fait disparaître le risque de recours qui était pendant. En effet, des maisons de jeunes reconnues depuis 2004 ne recevaient toujours pas le moindre subside.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Et on bloque toute nouvelle initiative...

**M. Marc Tarabella**, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale. – Pas du tout. Faites-moi confiance.

Les moyens alloués au secteur ont été dopés. Je m'engage à poursuivre cet effort, mais dans la limite des crédits disponibles, en gestionnaire responsable.

Je rappelle que la Commission consultative des maisons et centres de jeunes (CCMCJ) a rendu un avis positif sur ce nouveau projet de décret. Contrairement à ce que vous affirmez, il n'a pas été adopté dans l'urgence. Vous manquez de cohérence : à chaque séance de commission, vous me reprochez de ne pas progresser dans ce dossier et je vous réponds que je suis en train de consulter les acteurs concernés. Et aujourd'hui, vous me reprochez de vous soumettre un texte...

**M. Charles Petitjean (FN).** – Telle est la politique d'Écolo !

**M. Marc Tarabella**, ministre de la Jeunesse et de la Promotion sociale. – Mon propos n'est pas de critiquer la politique d'Écolo. Mais vous ne pouvez pas me reprocher de vous soumettre ce décret maintenant. Je peux d'ailleurs vous annoncer d'ores et déjà la présentation prochaine de deux

autres décrets sur le CJEF et les organisations de jeunesse.

Pour moi, la consultation du secteur a été fondamentale, car un décret ne peut être efficace que s'il a donné lieu à une concertation préalable avec les acteurs de terrain. Le fait d'être devenu ministre d'un département qui génère un bouillonnement permanent ne changera pas ma façon de procéder.

Lorsque vous parlez de manque de transparence, vous énoncez une contrevérité. En effet, des critères précis – appartenance à la catégorie 1, 2 ou 3 – déterminent l'importance des aides allouées pour l'encadrement et le fonctionnement des organisations.

Vous me reprochez des délégations excessives au gouvernement, également évoquées par Mme Cassart. Je comprends que l'idée de déléguer au gouvernement déplaît à l'opposition. Mais, je le rappelle, les arrêtés sont négociés avec le secteur. Il s'agit donc d'une garantie, puisque les décrets sont élaborés après consultation du secteur et en totale coordination avec lui.

Monsieur Langendries, le plan quadriennal a été rencontré, puisque les organisations ne sont pas pénalisées pour les actions menées avant l'entrée en vigueur du nouveau décret. Nous évitons ainsi toute charge administrative supplémentaire.

M. Reinkin ne perçoit dans le décret que des aspects négatifs. Pourtant, MM. Reinkin et Langendries sont conjointement à l'origine de l'amendement à l'article 37, qui interdit explicitement que les emplois subventionnés sur la base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions aux organisations de jeunesse puissent donner droit au subventionnement de fonctionnement prévu à l'article 44, § 1er, 1e.

Je réponds ainsi à votre objection. J'ai voulu rencontrer un souhait qui dépassait les clivages entre majorité et opposition. J'espère que cet amendement ne suscitera pas de grand débat et qu'il sera adopté.

Pour terminer ma réponse à M. Petitjean je dirai, comme je l'ai déjà fait en commission, que notre souhait serait effectivement qu'il y ait une maison de jeunes dans chaque commune, voire plusieurs dans certaines villes ou communes plus importantes. C'est parfois le cas. Mais en dehors des maisons de jeunes, centres d'hébergement ou d'information reconnus officiellement et subsidiés, je peux vous assurer que bon nombre de communes prennent des initiatives locales et puisent dans leurs propres deniers pour accueillir

des jeunes et aménager ces lieux d'expression et de rencontre qui font trop souvent défaut.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

## 11.2 Examen et vote d'articles – votes réservés

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles 1 à 36 et sur les articles 38 à 51, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

À l'article 37, je suis saisi d'un amendement, déposé par le gouvernement et libellé comme suit : « À l'article 37 du projet de décret qui modifie l'article 44 du décret du 20 juillet 2000, ajouter, au point a), 5° après les mots « qu'elle rémunère », les mots « à l'exclusion du personnel déjà pris en compte pour le subventionnement de l'association dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » ».

Les votes sur l'amendement et l'article 37 sont réservés.

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

## 12 Interpellation de Mme Véronique Jamouille à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre des Relations internationales, relative à « la coopération de la Communauté française de Belgique avec la Palestine » (Article 59 du règlement)

**Mme Véronique Jamouille (PS).** – J'ai récemment participé à une mission regroupant des représentants d'associations culturelles, syndicales et d'organismes de coopération au développement en Palestine. À cette occasion, nous avons rencontré des membres de nombreuses organisations palestiniennes, israéliennes et des Nations unies ainsi que des représentants de la Coopération au développement et du ministère des Affaires étrangères.

De manière générale, nous avons eu l'impression que la situation sur le terrain est bien plus inquiétante et pénible que l'image véhiculée par les médias et l'opinion publique. La politique systématique de colonisation menée par Israël n'a ja-

mais cessé, y compris à Jérusalem-Est, même après la Conférence d'Annapolis en novembre 2007, bien au contraire.

La multiplication des routes réservées aux colons – une association israélienne des droits de l'homme relevait que même pendant l'apartheid en Afrique du Sud, les routes restaient communes –, des points de contrôle et des colonies, ainsi que la poursuite de la construction du mur réduisent la Cisjordanie à une série d'enclaves où les Palestiniens sont de moins en moins libres de circuler. Des familles sont séparées, des paysans coupés de leurs champs, des enfants de leur école, des personnes âgées, du cimetière où elles allaient se recueillir sur la tombe d'un conjoint, des malades sont empêchés d'accéder à un hôpital. Souvent, l'eau et l'électricité, achetées très cher à Israël, manquent.

L'économie est exsangue et une partie de plus en plus importante de la population dépend de l'aide humanitaire achetée, elle aussi, à Israël. Sans parler de la bande de Gaza, immense cage à ciel ouvert où survivent un million et demi de personnes sur un territoire de 50 km sur 5 à 10 km, où les diplomates européens ont du mal à pénétrer – ce fut même le cas dernièrement pour un ancien président des États-Unis. Des jeunes de Gaza nous ont demandé de leur donner une raison de continuer à espérer, en ajoutant : « *C'est difficile de vivre à Gaza mais c'est très facile d'y mourir* ».

Depuis notre mission, la situation a encore empiré, avec pour conséquence que beaucoup des personnes rencontrées ont de plus en plus de mal à garder l'espoir d'aboutir à une solution négociée avec Israël, qu'elles appellent pourtant de tous leurs vœux et pour laquelle beaucoup travaillent, en collaboration avec des associations israéliennes pour la paix et les droits de l'homme.

Nombre de nos interlocuteurs ont dénoncé le fait que l'Union européenne et ses États membres ont abandonné le rôle moteur qu'ils jouaient à un certain moment pour obtenir un traitement politique du conflit israélo-palestinien.

Aujourd'hui, l'Union européenne et ses États membres sont revenus à une approche essentiellement humanitaire, voire « palliative ». Ils aident la population à survivre, mais non à vivre dans la dignité.

À cet égard, madame la ministre, le festival « Masarat » que vous avez initié avec votre collègue de la Culture est un bel exemple de dépassement d'aide purement humanitaire et de solidarité avec des artistes et un peuple qui veulent vivre dans la dignité. Beaucoup de personnes nous ont

dit combien étudier, danser, peindre ou faire de la musique était la seule manière de résister pacifiquement et de continuer à exister.

De nombreux interlocuteurs nous ont parlé de Masarat avec enthousiasme, y compris les représentants de la Coopération fédérale qui soutiendra l'opération « Jérusalem, ville culturelle du monde arabe 2009 ».

Nous avons parlé longuement avec les étudiants du département de français de l'Université Al-Azhar à Gaza, créé en 1998 par la Communauté française. Durant cette émouvante discussion, ces étudiants nous ont raconté leurs espoirs de paix, leurs difficultés et leurs besoins de culture et d'échanges interculturels. Ils regrettent de ne pas rencontrer d'Israéliens – on ne voit que leur armée, nous ont-ils dit – et de ne pas avoir d'endroit pour marcher ou simplement regarder les oiseaux ; ils déplorent de n'avoir ni théâtre ni cinéma...

C'est également grâce à la musique et au chant qu'un responsable d'une petite ONG de Gaza aide les enfants à surmonter les traumatismes des incursions de l'armée israélienne, de la mort de parents proches ou du bruit des armes à feu. Il a créé une classe de chant et de musique dans son appartement, à laquelle les enfants participent l'après-midi pour avoir un peu moins de cauchemars durant la nuit.

Compte tenu de la situation que je viens de décrire et des compétences de la Communauté française, je voudrais, madame la ministre, vous poser plusieurs questions et vous demander d'entreprendre certaines démarches.

Le site du CGRI ne mentionne plus la Palestine et il semblerait que l'Apefe n'y ait plus de programme. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?

Le département de français et sa bibliothèque de l'Université d'Al-Azhar de Gaza ne sont plus soutenus par la Communauté française depuis quelques années. Or, ce département réalise un travail remarquable non seulement pour l'enseignement du français, mais aussi pour l'éducation à la citoyenneté et à la paix. Ne pourrait-on envisager de reprendre une coopération avec ce département ?

Quelques étudiants dudit département avaient obtenu une bourse pour compléter leur formation en Communauté française. Ils avaient reçu leur passeport et leur visa mais, en raison du blocus de Gaza, ils n'ont pu venir en Belgique. Des étudiants et artistes résidant en Cisjordanie connaissent les mêmes restrictions. Certains artistes palestiniens risquent d'ailleurs de ne pouvoir participer au festival « Masarat » pour la même

raison. Quelles démarches avez-vous entreprises ou comptez-vous entreprendre auprès de votre homologue de l'échelon fédéral et des autorités israéliennes pour que des partenaires palestiniens de la Communauté française puissent effectivement venir en Belgique ?

Les besoins en formation pour certains secteurs sont importants. Selon l'avis d'un responsable de la CTB, c'est le cas dans celui des soins infirmiers. Ne serait-il pas possible de travailler en synergie avec la Coopération fédérale pour relancer les programmes de l'Apefe ?

Dans le cadre de la campagne de solidarité avec la Palestine, les associations syndicales, culturelles et de développement demandent au ministre des Affaires étrangères de mettre d'urgence à l'ordre du jour du Conseil européen, ainsi qu'à ceux du Conseil des Affaires générales et des Relations extérieures et du Conseil de Sécurité des Nations unies, la question de la suppression du blocus de Gaza ou, en tout cas, sa suppression pour tout ce qui concerne les soins médicaux. Des gens y meurent tous les jours, faute de soins. Ne pourriez-vous soutenir cette démarche par la conférence interministérielle de politique extérieure (Cipe) ?

**M. le président.** – La parole est à M. Galand.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Je m'associe totalement à ce que ma collègue vient d'exprimer et aux questions qu'elle a posées. Une fois de plus ce débat permet d'attirer notre attention sur l'extrême gravité, sur l'ampleur du drame qui se joue et sur l'attitude européenne que je trouve trop timide.

Madame la ministre, je voudrais vous féliciter pour l'attitude que vous avez adoptée. Vous avez été mise en question dans différents journaux à la suite de l'initiative « Masarat 2008 ». Je voudrais vous citer lorsque, dans votre réponse, vous soulignez le rôle de l'artiste en termes de questionnement, de remise en cause et donc de progrès : « *Ce qui exacerbe les tensions, ce qui nourrit l'extrémisme, c'est le repli sur soi, l'isolement, le désarroi, la pauvreté. Au contraire, aider à donner aux artistes palestiniens un espace d'expression artistique, affirmer leur dignité humaine, c'est contribuer aux conditions du redressement, du dialogue et finalement de la paix. En effet, reconnaître ce qu'il y a d'humain en l'autre, c'est le considérer un peu plus comme son semblable et un peu moins comme son ennemi* ».

En voulant défendre le droit des peuples, en vous dissociant des attitudes qui prôneraient le terrorisme, la violence ou qui remettraient en cause l'État d'Israël ou les droits des Palestiniens, vous

adoptez une position qui vous honore ainsi que tous les démocrates de la Communauté française.

Israël fête, cette année, les soixante ans de sa création. Mais cela fait aussi soixante ans que les Palestiniens attendent un État reconnu par la communauté internationale. Ce droit est sans cesse violé, sans cesse remis en question par de nouvelles conditions. Si on avait eu la même attitude à l'égard d'autres États, ils n'auraient jamais été reconnus !

Il faut que cesse ce chantage scandaleux qui empêche un peuple de s'approprier ses droits. C'est une condition de sécurité pour l'ensemble des autres États et pour l'Union européenne. Nous constatons que les rapports de forces changent au niveau mondial.

L'attitude de certaines autorités qui n'écourent pas leurs propres chercheurs et leur propres mouvements de paix qui les mettent en garde constitue un grand danger aujourd'hui pour la sécurité d'Israël. Elles mettent ainsi en danger l'avenir de leur propre peuple, de la région et de l'Europe si l'on considère notamment les grands enjeux énergétiques ainsi que les problèmes d'armement nucléaire. Il y a urgence.

Nous avons voté ici l'accord liant l'Union européenne et Israël. Ce vote, auquel j'ai participé, était, au Sénat, accompagné d'une résolution stipulant qu'après un an une évaluation de l'accord dont le respect des droits humains – qui sont d'ailleurs mentionnés dans un des articles de cet accord – serait effectuée. Cela n'a jamais été fait. Tous les gouvernements, des entités fédérées comme de l'État fédéral, portent leur part de responsabilité. Je souhaite que vous interveniez à la Conférence interministérielle des Relations internationales pour que cette évaluation se fasse enfin dans des conditions correctes.

Je voudrais aussi citer Elia Sanbar, ambassadeur de la Palestine auprès de l'Unesco, pour faire comprendre ce que vivent les gens, l'importance de l'engagement culturel et l'énormité des enjeux : « *Je faisais partie de huit cent mille personnes expulsées. C'est un vécu individuel et collectif. Pour moi, il s'agit fondamentalement de deux sentiments. Le premier est un sentiment profond de n'être pas à ma place. Cela a déterminé beaucoup de choses dans mon travail et dans ma vie. Le second, et ce second sentiment est indéniablement collectif, c'est la négation de mon nom, le fait de me dire que ce que j'étais n'existe pas. Nous avons connu cette période où, lorsque vous disiez que vous étiez Palestinien, on vous répondait que vous n'existiez pas. Toute la bataille fut de remettre le nom sur la scène internationale. La quintessence*

*du mouvement national après 1948 est la reconquête du nom. Nous avons rétabli le nom. C'est une chose fondamentale que la réémergence du nom, elle signifie la fin de l'absence. Quand on nomme les choses, elles existent. Nous n'avons pas mis fin à l'exil mais nous avons mis un terme à l'absence. »*

Cela montre comment le travail des artistes et des créateurs peut aider à retrouver les mots nécessaires à de vrais dialogues. Ce qui est frappant, c'est qu'en changeant quelques mots au texte d'Elia Sanbar, on peut également comprendre ce qu'ont vécu des membres des communautés juives.

Par ce travail de culture, de justice et de reconnaissance des droits, nous pouvons encourager le dialogue tout en dénonçant ceux qui dévoilent leur véritable intention : refuser de reconnaître le droit à la souveraineté de l'État palestinien, en posant sans cesse de nouvelles conditions.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Il s'agit d'un sujet extrêmement grave. Je me suis récemment rendue en Israël et en Palestine. J'ai pris conscience que ce n'est que sur place que l'on pouvait appréhender toute la complexité de la situation. À l'occasion de mon bref séjour, j'ai rencontré des personnes de grande qualité tant en Israël qu'en Palestine. J'ai été très marquée par ces discussions. J'ai penché tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Le chamboulement interne a été difficile à gérer. La confrontation avec les souffrances des uns et des autres est éprouvante et ne permet pas de réagir dans l'immédiat.

Lors de mon entretien avec lui, le premier ministre palestinien, M. Salam Fayyad, a insisté sur l'importance de donner une autre image de la Palestine afin de raviver l'espoir et démontrer que les Palestiniens sont capables de mener des projets à bien. La démarche qui sous-tend le festival « Masarat » est fondamentalement culturelle mais elle vise également à rétablir la confiance nécessaire à la construction d'un État palestinien dans toutes ses facettes. M. Salam Fayyad a lui-même établi un lien entre le festival et la conférence sur l'investissement étranger en Palestine qui aura lieu à Bethléem du 21 au 23 mai.

Pour se donner une perspective d'avenir, les Palestiniens ont autant besoin de projeter une autre image à l'extérieur que de reprendre confiance en eux-mêmes. Ce qui alimente l'extrémisme, c'est le sentiment de ne plus rien avoir à perdre – comme Mme Jamouille vient de le dire –, c'est l'absence de perspective pour soi-même et ses

proches. Pourquoi faire des études, par exemple ? Finalement, on en arrive au confinement et au repli sur soi. C'est pour souligner cette dimension que j'ai voulu me rendre en Palestine. J'ai voulu lancer de là-bas la saison culturelle palestinienne. J'ai pu voir beaucoup d'espoir dans le regard des artistes et des personnes présentes. J'ignore si, grâce à Masarat, nous leur rendons un nom mais, avec ce Festival, nous ferons au moins savoir qu'il y a là un peuple qui existe et qu'une partie importante de la population essaie de vivre dans la dignité.

Masarat s'inscrit bien entendu dans la lignée de toute une série d'initiatives prises ces dernières années pour mettre en évidence la création culturelle contemporaine des pays partenaires en développement. Il s'agit de contribuer à l'affirmation positive des identités, à la diversité culturelle et à son développement ainsi que, chez nous, à la sensibilisation aux enjeux du développement. En effet, l'enrichissement est multiple, nous l'avons vu à l'occasion de Yambi.

L'objectif est donc de reconnaître que la créativité et l'expression culturelle sont très importantes chez nous mais davantage encore peut-être dans une société en crise comme la société palestinienne. Le but de Masarat est de souligner le rôle de l'artiste et de répondre à la demande, émanant des Palestiniens et des artistes palestiniens, de contacts avec l'Europe. Au surplus, l'objectif est également que nous jetions un autre regard sur la Palestine, un pays où le niveau culturel est très élevé et où, malgré toutes les difficultés, un grand nombre de jeunes fréquentent l'enseignement supérieur. La culture palestinienne est parfois méconnue et nous souhaitons la mettre en valeur en Communauté française.

J'ai évidemment évoqué la détérioration de la situation avec mes interlocuteurs israéliens, en particulier avec le vice-ministre des Affaires étrangères, M. Majalli Whbee, d'autant que la visite a suivi de peu des tirs de roquettes au départ de Gaza, la réplique israélienne disproportionnée et l'assassinat d'au moins huit personnes dans une école talmudique de Jérusalem-Ouest.

Pour Israël aussi, la sécurité est un droit essentiel. Les influences extérieures de certains pays de la région sur ceux qui détiennent le pouvoir à Gaza sont réelles, comme le sont les rivalités meurtrières entre les factions palestiniennes. Vous l'avez également évoqué.

Mais à part la guerre et le chaos, quelle alternative y a-t-il à une solution politique ? Quelle autre solution qu'un État palestinien démocratique, doté de tous les éléments nécessaires à sa viabilité, y compris la possibilité effective pour

l'Autorité palestinienne de faire face à ses responsabilités dans le maintien de l'ordre et de la sécurité ?

La position européenne a été fixée dans les conclusions du Conseil du 14 mars. Ces conclusions visent la reprise des négociations post-Annapolis, avec un langage sans équivoque contre la poursuite de la colonisation israélienne en Cisjordanie, encouragent l'Autorité palestinienne à poursuivre sa réforme sécuritaire et appellent Israël à ne pas contrecarrer ces efforts.

La dégradation de la situation dans la bande de Gaza – en particulier la fermeture, ce dimanche 4 mai, du terminal de Nahal Oz, unique point de passage pour les carburants entre la bande de Gaza et Israël et lieu d'approvisionnement pour les véhicules de l'ONU – a amené l'Agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens à suspendre dès lundi les distributions d'aide alimentaire au million et demi d'habitants de la bande de Gaza, faute de carburant pour ses véhicules.

Le Quatuor a pour sa part adopté une nouvelle déclaration ce 2 mai, dans laquelle il souligne « l'importance de créer des progrès visibles sur le terrain afin de susciter la confiance et de favoriser une atmosphère de soutien aux négociations. » Le Quatuor a à nouveau souligné qu'il reste manifestement beaucoup à faire sur le terrain pour améliorer la situation et les conditions de vie des Palestiniens, c'est un euphémisme ! Il est également profondément préoccupé par la poursuite de la colonisation et a demandé à Israël de l'arrêter, y compris la croissance naturelle, et de démanteler les implantations sauvages établies depuis mars 2001. Il faut assurer « la poursuite de l'aide humanitaire d'urgence, la fourniture des services essentiels sans obstruction ». À cet égard, le Quatuor est préoccupé par « la fermeture des principaux points de passage, compte tenu de leur impact sur l'économie et la vie quotidienne des Palestiniens ». Il a ajouté qu'il était urgent que les pays membres de la Ligue arabe remplissent à la fois leur rôle politique et financier pour soutenir le processus d'Annapolis.

Le Quatuor a exprimé sa profonde inquiétude concernant les victimes civiles, et notamment la mort d'une mère et de ses quatre enfants, le 28 avril, à Beit Hanoun dans la bande de Gaza, et a condamné les tirs de roquettes provenant de Gaza vers Sderot et Ashkelon, ainsi que l'attentat commis le 6 mars à Jérusalem.

Mon court séjour en Palestine a non seulement lancé Masarat sur place – il était indispensable que les habitants le sachent – mais m'a aussi permis d'examiner les moyens de relancer la co-

opération, en particulier dans l'enseignement supérieur et universitaire et par l'Apefe. Des pistes assez concrètes sont dessinées, notamment en matière de formation de personnel paramédical et de réhabilitation du patrimoine.

Les habitants ont également entrepris la création d'un musée de l'Histoire et de la Culture palestinienne. Nous pourrions apporter un appui à cette reconnaissance d'une identité palestinienne, c'est également une façon de travailler sur la dignité humaine. L'enseignement du français est aussi une piste.

Dans la mesure du possible, nous chercherons à associer des opérateurs de Gaza aux projets de coopération. Ce n'est pas simple, on ne passe pas aux check-points et la vie même est compliquée. Cela ne doit pas nous empêcher de trouver les moyens d'être actifs.

Un programme de bachelier en traduction arabe/français-anglais a été mis en place de 1998 à 2005 à l'université de Gaza par l'Apefe. Des enseignants de la Communauté française ont organisé le programme d'enseignement, le curriculum, les références, l'organisation et la bibliothèque. Ils se sont également acquittés de tâches spécifiques.

Des bourses ont été octroyées par le CGRI. Le programme des bourses de longue durée en vue de décrocher la maîtrise permettant d'enseigner dans la section est terminé. Le CGRI continue à octroyer des bourses d'été afin d'assurer le suivi. L'obtention de visas reste difficile. En 2007, des candidats n'ont pas reçu leur visa, c'est dommage mais il s'agit de la souveraineté de l'État d'Israël, cela ne se décide pas à Bruxelles. Chaque fois que nous le pouvons, nous prenons contact avec l'ambassade israélienne à Bruxelles afin de faciliter les déplacements de Palestiniens vers la Belgique, notamment lors de l'événement « Artistes contre le mur ». Ils sont à l'écoute mais ce sont les services de sécurité israéliens dans le pays qui décident en dernière instance des autorisations de déplacement.

De novembre 2005 à décembre 2007, l'Apefe a participé financièrement à la mise en place d'une pisciculture dans la bande de Gaza. Une dizaine d'instructeurs techniciens ont été formés. Une cinquantaine de familles d'agriculteurs ont bénéficié de cette formation à l'aquaculture et de la rénovation des bassins de récolte d'eau de pluie pour les rendre propres à l'aquaculture. Un laboratoire de production d'alevins a été installé au ministère de l'Agriculture. Les premiers poissons ont été vendus en novembre 2007. Ce projet étant devenu autonome, l'Apefe l'a abandonné comme prévu. Je rappelle que ce projet a aussi bénéficié de l'appui

financier de la Région wallonne.

Je souhaite que l'Apefe soit à nouveau présente en Palestine, notamment pour les formations. Dans le prochain programme pluriannuel 2008-2010 soumis à la DGCD, l'Apefe propose de réserver une partie du budget pour une intervention à fixer dans le courant de 2008, en fonction de l'évolution et des opportunités du moment. Il ne faut pas travailler à très long terme mais mener une action efficace sur le terrain, quitte à la réorienter selon les besoins. (*Applaudissements*)

**Mme Véronique Jamouille (PS).** – Je remercie vivement Mme la ministre. On ne revient pas indemne d'un séjour en Palestine. Comparé à d'autres pays, la Palestine n'est pas un pays en voie de développement : 95 % des enfants palestiniens sont scolarisés, et l'aide qu'on y envoie serait inutile s'il n'y avait pas l'occupation et la guerre. C'est d'autant plus révoltant pour les gens qui essaient d'y survivre.

Ce que les Palestiniens demandent avec le plus d'insistance, c'est qu'on se rende sur place et qu'on témoigne de leur vécu. Je suis heureuse que l'Apefe ait la possibilité de reprendre sa collaboration. Les projets de l'Apefe ne sont pas seulement une manière de témoigner notre solidarité. Ils permettent aussi de rompre l'isolement des jeunes et de les rendre, peut-être, moins désespérés. Il s'agit donc d'une manière de se battre contre les extrémismes.

La situation est telle que là-bas, nous avons eu le sentiment que si rien n'est fait très rapidement, elle peut devenir terriblement explosive. Il sera alors trop tard pour revenir en arrière et rattraper les choses.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Si nous condamnons tous ici les violences à l'encontre de toutes les populations civiles, nous devons aussi soutenir plus le camp de la paix israélien. Ce sont des gens remarquables qui mènent des actions difficiles et courageuses.

Il est donc très important d'avoir des contacts avec eux, comme vous l'avez fait. Il faut aussi soutenir les coopérations inter-universitaires qui permettent à ceux qu'on appelle les « nouveaux historiens » de mener à bien et faire connaître leurs recherches. Celles-ci aident à comprendre comment les choses se sont réellement passées et comment elles ont été vécues. Mettre des mots sur le vécu des uns et des autres permet de renouer des dialogues sur des bases solides.

Quant à nous, Européens, nous devons cesser d'avoir des attitudes ambivalentes et nous devons assumer nos responsabilités historiques à l'égard des populations israéliennes et palestiniennes. En

fin, rappelons que lors des accords d'Oslo en 1993, il y avait 200 000 colons et qu'aujourd'hui, malgré toutes les déclarations, il y en a 450 000. Soit le gouvernement israélien arrête l'implantation des colonies, soit nous devons en tirer les conséquences sur ses véritables intentions.

**M. le président.** – L'incident est clos.

La séance est levée.

- La séance est levée à 12 h 30 .

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

---

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN-FRANÇOIS ISTASSE, PRÉSIDENT.

– *La séance est ouverte à 14 h 35.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

**M. le président.** – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

#### 1 Excusés

**M. le président.** – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Etienne, Smal, retenus par d'autres devoirs, Mme Bertouille et M. Janssens en mission à l'étranger, Mme Colicis empêchée.

#### 2 Modification et approbation de l'ordre du jour

**M. le président.** – Je vous propose de modifier l'ordre du jour en ajoutant, après les questions d'actualité, le point suivant : poursuite à charge d'un membre du parlement.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

#### 3 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

##### 3.1 Question de M. Daniel Huygens à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative à « la violence à l'école et l'attitude des enseignants face à elle »

**M. Daniel Huygens (FN).** – Grégory, un jeune garçon de 16 ans, a été poignardé en classe par un de ses condisciples dans un établissement scolaire d'Anderlecht. J'avais interrogé il y a quelques mois votre prédécesseur Marie Arena au sujet de faits similaires. Ses réponses énonçaient quelques vagues mesures qui se sont manifestement révélées inefficaces. La tolérance zéro me semble la seule solution crédible à apporter à ce type de comportement.

L'attitude du professeur en charge de cette classe est le point qui m'inquiète le plus. Aux dires

de certains élèves, celui-ci bronçait dans la cour de récréation. Il aurait de plus omis d'alerter les secours. Une telle désinvolture est inacceptable. Il faut toutefois préciser que la démotivation est de plus en plus présente dans le corps enseignant, notamment en raison des conditions de travail.

Quelle est votre réaction par rapport à cette violence croissante dans les établissements scolaires ? Quelles solutions concrètes comptez-vous apporter à la démotivation du corps enseignant ? Qu'envisagez-vous de faire pour éviter que de tels incidents se reproduisent ?

**M. Christian Dupont,** ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je ne nie pas la gravité de la situation évoquée ici. Je ne pense toutefois pas qu'il soit sain et opportun d'amalgamer la pénurie d'enseignants dans certaines fonctions, la démotivation présumée de certains enseignants et la conduite supposée d'un enseignant avec la montée elle aussi supposée de la violence dans les établissements scolaires.

La concrétisation des mesures liées au Contrat pour l'école et l'application de la législation en vigueur permettent de répondre aux questions posées.

**M. Daniel Huygens (FN).** – Il ne s'agit pas d'un cas isolé. La presse a révélé récemment que le 28 mars dernier, quatre jeunes du centre scolaire Saint-Michel de Schaerbeek ont tabassé un de leurs condisciples. Ils ont filmé ce passage à tabac avec leur gsm et l'ont diffusé sur internet.

Contrairement à vous, je pense qu'il y a un malaise. Cet incident est la face cachée de l'iceberg. Vous devriez y être attentif.

**M. le président.** – Nous saluons la présence à notre tribune des étudiants et des enseignants de l'Institut des Hautes Écoles de Commerce.

##### 3.2 Question de Mme Julie de Grootte à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative au « financement du KunstenFestivaldesArts »

**Mme Julie de Grootte (cdH).** – Comme chaque année au mois de mai, le KunstenFestivaldesArts a organisé trois semaines d'activités des plus diverses. Les communiqués de presse de lancement annonçaient d'ailleurs un programme de grande qualité.

Un contrat-programme de 420 000 euros lie la Communauté française au KunstenFestivaldesArts. En 2006, le subside s'élevait à plus ou moins 430 000 euros. Comme pour d'autres institutions, ce contrat-programme n'a pas été renouvelé le 31 décembre 2006. Le calcul du subside se base donc sur les années précédentes.

En 2007, les organisateurs avaient reçu 150 000 euros supplémentaires de la Loterie nationale. Cependant, ce montant ne leur est toujours pas parvenu. En 2008, la Communauté française leur aurait alloué un subside de 487 000 euros, soit une augmentation de 67 000 euros par rapport au contrat-programme initial si l'on exclut du calcul les 150 000 euros octroyés par la Loterie nationale.

Êtes-vous intervenue d'une quelconque manière auprès de la Loterie pour qu'elle participe au financement du festival en 2007 ? Par ailleurs, qu'en est-il des 487 000 euros attendus pour 2008 ? Envisagez-vous des subsides supplémentaires pour atteindre le montant prévu pour 2007 ?

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Pour 2007, j'avais en effet promis au KunstenFestivaldesArts une subvention *one shot* de 150 000 euros de la Loterie. Cette dotation Loterie est transférée en trois tranches par le gouvernement fédéral. Le versement de ces tranches dépend donc du fonctionnement du gouvernement fédéral. Un montant de 90 000 euros sera versé aux alentours de juin-juillet et octobre 2008 et, en janvier 2009, le KunstenFestivaldesArts recevra les 60 000 euros restants.

Le 6 mars 2008, le gouvernement de la Communauté française a décidé d'augmenter le subside 2008 et de le fixer à 487 000 euros.

La décision a été adoptée par le gouvernement de la Communauté française en date du 6 mars 2008. Toutefois, la subvention, qui devait être versée le 1er mai, ne le sera qu'aux environs du 8 mai en raison des congés.

Je ne me suis engagée sur aucun subside « Loterie » pour 2009. Je rappelle que les tranches Loterie sont dédiées en priorité aux institutions qui disposent d'un contrat-programme et qui doivent recevoir ce subside pour boucler leur budget. C'est pour cette raison que les opérations *one shot* et les dossiers supplémentaires reçoivent leur subvention un peu plus tard.

**Mme Julie de Grootte (cdH)**. – Votre réponse sur les subventions « Loterie » pour 2008 était extrêmement claire. Par ailleurs, je me demande s'il ne serait pas opportun d'envoyer un courrier au gouvernement fédéral en rappelant que l'ouver-

ture du festival a lieu dans trois jours et qu'il serait bon de respecter les engagements pris en 2007 pour juin, juillet et octobre.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Le problème est que nous dépendons complètement du niveau fédéral. Ce n'est qu'au moment où le bilan de chaque tranche est terminé que les subsides sont versés aux Communautés. Il nous est dès lors très difficile de fixer un calendrier précis car nous sommes tenus par les délais du fédéral. Je voudrais toutefois rassurer le KunstenFestivaldesArts : le montant 2007 lui sera bien versé.

**3.3 Question d'actualité de M. Galand à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative au « Forum ministériel mondial sur la recherche pour la santé (Bamako, novembre 2006) »**

**M. le président.** – Cette question d'actualité est transformée en question orale.

**3.4 Question d'actualité de M. Reinkin à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant « l'étude sur les « troubles de la conduite » chez les enfants menée par le Conseil supérieur de la santé »**

**M. Yves Reinkin (ECOLO)**. – En 2005, une étude sur les troubles de la conduite chez l'enfant et l'adolescent a été menée en France par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Cette étude utilisait le langage médical pour essayer de repérer chez les enfants en bas âge des troubles de comportement qui auraient pu constituer des signes avant-coureurs de possibles actes de délinquance. M. Sarkozy s'était empressé de faire référence à cette étude dans un avant-projet de décret sur la prévention de la délinquance. Ensuite, ces recherches ont été mises de côté parce qu'on s'est rendu compte que cela devenait ambigu.

Or, le Conseil supérieur de la santé vient de lancer un travail de recherche dans le même domaine. Il s'agit évidemment d'une instance fédérale, mais cette recherche a des implications à la fois sur l'accueil de l'enfance et sur l'éducation. Nous sommes donc concernés par le travail en cours.

J'aimerais savoir, madame la ministre, si vous avez pris connaissance de la démarche entreprise par le Conseil supérieur de la santé. Comment comptez-vous réagir à l'égard de cette recherche ?

Comptez-vous, par exemple, prendre contact avec vos homologues des autres entités et êtes-vous, d'une manière ou d'une autre, impliquée dans cette démarche ?

**Mme Catherine Fonck**, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Ma réponse sera particulièrement concise.

J'ai effectivement appris qu'un travail était réalisé à l'échelon fédéral. On me dit que l'avis ne sera pas rendu avant fin 2008.

Quant à la Communauté française, deux membres de la DGAJ ont été sollicités soit pour être associés au travail lui-même, soit pour apporter leur éclairage.

Au stade actuel, je n'irai pas plus avant dans ce dossier, préférant attendre l'avis du Conseil supérieur de la santé. Bien entendu, je trouverais absurde – je vous rejoins sur ce point – de formuler des recommandations visant à « dépister » la délinquance. Il faut éviter le risque d'amalgame que vous dénoncez à juste titre.

**M. Yves Reinkin (ECOLO)**. – Je voudrais encore formuler deux observations.

Tout d'abord, je suppose que vous avez pris connaissance de l'avis n° 95 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, avis selon lequel la démarche menée implique un véritable danger, celui d'enfermer l'enfant dès son plus jeune âge dans les préjugés, de le placer d'emblée dans une certaine catégorie. Vaut-il apposer l'étiquette « délinquance » sur un jeune enfant ? Je vous demande de suivre ce dossier avec la plus grande vigilance, tant pour ce qui est des raisons qui incitent à mener ce type de recherches que des résultats et de leur utilisation dans les mois à venir.

Ensuite, je me permets d'insister pour que vous preniez langue à ce sujet avec vos homologues des autres entités.

## 4 Poursuites à charge d'un membre du parlement de la Communauté française

### 4.1 Discussion

**M. le président**. – L'article 22<sup>quater</sup>, § 3, de notre règlement dispose que dans le débat en séance plénière sur une demande d'autorisation de poursuites d'un membre du conseil ou une demande de suspension de poursuites déjà engagées, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le membre intéressé ou un membre le

représentant, un orateur pour les conclusions du rapport et un orateur contre ces conclusions.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Wahl, pour un rapport oral sur la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Severin.

**M. Jean-Paul Wahl (MR.)** – Votre commission des poursuites s'est réunie ce matin pour examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Marie Severin, membre de notre parlement, introduite auprès de notre assemblée le 23 avril 2008 par M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège.

Étant amené à présenter un rapport oral, je ne puis me référer à un rapport écrit qui aurait été la procédure normale. Vous comprendrez dans quelques instants les raisons pour lesquelles la commission a estimé devoir solliciter qu'une telle procédure soit suivie.

Par lettre du 23 avril 2008, parvenue au parlement le 24 avril, M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège a saisi le parlement d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Marie Severin, membre de notre parlement, en application des articles 59 et 120 de la Constitution, visant à permettre la citation de l'intéressé à comparaître devant la chambre du conseil de Namur le 14 mai 2008.

Le dossier qui nous a été soumis comporte le réquisitoire de non-lieu dressé par le procureur du Roi à Namur en date du 4 février 2008 et le dossier relatif à la constitution de partie civile déposé le 19 juin 2006 devant le tribunal de première instance de Namur. Ce dossier comprend les pièces jointes à la constitution de partie civile ainsi que les procès-verbaux des différents devoirs d'instruction menés.

L'affaire trouve son origine dans un différend entre voisins à propos de la propriété d'un terrain situé à Noville-sur-Mehaigne, à Eghezée, dont M. Severin n'était d'ailleurs pas mandataire à l'époque. L'une des parties soutient que la production d'une délibération du conseil communal de Noville-sur-Mehaigne du 9 août 1846 permettrait d'établir la propriété de la parcelle concernée. La commune d'Eghezée se trouvant dans l'impossibilité de fournir des archives antérieures à 1846, les intéressés ont porté plainte avec constitution de partie civile, en date du 19 juin 2006, à l'encontre de douze mandataires ou anciens mandataires de la commune d'Eghezée, principalement du chef de soustraction d'archives communales.

Les devoirs d'instruction étant clôturés, le pro-

cureur du Roi de Namur estime assez logiquement qu'il n'existe aucune charge contre les personnes citées et a dès lors pris un réquisitoire de non-lieu en date du 4 février 2008.

Une lettre des présidents des sept assemblées adressée le 5 décembre 2005 à la ministre de la Justice à propos de l'application pratique de l'article 59 de la Constitution précise que : « Dans le cas de réquisitions prises par le parquet tendant au non-lieu à l'égard d'un parlementaire, il convient de se fonder sur le parallélisme avec l'article 103, alinéa 5, de la Constitution, relatif aux poursuites à l'encontre de ministres. »

M. Severin, de son côté, a souhaité que son immunité parlementaire soit levée.

Les commissaires ont constaté que, même si la plainte mue contre M. Jean-Marie Severin semble dénuée de tout fondement, les règles de procédure pénale en l'espèce – et dès lors qu'il y a eu constitution de partie civile – imposent qu'au terme de l'instruction, la Chambre du conseil du tribunal de première instance soit appelée à statuer sur le réquisitoire de non-lieu du procureur du Roi.

Les commissaires se sont accordés pour souligner que le maintien de l'immunité parlementaire, dans le cas présent, porterait préjudice à l'intéressé, qui serait le seul des douze mandataires à l'encontre desquels plaintes avec constitution de partie civile furent déposées, à ne pas pouvoir assurer sa défense, faire valoir ses droits et bénéficier éventuellement d'un non-lieu, comme les autres personnes citées dans l'affaire.

À l'examen du cas dont ils ont été saisis, les commissaires ont déploré que la levée de l'immunité parlementaire prévue à l'article 59 de la Constitution soit requise lorsque les poursuites résultent d'une action manifestement non fondée.

La commission a dès lors décidé, à l'unanimité des membres présents, de proposer au parlement d'accorder à M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, en application des articles 59 et 120 de la Constitution, l'autorisation de citer M. Jean-Marie Severin à comparaître devant la Chambre du conseil de Namur pour le dossier mentionné dans sa demande du 23 avril 2008.

**M. le président.** – La parole est à M. Severin.

**M. Jean-Marie Severin (MR).** – Monsieur le président, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir porté cette question imprévue à l'ordre du jour. Le jugement devant être rendu le 14 mai, je suis convaincu d'être déchargé de cette affaire ennuyeuse relative à une querelle de voisinage à laquelle je ne suis pas mêlé. Comme M. Wahl l'a in-

diqué, à l'époque des fusions de communes où ces documents ont été rassemblés, j'étais mandataire dans une autre commune!

**M. le président.** – Nous sommes unanimes à vous montrer notre compréhension.

Personne ne souhaitant intervenir, je déclare la discussion close.

**5 Interpellation de M. Pierre-Olivier Delannois à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant la « proposition relative à un droit de tirage des Communautés sur le budget fédéral pour l'aide à la jeunesse » (Article 59 du règlement)**

**6 Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « l'absence de prise en charge des mineurs délinquants » (Article 59 du règlement)**

**7 Interpellation de M. Damien Yzerbyt à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur les « centres fédéraux fermés pour jeunes délinquants » (Article 59 du règlement)**

**8 Interpellation de M. Yves Reinkin à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet la « situation dans le secteur de l'aide à la jeunesse » (Article 59 du règlement)**

**M. le président.** – Ces interpellations sont jointes.

**M. Paul-Olivier Delannois (PS).** – Ce week-end, les magistrats de la jeunesse ont de nouveau manifesté leur colère et leur désarroi face au manque de places disponibles en centres fermés. Une fois de plus, on nous apprend que les quinze mineurs qui devaient être placés et pris en charge par les structures de la Communauté française, à la suite de faits relativement graves, ont été remis en liberté après de simples auditions.

Ce problème récurrent de manque de places en instituts fermés a été à plusieurs reprises débattu dans notre commission à l'occasion de diverses interpellations. Je ne reviendrai donc pas, madame la ministre, sur les différents éléments que vous nous avez communiqués longuement et amplement.

Le constat du manque de moyens est bien réel et permanent malgré les réinvestissements opérés ces dernières années dans le secteur. Sur cette question importante des moyens dont dispose la Communauté française pour lutter contre la délinquance juvénile, vous avez évoqué sur les ondes de la radio la proposition d'octroyer aux Communautés un droit de tirage sur le budget fédéral pour l'exécution des décisions prises par les magistrats de la jeunesse.

Pourriez-vous nous apporter des précisions sur ce système de cofinancement des mesures ordonnées par les juges ? Avez-vous déjà pu établir des contacts avec vos homologues sur cette proposition ? Y a-t-il des dispositifs complémentaires ou alternatifs qui pourraient suppléer temporairement au manque de places en centres fermés ? Disposons-nous aujourd'hui d'un inventaire clair et précis des moyens – financiers, humains, etc. – mis en œuvre par la Communauté française pour lutter contre la délinquance juvénile et prendre en charge les jeunes délinquants ?

Où en est-on dans la réforme de la Cellule d'information, d'orientation et de coordination ? Dans quels délais pensez-vous pouvoir mettre en œuvre un système cohérent et efficace d'information des juges ?

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Il n'est pas rare que nous devions débattre de la fréquente absence de prise en charge de mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions. Après consultation de mes archives, j'ai constaté que ma dernière interpellation sur le même sujet date de début mars 2008. Je vous disais alors qu'il fallait tout de même « se demander si la Communauté française a les moyens, la capacité et la réelle volonté de faire face à ses obligations ». La discussion fut difficile entre nous, madame la ministre. Je vous rappelais également que depuis votre entrée en fonction, soit près de quatre ans, de nouvelles structures avaient été installées et les recrutements – dont vous faites souvent état – multipliés dans les secteurs public et privé. Mais aujourd'hui comme hier, il n'existe pas, en Communauté française, de prise en charge ferme, rapide, voire immédiate dans certains cas, et proportionnée aux actes commis par des mineurs d'âge, parfois dans des conditions gravissimes.

Dans votre réponse, madame la ministre, vous rappelez votre souci de faire en sorte qu'un délinquant soit sanctionné, rééduqué, mis face à ses propres responsabilités. Mais au même moment vous déclarez : « Il est faux de dire que l'Aide à la jeunesse est incapable de répondre aux demandes de placement . »

Sur la notion de « capacité », je pense que nous ne nous sommes pas comprises. Quand je parle de capacité, pour la Communauté française, de faire face à ses obligations, c'est évidemment dans la plus large acception du terme. Le mot « capacité » est souvent assimilé à la notion de « compétence ». Or, je ne mets pas en cause la compétence des services de la Communauté française. Il faut comprendre mon interrogation dans le sens suivant : la Communauté française est-elle « à même de »... ? Vous m'aviez semblé assez vexée par cette question. Je voulais donc me faire entendre clairement aujourd'hui.

Vous ajoutiez également que, malgré la demande d'un magistrat, des jeunes peuvent parfois ne pas être pris en charge par les IPPJ, faute de place. Cela ne signifiait nullement, disiez-vous, que ces jeunes étaient relaxés et remis à la rue. Or nous entendons ces derniers jours qu'un jeune qui n'a pu être accueilli en IPPJ rentre à la maison, comme si de rien n'était, et qu'il n'y a aucune autre prise en charge. C'est en tout cas ce que la presse rapporte, mais peut-être ces interpellations nous permettront-elles d'apprendre que d'autres prises en charge sont possibles ?

Si je reviens sur le sujet aujourd'hui, c'est que la presse nous annonce à intervalles réguliers que des jeunes qui auraient dû être placés en IPPJ n'ont pu l'être, faute de place. Je prends les chiffres du week-end des 26 et 27 avril. Une polémique est apparue durant la semaine suivante. Certes, on est passé de 15 à 2, mais cela n'empêche pas d'être perplexe face à l'idée que deux jeunes ayant commis des faits graves ne puissent être placés.

Nous avons connu d'autres situations similaires qui n'ont pas reçu de réponse appropriée. L'idée qui s'impose dès lors chez les jeunes est celle de l'impunité. Je rappelle que quelques jours auparavant, deux jeunes avaient lâché un bloc de trente kilos sur un camion, du haut d'un pont d'autoroute. Heureusement, cet acte n'a pas eu, cette fois, de conséquences graves. Mais, faute de place, les coupables ont été relâchés et ont pu rentrer chez eux.

Lorsqu'un juge demande un placement en IPPJ durant le week-end, les jeunes sont renvoyés dans leur foyer, faute de réponse adéquate.

Les services de la Communauté française et leurs ministres sont-ils encore crédibles ?

Quelles marques de respect avons-nous témoignées, dans ce cas, aux victimes ?

C'est toujours l'environnement social qui est mis en cause. Mais jamais il n'est dit que le jeune puisse être responsable de ses actes. Au lieu de tenir des propos lénifiants sur la victimisation du jeune délinquant, tentons de préserver notre système de prise en charge des mineurs coupables d'infraction.

Un jeune qui commet des actes de violence ou des faits qualifiés de crimes par le Code pénal est un délinquant et son geste ne peut rester impuni, indépendamment de sa victime ou de son milieu social. Introduire l'idée d'impunité dans son encadrement éducatif constitue une grave erreur.

Trop souvent, la société et l'environnement social sont invoqués pour soustraire le jeune à ses responsabilités. Ce faisant, non seulement les victimes sont une nouvelle fois humiliées mais le jeune n'est pas soutenu dans son processus de reconstruction et d'éducation.

Il y a peu, je m'étais réjouie de ce que la Communauté française disposât enfin de statistiques sur l'aide à la jeunesse et les IPPJ. Mais un outil n'est efficace que s'il est utilisé... Nous devrions tenir compte de ces données pour modifier les pratiques. Or j'ai l'impression que ce n'est pas le cas.

Les statistiques montrent que ni les actes de violence ni le nombre de jeunes délinquants ne sont en augmentation. Dès lors, pourquoi les nouvelles statistiques de l'Aide à la jeunesse font-elles apparaître une augmentation de 18 % du nombre de jeunes pris en charge pour des faits qualifiés infractions au cours des cinq dernières années ? Parce qu'ils sont plus nombreux à être pris en charge ou est-ce pour une autre raison ?

Avec Mme Arena, nous avons souvent discuté de l'abrogation d'un décret sur la resocialisation et la rescolarisation de nos jeunes. J'estime qu'elle a commis là une grave erreur, teintée comme toujours de symbolique et d'idéologie, dans la mesure où les statistiques IPPJ de 2006 révèlent que, dans 21 % des cas, l'objet des ordonnances de placement des juges vise justement l'absentéisme scolaire et la déscolarisation.

Madame la ministre, je vous rappelle qu'au cours des auditions de la commission de la Santé, la majorité des intervenants travaillant dans les IPPJ soulignaient deux phénomènes touchant les jeunes qui arrivaient chez eux après avoir commis des faits très graves : la désocialisation et la désco-

larisation. Ils insistaient sur la nécessité d'y remédier grâce précisément aux IPPJ et sur la difficulté d'aboutir à une rescolarisation.

La Communauté française trouve-t-elle normal que 36 % des jeunes placés en IPPJ le soient plus d'une fois ? On a recueilli le témoignage d'un jeune qui y avait été placé dix-sept fois ! Cela ne signifie-t-il pas que la Communauté française a raté son objectif les seize fois précédentes et que la dix-septième fois était la dernière chance pour ce jeune qui atteignait l'âge limite au-delà duquel la Communauté française ne pouvait plus rien faire pour lui ?

Si on ne peut parler de récidive dans le cas des jeunes, il est tout de même alarmant de constater qu'un tiers de ceux-ci « recommencent ». Ce chiffre ne prouve-t-il pas que la Communauté française rate son objectif ? Il y a urgence. Vous avez manifesté la volonté de prendre certains problèmes à bras-le-corps. Les problèmes de cette nature ne manquent pas comme nous l'avons constaté lors de la soirée d'interpellations suite au décès d'un bébé à Angleur. Nous avons appris que les différents services sociaux manquaient de coordination et qu'ils n'avaient pas échangé assez d'informations sur la situation de cet enfant.

Vous avez manifesté l'intention de prendre les choses en main. C'est un monstre du Loch Ness que vous allez affronter ! Il est urgent de changer de politique de lutte contre la délinquance des jeunes et de réfléchir à des alternatives plus réparatrices ou plus sanctionnelles qu'un simple retour à la maison faute de place, avec l'espoir que tôt ou tard un service privé, un éducateur ou un assistant social interviendront – tout ceci au conditionnel.

Il est indéniable que si on laisse une latitude totale à l'impunité, la délinquance a encore de beaux jours devant elle. Peut-être pourrions-nous envisager, plus près de chez nous, des séjours de rupture à l'image de celui qui s'est déroulé au Bénin. Dans ce cas, nous pourrions marquer le coup sans attendre et sanctionner immédiatement le jeune, si nécessaire, par une prise en charge plus longue et plus adaptée à son cas.

Il existe un autre problème. J'ai été profondément choquée quand, lors d'une interview à la télévision, vous vous êtes retranchée derrière la Cioc et avez évoqué de prétendus « pics de délinquance » comme on parle de pics de pollution pendant les jours de forte chaleur. Vous ne pouvez pas gérer le problème de la délinquance des jeunes comme on gère le problème de pollution dans notre pays, fort mal par ailleurs. J'aimerais aussi que, suite à l'expérience menée au Bénin, vous admettiez que l'Afrique n'est peut-être pas

le seul lieu où l'on puisse organiser des séjours de rupture pour les jeunes délinquants. Vous devriez tirer des conclusions des différentes remarques et ouvrir des pistes de réflexion pour trouver des alternatives à un système jusqu'ici peu concluant.

Vous éprouvez probablement comme moi une certaine lassitude à constater que, depuis près de quatre ans, de deux mois en deux mois, nous avons beau réfléchir à notre système de protection de la jeunesse, nous tournons en rond avec toutefois une légère évolution dans les déclarations de mes collègues prônant davantage de sanction et de répression.

Nous voudrions enfin que l'on respecte les victimes. À ce titre, les auditions de la commission de la Santé sur la façon dont les choses se passent dans les IPPJ, étaient tout de même troublantes. Nous devrions peut-être songer davantage à un véritable processus éducatif visant à resocialiser et à rescolariser les jeunes délinquants plutôt que de penser à leur confort. En effet, je ne le répèterai jamais assez, la rescolarisation est la seule chance pour que ces adolescents retrouvent un jour une place dans notre société et puissent envisager un avenir de citoyen à part entière.

Cette législature a été émaillée par de nombreux faits. Je vous rappelle l'assassinat de Joe il y a plus de deux ans et les sorties « foot » de son meurtrier présumé. Il aura fallu de multiples appels au secours et des dénonciations des juges de la jeunesse pour que vous nous fassiez, il y a moins de deux ans, quelques propositions donnant à penser que la matière commençait à vous intéresser. Combien de temps faudra-t-il encore, en cette fin de législature, pour que vous assumiez toutes les responsabilités liées à votre fonction de ministre de l'Aide à la jeunesse ? (*Protestations de Mme Corbisier*)

J'essaie d'aider Mme la ministre.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – À force de vouloir aider les gens et d'être agressive dans votre propos, vous le déforcez !

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Je vous ai bien entendue, madame Corbisier.

Je disais donc, madame la ministre, que nous avons été agréablement surpris par les résultats du séjour de rupture organisé pour des jeunes délinquants au Bénin. S'inspirant des leçons de cette expérience, pourrait-on imaginer que ces jeunes soient directement pris en charge, en dehors des coûts liés aux voyages et à l'hébergement, par notre Communauté pour ce type d'opération ? J'ai eu connaissance, en mars dernier, d'une expérience française menée au Sénégal. L'opération

était prise en charge, et depuis des années, par une association agissant pour le compte du gouvernement français. Avez-vous progressé dans votre réflexion ? Peut-on s'orienter vers de nouvelles alternatives ?

Vous le savez, de nombreux magistrats sont furieux. Ils se sentent abandonnés par les services de la Communauté. Des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour demander la refédéralisation de l'Aide à la jeunesse. C'est une forme de constat d'échec de notre Communauté.

Le nouveau ministre de la Justice a déclaré que la situation devenait inacceptable et a convoqué toutes les parties lundi dernier. La presse aurait fait allusion à plusieurs entrevues que vous auriez eues avec lui. Pouvez-vous nous informer de la teneur de ces réunions ? Quels en étaient les enjeux, si ce n'est le choix de certains lieux pour des institutions de placement cités dans la presse ? Quelles sont les initiatives prises par la Communauté française au cours de ces négociations ? À quoi vous y êtes-vous engagée ?

Par ailleurs, la motion relative à la prise en charge de la délinquance juvénile, votée il y a un an par le parlement, vous invite à finaliser la création de places d'urgence supplémentaires, à mieux prendre en compte les conséquences, pour la victime et la société, des actes commis par le mineur, à diminuer les risques de récidive ou, encore, à établir des liens avec les services d'accueil et d'aide aux victimes. Un an plus tard, qu'en est-il de sa mise en œuvre ? Quels projets a-t-on déjà lancés ? Lesquels ont déjà abouti ?

La situation actuelle mérite des réponses rapides et efficaces. Nous sommes conscients que le morcellement des compétences entre le niveau fédéral et les Communautés n'a jamais simplifié les choses. C'est pourquoi, comme vous le savez, mon parti défend l'idée d'une nouvelle répartition des compétences de l'Aide à la jeunesse. Nous proposons de confier au gouvernement fédéral l'ouverture et la gestion des centres d'accueil de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction – un peu comme le centre d'Everberg mais pour certains cas et pour des séjours limités dans le temps. Les Communautés conserveraient uniquement leur compétence actuelle, c'est-à-dire le volet relatif à la resocialisation et à la rescolarisation des jeunes, soit le projet éducatif.

Madame la ministre, comme vous nous l'aviez annoncé voici un an déjà, vous êtes favorable à un droit de tirage de la Communauté française sur le niveau fédéral pour les jeunes placés par des juges qui dépendent du ministre de la Justice. Cependant, cette proposition me paraît plus compliquée

à mettre en œuvre car je ne vois pas comment ce droit de tirage pourra s'exercer sur l'ouverture ou la fermeture de places. Pourriez-vous nous expliquer cela concrètement ?

Madame la ministre, j'ai l'impression que l'indignation a cédé la place à la résignation. Il y a quelques années, quand un jeune ayant commis un fait très grave était remis en liberté, faute de place, la presse se scandalisait. Aujourd'hui, elle se contente de le rapporter avec fatalisme.

C'est la raison pour laquelle je continuerai à vous interpeller et à vous pousser à agir dans l'intérêt général et pour la défense des victimes. La résignation et le fatalisme sont inquiétants.

Vous vous sentez peut-être soulagée parce que la presse ne s'indigne plus de la libération d'un mineur délinquant. Mais vous avez tort. Cela indique, au contraire, qu'il est grand temps d'agir car cette banalisation revient à accepter une impunité qui n'apporte rien aux victimes ni aux jeunes délinquants.

**M. Damien Yzerbyt (cdH).** – La difficulté de mettre en œuvre des mesures prises par des juges de la jeunesse à l'encontre de jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions m'amène aujourd'hui à vous interpeller.

La situation est préoccupante et vous avez rappelé à plusieurs reprises que la Communauté française manquait de moyens pour apporter, seule, une solution au problème.

Nous avons déjà discuté en commission de la prise en charge de ces jeunes et, à cette occasion, vous nous avez annoncé que dix nouvelles places fermées étaient en cours de construction et que la nouvelle Cioc serait opérationnelle dans la seconde moitié de cette année.

Je ne m'étendrai pas sur ces deux éléments car je souhaiterais plutôt vous entendre sur le protocole d'accord signé entre les Communautés et le niveau fédéral et relatif à l'organisation de centres fédéraux fermés pour jeunes.

Ce protocole prévoit la création de deux centres fédéraux fermés, l'un pour les francophones et les germanophones, l'autre pour les néerlandophones. Ils accueilleront chacun trois catégories de jeunes : les jeunes actuellement placés à Everberg, ceux ayant fait l'objet d'un desaisissement et enfin les jeunes majeurs primodélinquants. Ces centres devraient être opérationnels le 1er janvier 2009.

Avez-vous eu des contacts avec le ministre Vandeurzen et si oui, qu'en ressort-il pour la mise en œuvre du protocole ? Les centres seront-ils

prêts à la date prévue ?

Par ailleurs, une concertation avec le ministre de la Justice me semble nécessaire afin de réfléchir à la meilleure manière d'appliquer la loi de 1965, en fonction des compétences et des possibilités financières de chaque niveau de pouvoir. Des contacts ont-ils été pris en ce sens ?

**M. le président.** – La parole est à M. Reinkin.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Une interpellation à multiples voix permet à certains de se concentrer sur des sujets précis. Je souhaite pour ma part élargir le débat car les questions importantes liées à l'aide à la jeunesse ne se limitent pas aux seuls centres fermés. D'autres domaines méritent réflexion.

La situation du secteur nous préoccupe, tout comme l'état de vos relations avec ses interlocuteurs. Chacun de nous en a des échos, plus ou moins favorables. Sans me limiter aux centres fermés, que j'aborderai en fin d'interpellation, je reviens sur des questions que je vous ai déjà posées.

Où en est-on aujourd'hui dans la négociation de la révision de l'arrêté sur les AMO ? Certains s'inquiètent de leurs futures conditions de travail. Seront-ils intégrés aux communes, par exemple ?

Bien que vous ayez demandé l'avis du secteur sur la répartition des moyens supplémentaires à hauteur d'un million cinq cent mille euros, vous ne semblez pas vouloir suivre leurs propositions, c'est-à-dire entre autres le renforcement du cadre des Centres d'orientation éducative (COE) et des Services d'accueil et d'aide éducative (SAAE). Vous consentez néanmoins à renforcer les Services de placement familial (SPF). Où en êtes-vous aujourd'hui dans la conclusion de cet accord ?

Vos interlocuteurs s'interrogent sur la réforme des CAAJ, qui semble aujourd'hui au point mort. Il y a peu, vous les avez purement et simplement reconduits. Que comptez-vous accomplir d'ici à la fin de la législature ?

Un projet de décret « émancipation », visant à établir une vision commune, transversale au secteur, de la prévention en Communauté française, serait rédigé sans concertation avec le secteur. Pourriez-vous nous donner quelques précisions à propos de son contenu ?

L'existence et les moyens de fonctionnement des services d'accrochage scolaire (SAS) ne sont toujours pas sécurisés. Quels sont les obstacles à leur reconnaissance définitive ? Y aurait-il des points de friction avec le ministre de l'Enseignement ? Avez-vous l'intention de modifier le décret ?

L'actualité nous oblige à revenir une fois de plus sur la prise en charge de la délinquance juvénile. Si les chiffres avancés pendant le dernier week-end d'avril ont été revus à la baisse, un réel problème se pose toujours en Communauté française. Le gouvernement a souvent évoqué divers projets visant les jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions. Qu'en est-il, par exemple, du traitement des délinquants dits « sexuels » ? Le gouvernement assure-t-il une prise en charge diversifiée – j'insiste sur ce mot – de ces jeunes, dans l'esprit de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse ? Il serait temps que cette législation soit enfin intégralement appliquée.

**M. le président.** – La parole est à M. Gennen.

**M. Jacques Gennen (PS).** – Monsieur le président, j'ai souhaité me joindre aux interpellations, en réaction aux propos tenus par Mme Bertieaux à cette tribune. Je partage les préoccupations de M. Delannois et j'adresse les mêmes questions à la ministre Fonck.

Si, comme Mme Bertieaux, je me préoccupe de la prise en considération des victimes et de la nécessité d'une sanction appropriée qui peut passer par une forme d'enfermement, approprié lui aussi pour certains cas, je ne partage cependant pas son point de vue. Je veux entendre un autre discours que le sien dans cette enceinte. Elle semble réduire à bien peu de choses l'action de la Communauté française, de ses services, de sa ministre et de son gouvernement dans ce dossier de la délinquance des jeunes. Mme Bertieaux parle d'un sentiment de résignation, elle va jusqu'à évoquer un constat d'échec de la Communauté française. Nous sommes quand même loin du compte ! Un travail extrêmement positif est réalisé en Communauté française par les services de l'Aide à la jeunesse. En épingleant des faits malheureux, scandaleux et répréhensibles, on a peut-être tendance à oublier ces milliers de jeunes, délinquants mais aussi victimes, qui sont correctement pris en charge par les services de la Communauté française. Il faut le souligner même si, effectivement, on peut encore faire mieux.

Il faut sans doute envisager la création de places d'enfermement supplémentaires, mais veillons à apprécier l'opportunité et l'organisation de cet enfermement. Je rejoins ainsi les propos de M. Reinkin. Creusons toutes les alternatives permettant de lutter contre la délinquance des jeunes et de la prévenir. On ne peut sans doute pas éviter une augmentation du nombre de places d'enfermement pour répondre à des besoins immédiats. Mais, pour certains, ce faisant, on risque de privilégier cette solution au détriment du développe-

ment d'alternatives auxquelles nous devrions nous attacher.

Me référant également à mon intervention de mars 2008 à cette tribune lorsque je me suis joint à l'interpellation de Mme Bertieaux sur le même sujet, je voudrais notamment évoquer le témoignage du président de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, Éric Janssens. Il nous a tenu des propos très intéressants et positifs sur l'action du secteur de l'Aide à la jeunesse et son approche protectionnelle, lorsque nous l'avons auditionné en commission. Il soulignait qu'il y avait effectivement encore du travail et que tout n'était peut être pas parfait. Il a récemment déclaré à la presse : « *Certains actes méritent une réponse ferme comme l'enfermement. Nous demandons alors de la cohérence et le respect de la parole du juge, sans quoi un sentiment d'impunité se développe. Mais un discours sécuritaire donne l'illusion qu'enfermer est la solution. Or lorsqu'un jeune est mis à l'écart, la question de l'après se pose. L'enfermement n'est pas un but en soi.* »

Sans faire de procès à qui que ce soit ni caricaturer les choses de façon manichéenne, je pense qu'il est bon de faire également entendre à cette assemblée un discours sensiblement différent de celui de Mme Bertieaux. Je voulais profiter de cette tribune pour le faire. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

**M. le président.** – La parole est à M. Galand.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – La commission compétente avait procédé à beaucoup d'auditions et fait un long travail comme en témoigne le rapport mis à disposition de tous. Après un an, je me réjouis de ce que nous ayons à nouveau une discussion afin de faire le point.

Madame la ministre, permettez-moi de vous demander comment évolue la cellule d'information, d'orientation et de coordination. Où en sommes-nous exactement ? Lorsqu'un juge a besoin de connaître la disponibilité de places en centre fermé ou dans d'autres dispositifs de l'Aide à la Jeunesse, peut-il contacter un membre du Cioc, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ?

Les moyens de communication actuels comme les téléphones mobiles ou les tableaux des places disponibles consultables par ordinateur devraient le permettre. Sont-ils à disposition des juges ? La Cioc dispose-t-elle des informations des instances publiques et des services privés subsidiés par la Communauté française ?

Les services privés jouent-ils le jeu afin de permettre à l'administration de disposer jour après jour de toutes les informations correctes ?

Des progrès statistiques ont été réalisés, mais il faudrait encore examiner la cause de certaines contradictions dans les chiffres et les problèmes posés par le décompte du nombre de places d'enfermement disponibles.

Nous savons qu'en amont de la délinquance, le décrochage scolaire est un problème crucial. Disposons-nous des chiffres mesurant le délai entre le constat d'un décrochage scolaire et l'octroi d'un accompagnement préventif du jeune ?

Madame la ministre, vous aviez annoncé des places pour les délinquants souffrant de troubles psychiatriques en 2008 à Liège. Où en sommes-nous ?

Concernant la refédéralisation de certaines compétences, au vu de la gestion des places d'enfermement pour adultes par l'État fédéral, je serais extrêmement prudent. Je serais particulièrement inquiet si le problème de l'hébergement des délinquants juvéniles était transféré, demain, au fédéral.

Ce serait une catastrophe que des jeunes se retrouvent dans des services fédéraux dont on connaît la mauvaise organisation du suivi.

Sur le terrain, une série d'acteurs se remettent en question, s'interrogent régulièrement sur leur pratique. C'est ce que nous ont montré les auditions en commission. En tant que parlementaires, nous devons prendre acte de ces efforts. L'attention aux victimes doit être améliorée par une réponse des auteurs délinquants sur leurs actes et une action sur le ressenti des victimes. Un des fruits du travail en commission est que la répartition de l'aide aux justiciables, victimes ou délinquants en prison ou en période post-carcérale, doit être plus cohérente entre la Communauté française, la Région wallonne et la Ccof.

**Mme Catherine Fonck**, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Certains des propos de Mme Bertieaux étaient des attaques personnelles qui ne feront pas avancer le débat. Dès lors, je m'abstiendrai d'y répondre.

Le secteur de l'Aide à la Jeunesse a pour vocation première l'aide aux jeunes et aux familles en difficulté. Depuis plusieurs législatures, les axes politiques ont privilégié l'action préventive. Tous les partis démocratiques confondus ont soutenu et fait avancer la prise en charge précoce et intra-familiale. La réforme de l'Aide à la jeunesse mise en chantier sous Mme Onkelinx, alors ministre-présidente et ministre de ce secteur, et poursuivie sous le gouvernement présidé par M. Hasquin, a eu pour conséquence de réduire très considérablement les prises en charges en hébergement.

En effet, plus de 800 places en hébergement ont été supprimées entre 1999 et 2004 au profit d'un investissement auprès des équipes d'intervention intra-familiales comme les AMO, les services d'aide et d'intervention éducative et les centres d'orientation éducative. Cette approche préventive vise à éviter la dramatisation des placements de jeunes en difficulté. Préserver cette approche demande une vision à long terme et un courage politique face aux pressions médiatiques, sociétales et politiques suscitées par les actes de délinquance juvénile.

Je refuse donc d'examiner sous le seul prisme de la délinquance les réponses à donner aux jeunes et aux familles en difficulté. Une telle approche aurait pour effet de rassurer dans l'immédiat mais, en aucun cas, de prévenir les phénomènes de marginalisation et donc les risques de délinquance. Les chiffres récents de l'Institut national de criminalistique et de criminologie me confortent dans cette voie car ils montrent que le nombre d'infractions commises par des mineurs est en baisse depuis deux, voire trois décennies. Il s'agit là d'éléments objectifs.

Il relève de ma responsabilité et de celle du gouvernement de veiller à mettre en œuvre une approche préventive, une approche d'aide et de soutien aux familles et aux jeunes. Je ne veux pas être la ministre de la sanction de la jeunesse, mais bien celle de l'aide à la jeunesse. Les enfants et les jeunes d'aujourd'hui sont les adultes de demain. Si nous souhaitons vivre dans un monde où chacun peut attendre respect et attention, nous nous devons d'agir en ce sens avec eux, même si ces jeunes adoptent des comportements mettant la société en difficulté. C'est tout l'enjeu de la rééducation et de la resocialisation. Il ne s'agit pas de laxisme ou de naïveté. Il ne s'agit pas non plus de se poser en victimes face à ces jeunes. Quelqu'un qui commet une infraction doit être confronté aux actes graves qu'il a commis. C'est important pour l'auteur de l'infraction, pour les autres jeunes, pour les victimes et pour la société.

Dans le cadre du plan d'aide à la jeunesse élaboré depuis deux ans, j'ai souhaité mettre en place différentes mesures visant à renforcer quatre axes. Ces axes concernent l'avant et l'après IPPJ, ainsi que les mesures alternatives. Toute une série de mesures de prévention ont été renforcées au niveau des AMO, des SAJ, des SPJ, des CAU, des SPF, des SPFU et des Spép, ces fameux services de prestation éducative et philanthropique qui mettent en œuvre la médiation entre auteur et victime. Je vous rappelle que la réforme récente de la loi de 1965 a mis l'accent sur les victimes et sur l'importance de la médiation. Les Spép opèrent les

concertations restauratrices en groupe entre l'auteur, la ou les victimes et l'environnement social, et organisent les stages parentaux.

La réforme de la Cioc, chantier vaste et difficile, a été conçue sous la législature précédente. Son objectif est de faciliter le travail des magistrats et d'établir une meilleure cohésion entre les prises en charge demandées par les autorités mandantes et les problèmes des jeunes. Cette réforme est en bonne voie et un test a déjà été réalisé.

J'ai décidé de créer une nouvelle section de dix places fermées à l'IPPJ de Wauthier-Braine. Cette nouvelle section, qui devrait être opérationnelle dès 2009, permettra de prendre en charge 84 mineurs par an. Les travaux ont déjà commencé et les budgets ont été libérés.

Un des enjeux des IPPJ est le lien qu'elles tissent avec le milieu scolaire. Une bonne moitié des adolescents âgés de 16 ans ne dispose pas de certificat de fin d'enseignement primaire. Cela nous a amené à travailler sur une individualisation de l'enseignement au sein des IPPJ afin de permettre aux jeunes de reprendre leur scolarité. Cette individualisation répond davantage à la singularité et au niveau de scolarité propre à chaque jeune. Nous avons également intensifié les collaborations avec les réseaux scolaires afin de faciliter l'intégration de ces jeunes dans les établissements de ces réseaux une fois sortis de l'IPPJ.

Quand un magistrat décide qu'un mineur peut sortir de l'IPPJ, il serait dommage que celui-ci y reste plus longtemps faute de capacité de prise en charge spécifique. D'où la création de 120 places de prise en charge post-IPPJ par les services SAIE. Il s'agit également de travailler spécifiquement à la prévention de la récidive.

Le quatrième axe concerne les mesures alternatives à l'enfermement des mineurs délinquants. Le nombre de ces prises en charge égale celui assuré par les IPPJ. Grâce au renfort des services de prestations éducatives et philanthropiques, Spép, le nombre annuel de ces prises en charge est passé de 1 300 à 1 900 en 2007. En 2008, les Spép pourront accueillir 2 300 mineurs. Aujourd'hui, ces services proposent déjà une série de mesures alternatives.

Par contre, la situation des mineurs délinquants présentant des troubles psychiatriques, dits *borderline*, reste problématique. En effet, le manque de places disponibles en centre spécialisé nous force à placer ces jeunes dans les IPPJ. Ils occupent dès lors des places réservées à d'autres sans bénéficier de l'encadrement adapté à leur problème. Un protocole entre l'État et les entités fédé-

rées a été conclu afin d'assurer une meilleure prise en charge de ces mineurs en milieu hospitalier. En 2007, le centre hospitalier Titeca a ouvert seize nouvelles places et en 2008, huit nouvelles places seront ouvertes à Liège et à Tournai.

Enfin, à côté des médiations et des concertations restauratrices en groupe qui, avec les travaux d'intérêt général, sont tout sauf des mesures au rabais, il existe également les prises en charge complémentaires par les centres d'accueil spécialisés pour les adolescents délinquants présentant des troubles sévères du comportement et des séjours de rupture pour les jeunes délinquants

Au-delà de ces quatre axes, ces deux dernières années, 320 éducateurs et assistants sociaux en équivalents temps plein ont été engagés grâce à une augmentation significative du budget de l'Aide à la Jeunesse qui est passé de 176 millions d'euros en 2004 à plus de 235 millions d'euros en 2008. En effet, resocialiser et rééduquer ces mineurs ne se fait pas avec des papiers ou des paroles mais avec des moyens humains adaptés.

Malgré les affirmations de certains, je suis persuadée que tout mineur ayant commis un acte délinquant doit être confronté à une réaction adéquate. Cependant, l'enfermement n'est pas la seule voie possible. Lorsqu'un magistrat n'envisage pas une prise en charge par une IPPJ, cela ne veut pas dire qu'aucune sanction n'est prévue. Imaginer qu'un jeune est impuni s'il n'est pas conduit en IPPJ, c'est nier la réalité.

Certains médias ne nous montrent que quelques cas de mineurs délinquants; d'aucuns évoquent des récidives. C'est oublier ces milliers de jeunes pris en charge chaque année et auxquels une deuxième chance est offerte, avec des résultats positifs sur le court, le moyen et le long termes.

C'est dans cet esprit que la réforme de la loi fédérale de 1965 a été menée. Elle a réaffirmé le caractère protectionnel des mesures prises à l'égard des mineurs et a prévu cette panoplie de mesures alternatives.

D'autres alternatives à l'enfermement ne sont presque jamais utilisées. C'est notamment le cas de l'assignation à domicile, qui est prévue dans la réforme de cette loi de 1965.

J'en viens au protocole entre le gouvernement fédéral et les Communautés visant la création des centres fédéraux fermés. J'ai rencontré récemment, à plusieurs reprises, le ministre de la Justice, M. Vandeurzen, et mon homologue flamand, M. Van Ackere. Il m'a été confirmé que le projet initial d'implantation du centre fédéral francophone à Florennes était abandonné. Un nou-

veau choix se serait porté sur Achène. Toutefois, vu le retard important pris par la Régie fédérale des bâtiments, la date du 1er janvier 2009 pour l'ouverture de ce centre ne pourra pas être tenue. Le ministre de la Justice a proposé, en attendant la construction du centre d'Achène, qui devrait être terminée en 2012, la mise à disposition de deux établissements pénitentiaires. Il s'agit de l'ancienne prison de Tongres, avec une capacité de 37 places pour les jeunes Flamands et, pour les francophones, d'une aile de la prison de Saint-Hubert, avec une capacité de 30 places. Cette capacité provisoire concernera notamment les jeunes dessaisis mais non tous les types de jeunes. Une décision doit encore être prise à cet égard.

L'effort budgétaire consenti par la Communauté française entre 2004 et 2008 pour la politique de l'Aide à la jeunesse et la prise en charge des mineurs délinquants est considérable, surtout au vu de sa situation financière. J'estime que cette contribution doit être complétée par un apport de l'autorité fédérale. Certaines dispositions existent déjà. Tout d'abord, la loi « Everberg » prévoit depuis 2002 le cofinancement par le fédéral du ou des centres fermés fédéraux. Par ailleurs, à la suite de la réforme de la loi de 1965, j'ai négocié deux accords de coopération permettant le cofinancement par le niveau fédéral de la médiation, la concertation restauratrice et les stages parentaux. Enfin, lors de ma récente rencontre avec le ministre de la Justice, j'ai abordé le principe de responsabilité de l'État fédéral dans les mesures prises à l'égard des jeunes mineurs délinquants. La réforme de la loi de 1965 met en place diverses mesures laissées à la libre interprétation des magistrats.

Cela induit évidemment dans le chef des Communautés un coût important pour la prise en charge des jeunes.

Les mesures de placement en IPPJ, par exemple, coûtent plus de 30 millions d'euros par an. En effet, le coût est de l'ordre de 500 euros par jour et par jeune. Pour vous donner une idée, une place en IPPJ représente, dans un autre secteur, de 20 à 30 places en crèche.

Il m'a aussi semblé important de rappeler la responsabilité du gouvernement fédéral consécutive aux décisions prises en la matière. Les magistrats prennent en effet une série de décisions dans le cadre d'une loi fédérale de 1965. Cette responsabilité me semble d'autant plus engagée qu'elle s'est traduite par un cofinancement dans les limites de la loi « Everberg » de 2002. Je plaide donc pour un droit de tirage s'appliquant à toute mesure concernant un mineur ayant commis un

fait qualifié infraction, qui aurait été décidée par un magistrat dans le cadre de la loi de 1965. Ce droit de tirage permettrait une application pleine et entière des mesures décidées par les magistrats. Le principe du décideur-payeur serait en quelque sorte appliqué. La Communauté française pourrait ainsi garder des budgets importants pour les mesures à prendre en amont – je pense surtout à la prévention – et pour les interventions permettant d'éviter que les situations ne dérapent. C'est important. Il faut en effet éviter de se retrouver dans un système où tout est géré dans l'urgence, avec le risque de voir apparaître un effet boule-de-neige dans un futur proche.

Au-delà des problématiques de délinquance, le gouvernement élabore actuellement un avant-projet de décret portant sur l'émancipation des jeunes, sujet directement lié à la réforme des CAAJ qui n'est donc nullement, je vous rassure, au point mort, et pour cause. Lorsque le projet aura suffisamment progressé, il sera bien évidemment soumis à l'avis des conseils consultatifs concernés et donc des secteurs.

Les liens avec les autres acteurs sociaux – je pense notamment à l'enseignement – sont évidemment capitaux. Je viens de les aborder en évoquant la question des IPPJ, l'individualisation de l'enseignement dans ces institutions et la concertation visant au renforcement du travail avec les écoles pour la période suivant le séjour en IPPJ. Bien entendu, il faut également agir contre le décrochage scolaire. Le ministre de l'Enseignement et moi-même continuons à progresser dans le dossier relatif aux services d'accrochage scolaire en Communauté française. Ces services permettent la prise en charge de plusieurs centaines de jeunes en rupture scolaire. Les choses avancent bien. Il règne un excellent climat de collaboration entre le ministre Dupont et moi-même, entre nos cabinets et entre les secteurs et les administrations.

Un toilettage du décret relatif aux SAS sera présenté au gouvernement dans les quinze prochains jours. L'élaboration d'un arrêté d'application permettant l'agrément et le subventionnement de ces services est en cours. Il sera présenté au gouvernement en fonction des modifications du décret du 15 décembre 2006 qui seront soumises au parlement. L'objectif est évidemment – je ne peux que vous rejoindre à cet égard, monsieur Reinkin – d'assurer la sécurité de ces services qui accomplissent un important travail de lutte contre le décrochage scolaire.

L'ensemble des directions et des pouvoirs organisateurs des services d'accrochage scolaire ont été conviés à une réunion d'information le

29 avril. Les administrations de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse se rencontreront afin d'établir une grille normalisée qui devrait permettre aux SAS de déposer une demande d'agrément dans le cadre du décret modifié. Si le parlement approuve le projet de décret qui lui sera soumis, les SAS seront en mesure d'entamer la procédure d'agrément pour la fin de l'année.

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse vient de me transmettre son avis concernant la révision de l'arrêté AMO. Cette révision du cadre législatif des missions de l'AMO a pour objectif de recentrer le travail sur l'approche individuelle des problèmes des jeunes. Faisant partie de l'aide spécialisée, les services AMO doivent forcément pouvoir intervenir tout en veillant à l'articulation de leur travail avec celui des autres acteurs, plus particulièrement le monde scolaire. Afin de tenir compte de l'avis du CCAJ, quelques modifications sont apportées actuellement au texte. Une présentation au gouvernement en deuxième lecture est prévue pour la fin du mois de mai.

Contrairement aux affirmations des intervenants, un renfort des services résidentiels SAAE est bien à l'ordre du jour des négociations en cours avec les représentants du secteur de l'Aide à la jeunesse. J'ai demandé aux fédérations du secteur de me fournir une note technique précise qui identifie les besoins dans chacun de ces services. Sur la base de cette note, je proposerai au gouvernement d'augmenter leurs moyens, que j'espère d'ailleurs pouvoir multiplier grâce à l'appui des régions qui pourraient octroyer des aides à l'emploi.

Un effort tout particulier sera fait pour le renforcement des services de placement familial, une priorité qui était incluse dans le plan de l'Aide à la jeunesse.

Enfin, je serai intransigeante en ce qui concerne les services d'accueil spécialisés de la petite enfance. Les SASPE accueillent et hébergent de jeunes enfants en situation de maltraitance parfois très grave. L'approche doit évidemment être préventive et précoce. Même si l'interfédération ne plaide pas en ce sens, je considère qu'il est crucial de renforcer les moyens de ces services, y compris sur le plan budgétaire.

En conclusion, je ne puis me résoudre à ce que les difficultés d'un enfant ou d'un jeune, que ce soit dans le contexte sociétal ou familial ou encore du fait de sa délinquance, ne reçoivent pas de réponse adéquate. Depuis le début de la législature, j'ai œuvré pour que chacun – enfant, jeune ou famille – trouve l'aide qu'il est en droit d'attendre. Je continuerai à le faire, avec tous les moyens à ma disposition, y compris en actionnant des leviers

supplémentaires pour continuer à démultiplier ces moyens. Je souhaite que cette volonté collective de rééduquer ces jeunes qui, demain, seront des adultes, soit un signal clair pour la société, pour les autres jeunes et plus encore pour les victimes.

**M. Paul-Olivier Delannois (PS).** – Je remercie la ministre de sa réponse détaillée. Un sujet aussi délicat méritait que l'on prenne du temps. Vous privilégiez les mesures préventives. Ne soyons ni laxistes ni angéliques, mais réagissons de manière adéquate. La mesure ne peut se résumer à un enfermement, sans aucune valeur éducative.

Quant au droit de tirage, sauf erreur de ma part, vous êtes favorable au principe du décideur-payeur. Je vous encourage à poursuivre dans cette voie. Je reviendrai sans doute sur le sujet ultérieurement.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Monsieur le président, je fais appel à votre sagesse et à votre autorité pour faire comprendre à la ministre qu'elle ne doit pas confondre attaque personnelle et le fait d'être mis devant ses responsabilités politiques quand on est à la tête d'un département ministériel. Il est en effet légitime qu'un député mette en cause la responsabilité d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'un nombre de faits graves sont dénoncés. Cela fait partie des usages et traditions parlementaires.

Une interpellation principale déposée et inscrite en séance mérite une réponse. Mme Fonck n'a pas respecté cette procédure. Je l'interrogeais spécialement sur l'absence de prise en charge des mineurs délinquants. Après avoir dit qu'elle ne voulait pas être la ministre de la sanction de la jeunesse, elle a essentiellement développé sa réponse – donnée telle quelle en mars – en dehors des problématiques de la délinquance.

Mme Fonck a refusé de répondre à toute une série de questions. Je l'interrogeais notamment sur l'expérience du Bénin, l'évolution des statistiques, sur l'entrevue avec le ministre de la Justice – la question dépasse les quelques articles que nous avons pu lire dans la presse ou les réponses qui nous sont parvenues de l'administration fédérale – sur le mécanisme approfondi du droit de tirage tel qu'il est envisagé, sur les solutions concrètes pour les jeunes qui n'ont pu être acceptés en IPPJ, les prises en charge spécifiques qui auraient pu être faites ou ne l'ont pas été, mais sans nous en informer. Ce refus de réponse est inadmissible.

**M. Damien Yzerbyt (cdH).** – Personnellement, je suis satisfait des réponses de la ministre. Je relève toutefois que des chiffres et des échéances ont été données. Or, la création du nouveau centre fé-

déral francophone risque d'être retardée. Je note également que le ministre de la Justice crée un centre de trente places à Saint-Hubert.

Comme M. Delannois, je partage la volonté de la ministre d'utiliser le critère du décideur-payeur. Ce secteur, dont les matières relèvent de plusieurs niveaux de pouvoir, est complexe. Préserver des marges de manœuvre en amont permettra à la Communauté française de déployer l'ensemble de ses politiques, d'appliquer les décisions prises et de clarifier ses actions.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Madame la ministre, vous nous avez longuement rappelé la situation qui prévalait en 1995 et en 2003. Il est exact que huit cents places ont été laissées de côté. À la demande du secteur, le choix politique de l'époque a été d'injecter l'argent retiré à ce poste au bénéfice du travail avec les familles.

Mais si je ne nie pas l'intérêt de dresser un historique, j'avoue que le présent m'importe davantage. Comment assumons-nous nos responsabilités actuelles ?

S'agissant des arrêtés sur les AMO, vous parlez d'articulation, un terme audible par le secteur. Vous dites que la réflexion est dans sa phase finale. Il faut être très attentif et veiller à ne pas inféoder ces structures. La force des AMO est précisément de ne pas être mandatées par une instance supérieure. La liberté de travail est donc importante pour ces services.

En ce qui concerne l'attribution de moyens supplémentaires et la conclusion d'un accord avec l'interfédération, j'entends que l'évolution est positive. Comme vous l'avez indiqué, vous avez droit à votre vision politique et à vos choix. Les informations que vous nous avez données sont en tout cas de nature à inspirer un peu plus de confiance dans le travail entre votre cabinet et le secteur.

Je note l'existence d'un projet pour la réforme des CAAJ et le décret « émancipation ». J'insiste sur la nécessité d'une large concertation avec les secteurs concernés. Comme pour l'enseignement, le slogan « Pas sans nous » est plus que jamais d'actualité.

En ce qui concerne les SAS, j'ai noté qu'une modification du décret de 2006 était en cours. Il y a urgence car nous ne pouvons pas atteindre la fin de cette législature sans avoir sécurisé ces structures. Le délai de quinze jours à trois semaines que vous avez évoqué me semble correct ; c'est le seul moyen d'aboutir à temps.

Par rapport à la délinquance juvénile, je relèverai quelques éléments. Pour ce qui est des cas

psychiatriques, vous avez parlé de seize places à Titeca, huit à Liège, huit à Tournai, en 2008. J'avais compris que les places seraient disponibles à Liège le 1er janvier 2008 et à Tournai le 1er janvier 2009. Le 1er janvier 2008 est déjà loin... Auriez-vous des dates plus précises à me communiquer ? C'est important pour le secteur.

Quant au centre de Saint-Hubert, j'aimerais savoir quelle place la Communauté française aura dans ce projet. Quel accompagnement pédagogique recevront ces jeunes, qu'ils soient ou non l'objet d'un dessaisissement ? C'est un enjeu fondamental pour notre Communauté, sinon, à quoi riment l'exercice de cette compétence et notre volonté d'éducation, bien présente dans la loi de 1965 réformée ?

Sur celle-ci, donnons-nous les moyens de l'appliquer pleinement. Nous avons besoin de places en centres fermés, certes, mais aussi en centres ouverts. Il faut que le secteur privé accueille des mineurs délinquants. La situation actuelle ne peut perdurer. Les services de protection de la jeunesse doivent disposer des moyens pour la surveillance.

Des moyens plus importants sont également nécessaires pour les prestations éducatives.

Je ne peux que vous encourager à faire appliquer la loi de 1965 dans tous ses aspects. Je pense qu'alors, nos moyens seront davantage diversifiés pour répondre aux demandes multiples d'un secteur qui doit traiter de nombreux cas d'enfants en danger.

**M. le président.** – Les incidents sont clos.

## 9 Questions orales (Article 64 du règlement)

9.1 Question de M. Philippe Fontaine à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, concernant « les fonctions en pénurie dans l'enseignement »

9.2 Question de Mme Véronique Jamoulle à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur le « non-respect du décret régulant les inscriptions dans l'enseignement obligatoire »

9.3 Question de M. Reinkin à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative à « la pénurie d'enseignants »

**M. le président.** – Je vous propose de joindre ces trois questions. (*Assentiment*)

**M. Philippe Fontaine (MR).** – Le gouvernement a arrêté, ce vendredi 25 avril, la liste des fonctions en pénurie. Il ne faut pas être grand statisticien pour constater que la situation s'aggrave et s'étend progressivement à tous les domaines. Laissons cependant le cas de l'immersion à part car, même si la pénurie frappe là aussi, les causes ne sont pas les mêmes que pour les autres matières.

À lire la liste des fonctions en pénurie, on mesure à quel point la situation est catastrophique : manque d'instituteurs maternels et primaires, de professeurs de langue et de morale dans le fondamental, manque de professeurs de français, de mathématiques, de langues, d'histoire, de géographie, de sciences, ainsi que de nombreux cours techniques et de pratique professionnelle.

Cette pénurie a pour conséquence que des élèves se voient privés de l'enseignement de certaines matières, parfois pendant plusieurs mois. Concrètement, un enfant qui entre à l'école demain peut se retrouver sans instituteur primaire, sans professeur de langues, de mathématiques, de sciences, de français, d'histoire ou de géographie et, pour peu qu'il veuille se lancer dans un métier de la construction, par exemple, sans professeur de technique ou de pratique professionnelle.

Comment, dans ces conditions, cet élève peut-il acquérir un minimum de compétences et de savoirs de base ou apprendre un métier dans un secteur comme celui de la construction, qui doit embaucher vingt mille personnes l'année prochaine ? C'est impossible, monsieur le ministre !

Pour tous ces jeunes, l'enseignement ne remplit clairement pas sa mission. Manifestement, il manque des marches à l'escalier social et l'enseignement conduit trop de jeunes au chômage. Je suis sans doute un peu dur dans mon appréciation, mais la situation l'impose.

La presse fait état d'un certain nombre de dispositions censées remédier à cette situation : maintien des allocations pour les chômeurs entreprenant des études dans les domaines affectés par la pénurie, formation accélérée et possibilité d'un retour en classe pour l'enseignant en interruption de carrière. Toutes ces mesures, dont je souhaiterais que vous me démontriez l'efficacité, ne visent cependant que des personnes qui ne sont pas ou plus dans l'enseignement.

Que fait-on pour ceux qui restent ? Le taux de départ des jeunes enseignants est énorme. Remarquez, on peut les comprendre : traités sans le moindre respect et avec défiance depuis quatre ans, insécurisés par des réformes infantilisantes et, dans certains cas, « fliqués » par l'inspection, ils

perdent leur motivation.

On peut sans conteste établir un parallèle avec le privé : dans une entreprise, un roulement important du personnel est souvent le reflet d'une ambiance délétère. Le problème, c'est qu'il n'y a pas assez de personnel dans l'enseignement pour assurer ce roulement. Les départs ne sont donc pas compensés par de nouvelles arrivées.

Durant tout son mandat, Pierre Hazette a eu pour leitmotiv de « restaurer la confiance ». C'est peut-être moins ronflant que de jouer au « Zorro de l'équité » – rassurez-vous, ce n'est pas vous que je vise ici, monsieur le ministre – mais c'est sans aucun doute plus respectueux et plus efficace à long terme.

J'aimerais savoir ce que vous comptez faire pour restaurer la relation de confiance entre enseignants et autorité politique, sans laquelle il est impensable de revaloriser les conditions de travail des premiers et, par conséquent, de susciter de nouvelles vocations. Pouvez-vous nous présenter les mesures envisagées pour les futurs enseignants et les enseignants déjà en fonction, ou pour les deux catégories ?

Par ailleurs, la pénurie faisant l'objet d'une analyse depuis 2004, j'aimerais disposer, sur la base des progressions enregistrées, de projections pour les années à venir et d'une planification des mesures prises ou à prendre pour enrayer ce phénomène.

Enfin, il me revient qu'il est particulièrement difficile d'obtenir des statistiques fiables sur l'état de la pénurie, notamment parce que le travail fourni par les commissions zonales et centrales de gestion des emplois n'est pas homogène. En va-t-il de même des commissions zonales et interzonales d'affectation ? Pouvez-vous me préciser si des mesures sont également prévues dans ce cas ? Un travail ne devrait-il pas être entrepris sur la reconnaissance des titres requis pour enseigner ? J'avais déjà posé une question de cette nature à Mme Arena qui avait répondu que la réflexion était en cours mais je n'en ai jamais vu les résultats.

Ce vaste débat dépasse largement le cadre d'une liste. Il s'agit, en fin de compte, de savoir si la Communauté française est encore à même – et pour combien d'années ? – de remplir sa mission d'enseignement.

**Mme Véronique Jamouille (PS).** – Je vais être brève et me référer à la description faite par M. Fontaine sans pour autant adhérer à son discours sur le fond. La situation est certainement préoccupante. Mes questions rejoignent celles de l'orateur précédent. Quelles sont exactement les

pénuries ? Plusieurs articles observent qu'elles se font davantage sentir à Bruxelles, dans le Hainaut et le Brabant wallon. Or une grande partie des écoles à discrimination positive se trouvent précisément dans le Hainaut et à Bruxelles, là où la présence d'enseignants formés et expérimentés est la plus nécessaire. Quelle est véritablement la situation ? Les pistes évoquées proposent-elles, par exemple, une réflexion sur le tutorat des jeunes enseignants ? En effet, une partie de la pénurie ne vient-elle pas de la défection des jeunes enseignants qui vivraient mal leurs premières années de travail ? Il nous faudrait peut-être revoir leur formation initiale ou la formation continuée ?

Je sais que ce n'est pas la panacée, je n'aime pas que l'on cite toujours la Finlande, mais le soutien d'un maître en pédagogie pendant un an est une des raisons de la réussite de l'enseignement finlandais.

Monsieur Fontaine, il faut relativiser la situation par rapport aux autres pays européens. Il y a plus de dix ans, des études Eurydice et des réunions des conseils informels des ministres de l'Éducation étaient déjà consacrées à une pénurie d'enseignants assez généralisée dans toute l'Europe. Quelle est la situation actuelle ? Le problème semble se présenter dans plusieurs États membres. Une réflexion commune est-elle en cours ?

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – La pénurie d'enseignants est une réalité que l'on peut difficilement nier aujourd'hui. Nous avons déjà interpellé à plusieurs reprises la ministre Arena sur cette question. Nous avons attiré son attention sur la situation de ces élèves privés d'enseignant dans l'une ou l'autre branche, et ce parfois pendant de longs mois, simplement par manque de remplaçants.

Un article paru en septembre 2007 dans *CSC-Éduc* sur l'enseignement secondaire ordinaire libre subventionné indique que dans les « charges occupées par des membres du personnel porteurs d'un titre de pénurie en Région bruxelloise », il manquerait 257 équivalents temps plein à Bruxelles pour l'année 2006-2007. C'est énorme ! Mais il reste encore 37 postes sans remplaçant. Et je ne parle que du seul réseau d'enseignement à Bruxelles. Si l'on faisait le décompte pour l'ensemble de notre Communauté, on se rendrait compte de l'ampleur du problème. Pour renforcer les propos de M. Fontaine, nous savons aussi que 50 % des jeunes professeurs quittent l'enseignement avant leur huitième année de pratique. Ces chiffres font froid dans le dos, il faut absolument trouver des solutions.

Comme le rapporte la presse, en particulier *Le Soir* du 25 avril dernier, la situation ne semble pas

s'arranger. Il y a des écoles où des cours ne sont plus donnés pendant des mois, faute de professeurs.

Les provinces de Hainaut et du Brabant wallon ainsi que Bruxelles sont principalement touchées par la pénurie, tous réseaux confondus. Dans le fondamental aussi, c'est le manque d'instituteurs maternels et primaires, de professeurs de morale et de langues qui se fait de plus en plus ressentir. Il est notamment difficile de trouver des instituteurs chargés des cours en immersion, la méthode magique pour apprendre les langues. Des décrets ont été votés ici à cette fin mais on n'a pas parlé, durant ces quatre dernières années, des autres professeurs de langues. . .

Monsieur le ministre, confirmez-vous cette tendance ? Quelles sont les fonctions touchées par la pénurie dans l'enseignement pour 2008-2009 ? Au terme de quelle analyse ces fonctions ont-elles été retenues ? Constatez-vous une amélioration ou une aggravation du phénomène ? Au-delà des mesures déjà prises, quelles sont les nouvelles mesures en chantier pour rendre plus attractive la carrière d'enseignant, notamment à l'approche d'un nouveau round de négociations sectorielles ? Qu'envisagez-vous en matière de DPPR ? Si, dans les prochains mois, on décidait de supprimer ou de modifier radicalement ce système, la pénurie risquerait de s'aggraver.

**M. Christian Dupont,** ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je remercie Mme Jamoulle, M. Reinkin et M. Fontaine pour leur intervention sur cette question complexe. Contrairement à ce que M. Fontaine a laissé entendre, la pénurie n'est pas la règle, elle reste l'exception. Il ne faut pas pour autant nier le problème. Vous avez parlé de planification. C'est une grande idée, certes, mais délicate à mettre en œuvre. Il y a trois ou quatre ans, on disait qu'il ne fallait plus entreprendre des études d'institutrice maternelle. Et aujourd'hui, nous connaissons une pénurie dans cette profession. Vous avez parlé de l'avalanche de réformes, de la nécessité de restaurer la confiance. C'est un discours un peu creux et même polémique, qui ne cherche pas une vraie solution au problème. Chacun peut avoir son opinion sur le sujet, vous avez l'avantage d'avoir été plus souvent présent que moi dans cette assemblée, pendant trois ou quatre ans.

Monsieur Reinkin, c'est devant soi qu'il faut regarder ! Si je regarde en arrière, j'ai connu des personnes qui ne recherchaient pas toujours l'égalité et prônaient plutôt l'élitisme. Mon but n'est pas de polémiquer. Nous pratiquons un métier difficile, les enseignants aussi. Vous ne m'entendez

jamais critiquer les enseignants qui s'impliquent à fond dans une profession extrêmement difficile.

Contrairement au climat de sinistrose que vous évoquez, monsieur Reinkin, je dois dire que les choses se passent souvent très bien. Je me suis rendu dans une école technique à Schaerbeek, à l'athénée de Mouscron... Partout où je vais, je ne vois que des exemples de pédagogie active, d'enseignants dynamiques, de gens qui se battent dans des milieux parfois pas faciles du tout.

Il est clair que, pour une série de raisons, il est beaucoup plus difficile d'enseigner aujourd'hui qu'il y a vingt-cinq ans. La relation à l'autorité est tout à fait différente, l'enseignement – hélas ! – ne débouche plus automatiquement sur l'emploi, les théories et les méthodes pédagogiques ont explosé sans que l'on sache pour autant qui est censé les réguler.

Comment calcule-t-on les pénuries ? Une commission interzonale d'affectation recueille les résultats des travaux des commissions zonales d'affectation. Cela se passe-t-il toujours bien ? Non. J'ai découvert que les informations ont été transmises avec retard cette année et je veillerai à ce que cela ne se reproduise pas.

Ces commissions se basent sur les statistiques fournies par l'Onem, l'Orbem et le Forem, parfois difficiles à obtenir, le nombre des membres du personnel temporaires engagés sur la base d'un titre jugé suffisant B, le nombre d'heures non pourvues, le nombre de membres du personnel maintenus en disponibilité, les statistiques et prévisions fournies par la cellule pour l'emploi dans l'enseignement. L'exemple des enseignantes maternelles montre d'ailleurs toute la difficulté des projections. Je signale au passage que, par rapport à 1992-1993, nos écoles normales comptent 30 % de candidats enseignants de plus.

Une des priorités les plus urgentes est de faire en sorte que ceux qui entrent dans l'enseignement n'en sortent pas aussi vite. Une des raisons des difficultés rencontrées est le manque d'articulation entre la formation initiale et la formation continue. Je plains le jeune enseignant qui reçoit des directives à son arrivée, d'autres des collègues auxquels il demande conseil, d'autres encore d'un inspecteur, alors qu'il arrive avec un bagage pédagogique propre et sans bénéficier immédiatement d'une formation continue.

Il faut donc articuler ces deux formations dans le courant de la première année d'enseignement car c'est alors que les jeunes enseignants découvrent soudain le fossé entre la théorie apprise et la réalité d'une classe où ils « se plantent ».

C'est à ce moment qu'ils doivent être soutenus ; Mme Jamouille a parlé de tutorat.

Nous avons pris une série de mesures, comme le remplacement plus rapide des enseignants absents pour maladie, une revalorisation barémique non négligeable des agents, l'amélioration des conditions de travail, en particulier des bâtiments grâce au partenariat public privé (PPP). Pour les métiers de l'enseignement en pénurie, des personnes ont eu la possibilité de suivre une formation d'enseignant sans perdre leur allocation de chômage. Je connais des enseignants en fonction ayant recommencé une formation dans ce cadre.

Nous examinerons également d'autres solutions lors de la concertation sectorielle en cours, car les mesures doivent être prises avec les partenaires sociaux.

Le phénomène est mouvant même s'il est devenu structurel. La dramatisation de la situation renforce la démotivation ambiante. Néanmoins, il ne faut pas non plus la banaliser. Sans être catastrophique, il faut vraiment prendre ce problème à bras-le-corps. La pénurie n'est pas la règle. Elle reste heureusement l'exception mais une école dans laquelle il manque un enseignant est toujours une école de trop.

**M. Philippe Fontaine (MR).** – Je remercie le ministre de sa réponse. Il ne faut certes pas dramatiser mais les pénuries affectant certaines professions sont bel et bien réelles. Derrière ces pénuries, il y a des enfants qui sont victimes d'un manque dans leur formation, ce qui est difficilement acceptable.

Les jeunes enseignants arrivant dans les écoles avec leur propre bagage sont livrés à eux-mêmes. Cela pose un réel problème, d'autant qu'ils héritent souvent des classes les plus difficiles. La formation continuée et surtout l'encadrement sont des données particulièrement importantes.

Nous attendons, nous aussi, énormément de l'amélioration des conditions de travail et des projets PPP. Ces points sont depuis longtemps à l'ordre du jour mais nous ne voyons rien venir. Après les déclarations d'intention, il faut passer aux réalisations. Le gouvernement ne peut pas constamment promettre sans concrétiser. Il devrait aussi disposer d'informations pertinentes pour ne pas déclarer qu'il y a pléthore dans tel ou tel secteur – l'enseignement maternel, par exemple –, alors que dans les faits, il s'agit d'une désaffectation !

Nos jeunes tournent de plus en plus le dos aux métiers de l'enseignement car, au-delà de l'aspect purement financier, ils ne trouvent plus dans l'exercice de ces professions les satisfactions qui

étaient celles de leurs aînés il y a seulement dix, vingt ou trente ans.

**Mme Véronique Jamouille (PS).** – Je remercie le ministre de sa réponse. Je sais qu'il prendra ce travail à bras-le-corps. Le métier d'enseignant est un superbe métier mais il devient effectivement de plus en plus difficile à exercer. C'est aussi notre rôle à tous de faire en sorte que davantage de jeunes choisissent ce métier et s'y investissent. Si nous voulons relever le niveau de l'enseignement, les enseignants doivent être suffisamment nombreux, motivés et avoir de l'expérience.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Je remercie également le ministre de sa réponse. Comme l'a dit M. Fontaine, la pénurie n'est évidemment pas la règle, et c'est heureux. Mais tant pour les enfants que pour les parents, l'absence d'enseignant pendant plusieurs mois en raison de la pénurie, y compris en fin de formation qualifiante, est inacceptable. Les parents sont en droit d'exiger que leurs enfants puissent suivre l'enseignement dans lequel ils les ont inscrits.

Un problème subsiste chez de nombreux enseignants en fin de carrière et précipite quelque peu leur départ, c'est le sentiment d'avoir été progressivement dépossédés de leur métier, d'avoir dû appliquer des réformes sans avoir été considérés comme des professionnels.

Je vous propose quelques pistes de réflexion, monsieur le ministre, et nous avons intérêt, me semble-t-il, à les démultiplier. Ne conviendrait-il pas de réfléchir au décloisonnement des titres et des fonctions, à un statut commun, unique, en inter-réseaux, à un statut propre à l'entrée et à la sortie de la carrière ? Vous avez évoqué à juste titre la difficulté d'entrer dans cette carrière. Comment faire en sorte que l'acquis des anciens serve et soit transmis aux plus jeunes ? Ne devrait-on pas aussi réfléchir à la mobilité externe et interne des enseignants ? En menant de telles réflexions, nous contribuerions à rendre ce métier plus attractif.

## 10 Dépôt du rapport du collège des commissaires sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2007 du Fonds Écureuil

**M. le président.** – Nous avons reçu le rapport du collège des commissaires sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2007 du Fonds Écureuil. Ce rapport sera imprimé sous le n° 544 (2007-2008) n° 1. Il sera envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

## 11 Projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités

### 11.1 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daif Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mmes Jamouille Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, M. Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel,

Petitjean Charles.

Vote n°1.

## 12 **Projet de décret portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de Défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005**

### 12.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mmes Jamouille Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, M. Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre,

Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n°2.

## 13 **Projet de décret portant assentiment au Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 22 novembre 2004**

### 13.1 **Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

## 14 **Projet de décret portant assentiment au Protocole n°2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998**

### 14.1 **Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

**15 Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles**

**15.1 Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

**16 Projet de décret modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations**

**16.1 Votes réservés**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n°1 du gouvernement à l'article 37.

*– Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu oui.

4 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement et l'article 37 ainsi modifié sont adoptés. (*Il figure en annexe au compte-rendu de la présente séance*)

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM.

de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mmes Jamouille Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, M. Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Borbouse Jean-Pierre, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Huygens Daniel, Petit-jean Charles.

Vote n°3.

**M. Claude Ancion (MR).** - Je me suis trompé. J'aurais voulu m'abstenir.

**M. le président.** – Il en est pris acte.

**16.2 Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*– Il est procédé au vote nominatif.*

74 membres ont pris part au vote.

47 membres ont répondu oui.

27 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Bouchat André, Calet Pol, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent,

Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficheroulle Paul, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Gennen Jacques, Mmes Jamouille Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mme Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borbouse Jean-Pierre, Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, de Clippele Olivier, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, Derbaki Sbaï Amina, MM. Fontaine Philippe, Galand Paul, Huygens Daniel, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Petitjean Charles, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard.

Vote n° 4.

**M. Jean-François Istasse (PS).** – Mon vote positif n'a pas été enregistré.

**17 Projets de motion déposés par M. Walry et Mme Corbisier-Hagon et par MM. Borsus, Miller, Fontaine et Mme Persoons, en conclusion des interpellations jointes de Mme Bertieaux à M. Demotte, ministre-président, relative aux « déclarations des ministres-présidents Demotte et Picqué quant à la mise en place d'une fédération birégionale Wallonie-Bruxelles » ; de M. Walry à M. Demotte, relative au « texte co-signé par MM. les ministres-présidents Demotte et Picqué » ; de M. Cheron à M. Demotte, concernant « les déclarations relatives à la Fédération Wallonie-Bruxelles » ; de Mme Corbisier-Hagon à M. Demotte, relative à « l'architecture intra-francophone » ; et de M. Fontaine à M. Demotte, ayant pour objet « les déclarations du ministre wallon, M. Marcourt, sur le rôle des Régions en matière de Culture : que reste-t-il à la Communauté française ? »**

#### 17.1 Vote nominatif

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ordre du jour pur et simple déposé par M. Walry et Mme Corbisier-Hagon à la suite des interpellations de la séance du 23 avril 2008.

*– Il est procédé au vote nominatif.*

74 membres ont pris part au vote.

47 membres ont répondu oui.

24 membres ont répondu non.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'ordre du jour pur et simple est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Bouchat André, Calet Pol, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus

de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherolle Paul, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Gennen Jacques, Mmes Jamoulle Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Ont répondu non :

M. Ancion Claude, Mme Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, de Clippele Olivier, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, Derbaki Sbaï Amina, MM. Fontaine Philippe, Galand Paul, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, M. Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n°5

**M. Jean-François Istasse (PS).** – Mon vote positif n'a pas été enregistré.

## 18 Poursuites à charge d'un membre du parlement de la Communauté française

### 18.1 Vote

**M. le président.** – Nous passons au vote sur le rapport relatif à des poursuites à charge d'un membre du parlement de la communauté française. Nous avons entendu le rapport de M. Wahl.

*– Il est procédé au vote.*

75 membres ont pris part au vote.

70 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

4 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'assemblée adopte les conclusions du rapport. Je communiquerai les décisions du parlement de la Communauté française

au procureur général près de la Cour d'Appel de Liège.

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

*– La séance est levée à 17 h 10.*

— *Prochaine séance sur convocation.*

## ANNEXES

---

### 1 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

**M. le président** – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre-président, par M. Reinkin, et Mme Pary-Mille ;

à Mme la ministre Simonet, par Mme Cornet ;

à M. le ministre Dupont, par MM. Destexhe, Petitjean et Mme Bertouille ;

à Mme la ministre Laanan, par MM. Janssens, Devin, Petitjean et Mme Bertouille ;

à Mme la ministre Fonck, par MM. Destexhe, Petitjean et Mme Bertouille ;

### 2 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

l'arrêt du 17 avril 2008 par lequel la Cour rejette les recours en annulation des chapitres X et XII du titre XIII de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;

l'arrêt du 17 avril 2008 par lequel la Cour annule l'article 160 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ;

l'arrêt du 17 avril 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 10, 1<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aides en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine ne viole pas les règles répartitrices de compétence ;

l'arrêt du 17 avril 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 17 avril 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 17 avril 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 203 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 24 avril 2008 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 8 et 9 de

la loi du 25 février 2007 modifiant la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;

l'arrêt du 24 avril 2008 par lequel la Cour annule l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé inséré par l'article 294, 2<sup>o</sup> de la loi programme du 27 décembre 2006 ;

l'arrêt du 24 avril 2008 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 380 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ;

l'arrêt du 24 avril 2008 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 2 à 5 et 8 à 10 de la loi du 8 décembre 2006 établissant un prélèvement visant à lutter contre la non utilisation d'un site de production d'électricité par un producteur ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles (en cause de la RWE Solutions contre l'Instance flamande de régulation pour le marché du gaz et de l'électricité) sur le point de savoir si l'article 37, §2 du décret flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité viole l'article 170, §2 de la Constitution et les règles répartitrices de compétence ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Anvers (en cause de ea M. G. Hellinx contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 466 bis du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal de police de Bruges (en cause de Mme C. Van Middel contre M. N. Clarie) sur le point de savoir si l'article 162 bis du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Conseil d'État (en cause de la Communauté française contre ea la Communauté flamande) sur le point de savoir si l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques viole les règles répartitrices de compétence.

### 3 Annexe III : Projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités

#### CHAPITRE PREMIER

#### Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités

##### Article 1er

L'article 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'enseignement supérieur est un service d'intérêt général. Il met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination. Seule, la Communauté française accrédite les études de l'enseignement supérieur en subordonnant la reconnaissance de celles-ci et le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs, ainsi qu'au respect des dispositions prises par ou en vertu d'une loi ou d'un décret et qui ont pour objet l'enseignement supérieur. »

##### Art. 2

A l'article 6 du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Au § 1er, dans la définition de « Bachelier », les mots « de niveau 6 » sont ajoutés entre les mots « Grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;
- b) Au § 1er, la définition suivante est ajoutée entre la définition de « Bachelier » et de « Certificat » :  
« Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés » ;
- c) Au § 1er, la définition de « Certificat » est remplacée par la définition suivante :

« Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation, ainsi que, le cas échéant, l'octroi de crédits associés et le niveau de ceux-ci » ;

- d) Au § 1er, la définition suivante est ajoutée entre la définition de « Certificat » et de « Crédit » :  
« Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat » ;
- e) Au § 1er, dans la définition de « Doctorat », les mots « , de niveau 8 » sont ajoutés entre les mots « grade académique de docteur » et les mots « , obtenu après soutenance d'une thèse » ;
- f) Au § 1er, dans la définition de « Master », les mots « de niveau 7 » sont ajoutés entre les mots « grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;
- g) Au § 1er, dans la définition de « Master complémentaire », les mots « de niveau 7 » sont ajoutés entre les mots « grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;
- h) Il est inséré un § 1er bis rédigé comme suit :

« § 1erbis. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 6 à 8 du cadre des certifications de la Communauté française. Les acquis de l'apprentissage, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe V au présent décret. »

##### Art. 3

A l'article 37 du même décret, le § 3, alinéa 2, est abrogé.

##### Art. 4

A l'article 189 du même décret, les mots « article 40, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 40, § 1er, alinéa 2 ».

##### Art. 5

Le même décret est complété par l'annexe 3 au présent décret.

## CHAPITRE II

**Modifications de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur****Art. 6**

A l'article 1er, I, a) de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les mots « visés dans » sont remplacés par les mots « s'il n'en a obtenu le diplôme conformément aux lois ou décrets suivants » ;
- b) au 4°, les mots « s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ces décrets » sont supprimés ;
- c) il est ajouté un 5° et un 6° rédigés comme suit :

« 5° le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;

6° le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales ».

**Art. 7**

A l'article 4, alinéa 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « ou ingénieur » sont remplacés par les mots « , ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire » ;
- b) Un alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. ».

## CHAPITRE III

**Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles****Art. 8**

A l'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, modifié par les décrets des 26 avril 1999, 20 décembre 2001 et 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, les mots « de niveau 6 et » sont insérés entre mots « Des études de spécialisation » et les mots « d'un maximum de 60 crédits » ;

- b) Le § 2, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris dans la liste fixée conformément au 1° dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire, cette correspondance étant appréciée par les autorités de la haute école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire. »

- c) Le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« La liste visée à l'alinéa 1er, 1°, est communiquée annuellement par chaque Haute Ecole au Conseil général. »

**Art. 9**

A l'article 44, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » sont remplacés par les mots « le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

**Art.10**

A l'article 75bis du même décret, inséré par le décret du 30 juin 2006, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il peut définir une liste de dépenses admissibles. ».

## CHAPITRE IV

**Modifications du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents****Art. 11**

A l'article 1er, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, tel que modifié par le décret du 27 février 2003, les mots énumérés à l'article 72 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes

Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 71 du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

#### Art. 12

L'article 22 du même décret est abrogé.

#### Art. 13

A l'article 23 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2005, les mots « Dans le cadre de l'article 92 du décret, des accords de collaboration » sont remplacés par les mots « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ».

#### Art. 14

L'article 24 du même décret, modifié par le décret du 3 juillet 2003, est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La grille de référence de la sous-section « langues germaniques » comporte des heures affectées à la réalisation d'un séjour linguistique dans une des langues, à concurrence de deux semaines minimum ».

#### Art. 15

A l'article 29 du même décret, modifié par les décrets des 20 décembre 2001 et 20 juillet 2005, au point 5, les mots « aux articles 22 et 23 » sont remplacés par « à l'article 23 ».

### CHAPITRE V

#### Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

#### Art. 16

Dans l'article 25, alinéa 1er, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « à la pension » sont remplacés par les mots « à la pension, sauf application de l'article 10ter, § 7, de

l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

#### Art. 17

L'article 28 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les membres du personnel auxiliaire d'éducation qui ont bénéficié d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur subventionné de type court sur la base des dispositions, selon le cas, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année post-secondaire psycho-pédagogique, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements libres subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements officiels subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, conservent à titre personnel le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement à titre définitif ainsi que l'avancement pécuniaire et les revalorisations barémiques ».

### CHAPITRE VI

#### Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

#### Art. 18

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié par les ar-

rêtés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974, et par les décrets des 20 décembre 2001, 3 mars 2004, 4 mai 2005 et du 8 janvier 2008, les mots : « , pour le maître-assistant qui a fait l'objet d'une désignation, d'une nomination ou d'un engagement en qualité de maître de formation pratique dans les mêmes cours à conférer tels que précisés dans les annexes 1 et 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots : « pour le maître-assistant chargé de gestion recruté conformément aux dispositions de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » et les mots : « ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire ».

#### CHAPITRE VII

##### Modification du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

###### Art. 19

Dans l'article 14, § 2, alinéa 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, remplacé par le décret du 2 juin 2006, le nombre « 16 » est remplacé par le nombre « 12 ».

###### Art. 20

Dans l'annexe 1re du même décret, remplacée par le décret du 2 juin 2006, la ligne suivante est insérée entre la ligne « Communication visuelle et graphique » et la ligne « Graphisme » :

— Communication visuelle : B – M – M

###### Art. 21

Dans l'annexe II du même décret, insérée par le décret du 2 juin 2006, la ligne suivante est insérée entre la ligne « Communication visuelle et graphique » et la ligne « Graphisme » :

— Communication visuelle : 1+2 – 1

#### CHAPITRE VIII

##### Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

###### Art. 22

L'article 2, § 1er, 3°, b), du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est remplacé par la disposition suivante :

« b) une commune, une province, la commission communautaire française, pour le réseau officiel subventionné; »

###### Art. 23

A l'article 3 du même décret, l'alinéa 4 est abrogé.

###### Art. 24

L'article 30 du même décret est complété par les deux alinéas suivants :

« Le Conseil des étudiants transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité annuelle au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire.

Le Gouvernement arrête des règles spécifiques à la tenue et à la présentation des comptes du Conseil des étudiants. Il peut définir une liste des dépenses admissibles. »

###### Art. 25

L'article 31 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Cette protection s'étend aux actes posés par les étudiants candidats lors de la campagne électorale, ainsi qu'aux actes posés dans l'exercice de leur mandat par les étudiants cooptés par le Conseil des étudiants dans les différents organes de participation, y compris au niveau communautaire. »

###### Art. 26

Dans l'article 37, 14°, du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, les mots « Pouvoir organisateur » sont remplacés par le mot « directeur » et le mot « doit » est remplacé par le mot

« peut ».

#### Art. 27

A l'article 41ter, alinéa 4, du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, le mot « fixe » est remplacé par les mots « peut fixer ».

#### Art. 28

A l'article 41quinquies, du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, les mots « les pouvoirs organisateurs peuvent, sur proposition du directeur, » sont remplacés par les mots « le directeur peut, ».

#### Art. 29

L'article 48 du même décret, est abrogé.

#### Art. 30

L'article 59, alinéas 3 et 4, du même décret, modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les subsides sociaux doivent servir aux fins ci-après : fonctionnement du Conseil des étudiants, aides sociales directes ou indirectes aux étudiants, fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes estudiantins, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et peut fixer des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune de ces catégories.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyé par le Conseil social.

Le Gouvernement peut augmenter le montant visé à l'alinéa 1er. »

#### Art. 31

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60bis, rédigé comme suit :

« Art. 60bis. Les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, au sens de l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité, peuvent mettre jusqu'à 30 % de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses. Pour la gestion

de ces dépenses, chaque Conseil social délègue un représentant du personnel directeur et un représentant du personnel enseignant et deux représentants des étudiants qui siègent dans un conseil social inter-établissements. Les positions arrêtées par ce conseil social inter-établissements peuvent faire l'objet d'un veto à la majorité d'un des conseils sociaux partenaires. »

#### Art. 32

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60ter, rédigé comme suit

« Article 60ter. Lorsque le montant des réserves du Conseil social excède deux fois le montant des subsides sociaux alloués lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédant ce montant est déduite des prochaines allocations et versée au Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur institué par le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

#### Art. 33

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60quater, rédigé comme suit :

« Article 60quater. Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lorsqu'ils instruisent des demandes individuelles d'étudiants.

Le Conseil social désigne une ou plusieurs personnes de référence. Cette personne est chargée de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social introduits par les étudiants. Elle s'assure que les dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. La personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est tenue au secret professionnel.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions particulières en la matière. »

#### Art. 34

Il est inséré dans la Troisième Partie du même décret, un Titre IV, rédigé comme suit :

« Titre IV. Equipement des Ecoles Supérieures des Arts

Art. 60quinquies. §1. Une allocation d'équipement est accordée aux Ecoles Supérieures des Arts. Son montant est fixé à 124.000 € par an.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule suivante :

— Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre 2007

§ 2. Cette allocation d'équipement est répartie de la manière suivante :

- 1° Les écoles supérieures des arts organisant les domaines des arts plastiques, visuels et de l'espace, le domaine du théâtre et des arts de la parole et le domaine de la danse bénéficient de l'allocation les années paires ;
- 2° Les écoles supérieures des arts organisant d'autres domaines bénéficient de l'allocation les années impaires ;
- 3° La subvention est d'abord répartie entre les réseaux en fonction du nombre d'étudiants de ceux-ci ;
- 4° L'allocation du réseau, obtenue en application du 3° est ensuite, s'il échet, répartie paritairement entre chacun des domaines du réseau concernés pour l'année considérée ;
- 5° L'allocation attribuée en application des étapes précédentes est enfin répartie entre les écoles du domaine et du réseau considéré de la manière suivante : un quart du montant est distribué paritairement entre les écoles, le solde étant réparti au prorata du nombre d'étudiants finançables de chaque école pour l'année académique précédente. »

**Art. 35**

Dans l'article 157, alinéa 1er, du même décret, les mots « à la pension » sont remplacés par les mots « à la pension, sauf application de l'article 10ter, § 7 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

CHAPITRE IX

**Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat**

**Art. 36**

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, le mandat du recteur de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er, de la même loi, le mandat du vice-recteur de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 12, de la même loi, le mandat du secrétaire du conseil académique de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les mandats des membres du conseil d'administration de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux représentant le corps enseignant, le corps scientifiques et le personnel administratif et technique en fonction au 30 septembre 2008 sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les mandats des membres du conseil d'administration qui représentent les étudiants et qui seront élus en 2008 prend fin le 30 septembre 2009.»

**Art. 37**

L'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004, 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 34 195,64 €, qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 648,04 €, 39 100,44 €, 41 552,84 €, 44 005,24 €, 46 457,64 €, 48 910,04 €, 51 362,44 € et 53 814,84 €. »

**Art. 38**

L'article 37, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 274,48 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2 137,24 € et plus de 34 195,71 € . »

**Art. 39**

L'article 38 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004, 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 40 066,63 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 596,56 € , 47 126,49 € , 50 656,42 € , 54 186,35 € , 57 716,28 € et 61 246,21 € . »

**Art. 40**

L'article 39 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 670,86 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 366,82 € . »

**Art. 41**

L'article 39bis de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 44 897,09 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 653,20 € , 54 409,31 € , 59 165,42 € , 63 921,53 € et 68 677,64 € . »

**Art. 42**

L'article 39ter, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 074,63 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 596,98 € . »

**CHAPITRE X**

**Modifications du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.**

**Art. 43**

Sous le Chapitre IV, Section Ire, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, l'intitulé de la sous-section Ire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-Section 1re De la section Sage-femme ».

**Art. 44**

A l'article 42 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans l'alinéa 1er, le mot « Accoucheuse » est remplacé par le mot « Sage-femme » ;
- b) Dans l'alinéa 2, le mot « Bachelier- Accoucheuse » est remplacé par le mot « Bachelier-Sage-femme » ;

**Art. 45**

Dans le même décret, l'annexe V. D-1 est remplacé par l'annexe 1 au présent décret.

**Art. 46**

Dans le même décret, l'annexe V. D-21 est remplacé par l'annexe 2 au présent décret.

**CHAPITRE XI**

**Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur**

**Art. 47**

A l'article 7 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, sous le

point 1°, le mot « Accoucheuse- bachelier » est remplacé par le mot « Bachelier- Sage-femme ».

## CHAPITRE XII

### Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

#### Art. 48

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2008, le montant fixé à l'alinéa 1er est, avant son adaptation conformément à l'article 9, augmenté de 310.350 € ».

#### Art. 49

L'article 34bis du même décret tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2006, est complété par les alinéas suivants :

« Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion du patrimoine à une Commission du patrimoine, qui est composée comme suit :

- a) Le directeur-président ;
- b) Un directeur de catégorie et un membre du personnel enseignant ou administratif de la Haute Ecole, proposés par le Collège de direction ;
- c) Trois représentants du personnel de la Haute Ecole nommés à titre définitif, membres du Conseil d'Administration, dont, au moins, un membre du personnel administratif, de maîtrise, gens de métier et de service, proposés par le Conseil d'administration ;
- d) Deux étudiants membres du Conseil des étudiants et désignés par celui-ci ;
- e) Deux personnes choisies par le Gouvernement, eu égard à leurs compétences particulières.

Les membres visés aux points b, c et e de l'alinéa précédent sont désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les missions de la Commission du patrimoine, ainsi que ses modalités d'organisation, de fonctionnement et de délibération.

Le Gouvernement fixe la destination et la composition du patrimoine de la Haute Ecole, les modalités de gestion du patrimoine, les conditions de transferts financiers entre le patrimoine de la Haute Ecole et le service à gestion séparée.

Le Gouvernement fixe les modalités de communication de la comptabilité du patrimoine propre et de la reddition des comptes. »

#### Art. 50

A l'article 41, alinéa 4, du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2003 et 30 juin 2006, les mots « et du Conseil social » sont remplacés par les mots « , du Conseil social et, dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, de la Commission du patrimoine. ».

## CHAPITRE XIII

### Modification du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie

#### Art. 51

A l'article 3, alinéa 1er, du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie, les mots « Dans le cadre de l'article 92 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, des accords de collaboration » sont remplacés par les mots « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, ».

## CHAPITRE XIV

### Modification de l'arrêté royal du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile

#### Art. 52

L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. La commission qui administre le patrimoine et les fondations sociales éventuelles de ces établissements est composée de la façon suivante :

- 1° Le directeur de l'établissement ;
- 2° Le directeur adjoint de l'établissement ;

- 3° Le délégué du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 4° Deux membres du corps professoral sur proposition du Conseil de Gestion Pédagogique ;
- 5° Trois membres choisis parmi les personnalités s'intéressant à l'établissement et parmi les donateurs sur proposition du Conseil de Gestion Pédagogique ;
- 6° Deux étudiants désignés par le Conseil des étudiants. »

## CHAPITRE XV

### Modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

#### Art. 53

A l'annexe I du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à la ligne « Obstétrique », le mot « ou sage-femme » est inséré après le mot « accoucheur ».

#### Art. 54

A l'annexe II du même décret, à la ligne « Soins infirmiers », sous le point b, le mot « ou sage-femme » est inséré après le mot « accoucheuse ».

## CHAPITRE XVI

### Dispositions finales

#### Art. 55

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- a) Des articles 17 et 46, dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1 janvier 2010 ;
- b) De l'article 7, b), qui produit ses effets à partir de l'année académique 2007-2008 ;
- c) Des articles 13, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 41, 42, 43, 44 et 45, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2008-2009 ;
- d) De l'article 16 qui produit ses effets au 1er septembre 1996 ;
- e) De l'article 33 qui produit ses effets à partir de l'année budgétaire 2008 ;

- f) Des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 qui produisent leurs effets le 1er décembre 2007 ;
- g) De l'article 49 qui produit ses effets le 1er janvier 2008.

### 4 Annexe IV : Projet de décret portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de Défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005

#### Article unique

Le Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence Européenne de Défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005, sortira son plein et entier effet.

### 5 Annexe V : Projet de décret portant assentiment au Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 22 novembre 2004

#### Article unique

Le Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 22 novembre 2004, sortiront leur plein et entier effet.

### 6 Annexe VI : Projet de décret portant assentiment au Protocole n°2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998

#### Article unique

Le Protocole n°2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des col-

lectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998, sortira son plein et entier effet.

**7 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles**

**Article unique**

Il est porté assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

**8 Annexe VIII : Projet de décret modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations**

**Article 1er**

L'intitulé du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, modifié par le décret du 3 mars 2004, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations »

**Art. 2**

L'intitulé du Titre Ier du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'agrément ».

Dans l'intitulé du Chapitre Ier de ce même

Titre, les mots « De la reconnaissance » sont Remplacés par les mots « De l'agrément »

L'intitulé de la Section 1ère de ce même Chapitre, est complété par les mots « de l'agrément ».

**Art. 3**

L'article 1er du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er – §1er. Pour obtenir et conserver à durée indéterminée l'agrément comme maison de jeunes, centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'information des jeunes, l'association doit respecter les conditions particulières énoncées à l'article 3, 4 ou 6 selon l'objet de sa demande et, sous réserve de l'application de l'article 5 ou 7, les conditions générales suivantes :

- 1° Etre constituée sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ;
- 2° Etre ouverte à tous les jeunes dans le respect des droits de l'homme ;
- 3° Respecter et défendre, au même titre que toute personne exerçant une responsabilité en son sein, les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- 4° Avoir pour objectif de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en oeuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création ;
- 5° Utiliser les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux besoins de son public potentiel et à la réalisation de l'objectif défini à l'alinéa 1er, 4°, du présent article ;
- 6° Ne pas être reconnue dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 7° Exercer des activités correspondant à l'objectif défini à l'alinéa 1er, 4°, du présent article, dans le cadre d'un plan d'action quadriennal répondant au minimum à un niveau dans l'un des dispositifs principaux visés par les articles 10 à 14 ;
- 8° Disposer d'une équipe d'animation ;

- 9° Disposer d'une infrastructure adaptée à ses activités et soumise à sa gestion exclusive sur base soit de son droit de propriété, soit d'un contrat garantissant son droit légitime d'occupation des lieux pour la réalisation de ses objectifs et ce pour une durée minimum égale à la durée du plan d'action quadriennal visé aux articles 10 et suivants. En cas de déménagement ou de travaux, le Gouvernement peut accorder une dérogation au respect de cette condition ;
- 10° Disposer d'une ligne téléphonique à son usage exclusif ;
- 11° Souscrire une assurance en responsabilité civile pour toutes ses activités ;
- 12° Tenir une comptabilité régulière et disposer d'un compte à son nom auprès d'un organisme de crédit ;
- 13° Favoriser la formation continuée de l'ensemble de l'équipe d'animation et permettre chaque année à au moins un membre du personnel d'intégrer dans son temps de travail un minimum de cinq jours de formation ;
- 14° Assurer la publicité des informations destinées à ses usagers et à ses membres, des conditions pour obtenir la qualité de membre, ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes et équipements.

§2. L'agrément ne peut être accordé que dans la limite des crédits disponibles.

Les crédits disponibles sont ceux obtenus après imputation du montant total des subventions auxquelles peuvent prétendre les associations agréées.

§3. Si les crédits budgétaires sont insuffisants pour agréer plusieurs associations qui répondent aux conditions générales et particulières d'agrément, le Gouvernement agrée d'abord les associations qui répondent le plus favorablement aux critères de priorité, visés aux alinéas ci-après, qu'il a préalablement détaillés et classés sur avis conforme de la commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Les critères de priorité portent sur les contextes démographique, géographique, socioéconomique, socioculturel dans lesquels s'intègrent les demandes des associations.

L'année ou les années durant lesquelles l'association a vu sa demande d'agrément refusée à la suite de l'application des critères de priorité précités, constituent un critère de priorité devant être classé au moins parmi les trois premiers.»

#### Art. 4

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2 - L'association agréée transmet chaque année à l'Administration le rapport d'activités présenté à son assemblée générale. Par ailleurs, l'association est tenue d'informer l'Administration de toute modification de ses heures d'ouverture, de tout changement majeur intervenu dans le cadre de l'application du plan quadriennal déposé, et de communiquer régulièrement tout support d'information des activités exercées».

#### Art. 5

Dans l'intitulé de la Section 2 du Chapitre Ier du Titre Ier du même décret, les mots « de reconnaissance de maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, et centres d'information de jeunes » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

#### Art. 6

Dans le même décret :

L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. - Pour obtenir l'agrément comme maison de jeunes et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes :

- 1° Etre une association fondée sur l'accueil des jeunes, leur participation à la programmation et à la réalisation d'actions collectives et d'animations d'activités socioculturelles répondant aux besoins du milieu d'implantation, sous la responsabilité d'un animateur coordonnateur qualifié conformément à l'article 38 ;
- 2° Avoir un conseil d'administration composé, en permanence, d'au moins un tiers d'administrateurs âgés de moins de 26 ans ;
- 3° Assurer un accueil libre répondant aux critères minimaux ci après :
  - a) L'horaire d'ouverture doit être établi en tenant compte des occupations scolaires ou professionnelles du public cible ;
  - b) L'information sur les heures d'accueil doit être claire, lisible, visible à l'intérieur et à l'extérieur du local destiné à l'accueil ;
  - c) L'accueil du public doit être encadré par un animateur ou une autre personne ayant une expérience dans la dynamique de l'accueil ;
  - d) La durée cumulée des périodes de fermeture ne peut excéder 6 semaines par an. En cas de travaux d'aménagement importants, le

Gouvernement peut autoriser l'extension de la période de fermeture à la réalisation de ces travaux ;

e) Il ne peut y avoir d'obligation de participation à une activité déterminée ;

- 4° Ne pas proposer de cotisation ou de paiement d'activité qui puisse constituer une entrave à la participation du jeune ;
- 5° Assurer la participation active des jeunes à la gestion de l'association notamment par la mise en place de structures de consultation et de décision permettant aux usagers de collaborer à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions de la maison de jeunes ;
- 6° Adopter un règlement d'ordre intérieur, après consultation préalable des usagers. A cette fin, un recueil des propositions est communiqué à l'assemblée générale ;
- 7° Organiser chaque année une réunion consultative à laquelle participe, s'il le souhaite, tout jeune résidant dans sa zone d'action et des représentants d'associations qui y sont actives. Cette réunion a pour objectif d'assurer une ouverture de la maison de jeunes vers la population de sa zone d'action, telle que définie ci-après, et une information sur ses activités.

La zone d'action est la zone géographique autour du lieu d'implantation de l'infrastructure où l'association agréée exerce ses activités en vertu du présent décret. Elle correspond au minimum à une partie du territoire de la commune d'implantation (niveau « local ») et est définie par l'association dans son plan d'action quadriennal. La présente définition vaut pour toutes les dispositions du présent décret. »

#### Art. 7

Dans le même décret :

- a) A l'article 4 les mots « Pour obtenir la reconnaissance comme centre de rencontres et d'hébergements et la conserver, l'association doit, outre les conditions définies aux articles 1er et 2, respecter les conditions suivantes » sont remplacés par les mots « Pour obtenir l'agrément comme centre de rencontres et d'hébergement et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes »
- b) A l'article 5 les mots et chiffres « l'article 1er, §2, 2° et 7° » sont remplacés par les mots et chiffres « l'article 1er, § 1er, 1° et 12° ».

#### Art. 8

Dans le même décret :

- a) L'article 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. - Pour obtenir l'agrément comme centre d'information des jeunes et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes :

1° Etre une association de service qui vise l'appropriation, par les jeunes, de l'information et des outils d'information dans un souci de pluralisme, d'indépendance et d'exhaustivité ;

2° Exercer deux fonctions consistant :

a) L'une, technique, à répondre aux questions immédiates ;

b) L'autre, socioculturelle, à favoriser l'analyse et la prise de conscience, par les jeunes, des éléments sociaux, culturels, économiques, politiques de leur existence ;

3° Assurer un service d'accueil de base dans ses locaux :

a) En libre accès, au moins 46 semaines par an ;

b) Selon un horaire régulier établi en tenant compte des occupations scolaires ou professionnelles des jeunes ;

c) Fourni gratuitement ;

d) Dont l'organisation garantit :

- L'accès libre à une documentation classée par domaines et à l'Internet, pour de la recherche d'information. Si le jeune en fait la demande, cette recherche doit être accompagnée par un informateur ;

- Une réponse immédiate ou une orientation, suite à des questions d'ordre général de la part du jeune, par un informateur ;

- A la demande du jeune, un entretien confidentiel et personnalisé avec un informateur formé à cet effet. Lors de cet entretien, l'informateur veille à l'établissement d'une relation de conseil avec le jeune et à approcher globalement les projets ou le parcours individuel du jeune.

4° Les services payants éventuels doivent être repris dans une liste indiquant clairement et lisiblement leurs prix respectifs et affichée visiblement à l'intérieur et à l'extérieur des locaux destinés à l'accueil. Les prix pratiqués doivent être raisonnables et ne peuvent en aucun cas constituer une barrière à l'accès du jeune aux activités proposées. »

- b) A l'article 7 les mots et chiffres « l'article 1er, §2, 2° et 7° » sont remplacés par les mots et chiffres « l'article 1er, § 1er, 1° et 12° ».

#### Art. 9

Dans l'intitulé du Chapitre II du Titre 1er du même décret les mots « De la reconnaissance de

fédération » sont remplacés par les mots « Des fédérations ».

#### Art. 10

A l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er :

- a) La subdivision « §1er » est ajoutée devant première phrase ;
- b) A la première phrase, les mots « la reconnaissance » sont remplacés par les mots « l'agrément », et les mots « la conserver » sont remplacés par les mots « le conserver » ;
- c) Au 1°, le mot « reconnues » est remplacé par le mot « agréées » ;
- d) Au 3°, a), le mot « reconnues » est remplacé par le mot « agréées » ;
- e) Au 3°, b) et c), le mot « reconnus » est remplacé par le mot « agréés » ;

2° A l'alinéa 3, les mots « celle-ci ou » sont ajoutés avant les mots « celui-ci » et les mots et chiffres « au 1er alinéa, 3° » sont remplacés par les mots et chiffres « à l'alinéa 1er, 3°, du présent article ».

3° Un §2 rédigé comme suit est ajouté :

« §2. L'agrément ne peut être accordé que dans la limite des crédits disponibles.

Les crédits disponibles sont ceux obtenus après l'imputation du montant total des subventions auxquelles peuvent prétendre les associations agréées.

En cas d'insuffisance de crédits disponibles, l'article 1er, §3, est applicable. »

#### Art. 11

Dans l'intitulé du Chapitre III du Titre Ier du même décret, les mots « de reconnaissance » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

#### Art. 12

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 9.- Le Gouvernement arrête, après avis de la commission consultative des maisons et centres de jeunes :

1° Les modalités de la demande d'agrément et d'actualisation de cette demande, en ce compris les modalités relatives aux dispositifs principaux et particuliers prévus au titre II, chapitres Ier et II du présent décret ;

2° Les modalités d'un recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément, de descente de niveau ou de refus de montée de niveau dans un dispositif principal, de refus ou de cessation d'admission dans un dispositif particulier de suspension du droit à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement visée à l'article 44 §1er, alinéa 1er, 1°, d ;

3° La saisine de la commission consultative des maisons et centres de jeunes pour avis dans le cadre des recours ;

4° La possibilité pour l'association d'être entendue lors des recours ;

5° Les modalités selon lesquelles doivent intervenir les décisions d'octroi, de refus, de retrait d'agrément, les décisions de descente ou de montée de niveau dans un dispositif principal, les décisions d'admission ou de cessation d'admission dans un dispositif particulier. »

#### Art. 13

Dans le même décret, à l'intitulé du Titre II, les mots « De l'agrément du plan d'action des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'information des jeunes » sont remplacés par les mots « Du classement des associations dans les dispositifs principaux « maisons de jeunes », « centre de rencontres et d'hébergement » et « centre d'information des jeunes » et de leur admission dans un dispositif particulier ».

L'intitulé du Chapitre 1er du même Titre est remplacé par les mots « Des dispositifs principaux ».

L'intitulé de la Section 1ère du même Chapitre est remplacé par les mots « Du classement dans le dispositif principal « maison de jeunes » – du plan d'action quadriennal ».

#### Art. 14

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10.- §1er. Le classement dans le dispositif principal « maison de jeunes » est déterminé selon le nombre poursuivi :

- a) D'activités socioculturelles (l'activité socioculturelle est une initiative ponctuelle ou régulière, éducative ou récréative réalisée dans une perspective d'expression et d'émancipation des individus) ;
- b) D'actions collectives (l'action collective est une initiative réalisée en plusieurs étapes, élaborée et concrétisée en groupe)

- c) D'heures d'accueil des jeunes ;
- d) D'activités socioculturelles avec la population locale ;

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique, les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser.

§2. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes dix activités socioculturelles par mois avec un minimum d'une activité par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 800 heures par an, dont dix heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser une action collective par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins une activité socioculturelle avec la population locale.

§3. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes dix-huit activités socioculturelles par mois avec un minimum de deux activités par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 1 200 heures par an, dont quatorze heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser deux actions collectives par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins deux activités socioculturelles avec la population locale.

§4. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes vingt-six activités socioculturelles par mois avec un minimum de trois activités par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 1600 heures par an, dont dix-huit heures d'accueil minimum par semaine ;

- 3° Organiser trois actions collectives par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins trois activités socioculturelles avec la population locale. »

#### Art. 15

L'intitulé de la Section 2 du Chapitre 1er du Titre II du même décret est remplacé par l'intitulé « Du classement dans le dispositif principal « centre de rencontres et d'hébergement » – du plan d'action quadriennal ».

#### Art. 16

§1er. Dans le même décret l'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 11. - §1er. Le classement dans le dispositif principal « centre de rencontres et d'hébergement » est déterminé selon le nombre et le type de locaux qu'il propose, la durée de ses périodes de fermeture, son taux d'occupation.

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique et les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser. Ce plan définit la qualité de l'accueil, l'infrastructure, l'appui apporté par l'association à la réalisation des activités des groupes accueillis ainsi que le développement de l'insertion régionale.

§2. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer d'un local d'activités distinct des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à douze semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de trente pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 281 jours par an et de 100 lits maximum.

§3. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer de 2 locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à 9 semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de trente-cinq pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou

en journées d'activités, calculé sur la base de 302 jours par an et de 100 lits maximum.

§4. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer de trois locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à six semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de quarante pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 323 jours par an et de 100 lits maximum.

§5. Pour l'établissement des taux visés aux §2, 3°, §3, , 3°, §4, 3°, du présent article une journée précédée ou suivie d'une nuit compte pour une unité, de même qu'une nuit seule ou une journée seule. »

#### Art. 17

Dans le même décret :

- a) A l'article 12, les mots et chiffres « à l'article 11, 3e alinéa, 3°, 4e alinéa, 3° et 5e alinéa, 3° » sont remplacés par les mots et chiffres « à l'article 11, §2, 3°, §3, 3° et §4, 3° ».
- b) A l'article 13, les mots « ou l'organisation permanente, reconnue dans le cadre du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs, à laquelle il est affilié » sont remplacés par les mots « ou à l'organisation d'éducation permanente, reconnue dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, à laquelle il est affilié ».

#### Art. 18

L'intitulé de la Section 3 du Chapitre 1er du Titre II du même décret est remplacé par l'intitulé suivant « Du classement dans le dispositif principal « centre d'information des jeunes » – du plan d'action quadriennal ».

#### Art. 19

L'article 14 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. – §1er. Le classement dans le dispositif principal « centre d'information des jeunes » est déterminé selon la durée de l'accueil poursuivie et le nombre de domaines d'information développé et mis à jour.

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique, les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser. Ce plan définit les modes de développement, de mise à jour et de diffusion de l'information.

Le Gouvernement arrête la liste des domaines d'information que le centre d'information doit développer et mettre à jour, après proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes formulée sur avis de la Sous-commission pour l'information des jeunes.

§2. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 5 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 15 heures par semaine répartis sur 3 jours au moins.

§3. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 6 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 20 heures par semaine répartis sur 4 jours au moins.

§4. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 7 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 25 heures par semaine répartis sur 5 jours au moins. »

#### Art. 20

Dans le même décret, l'article 15 est modifié comme suit :

- a) La subdivision « §3 » est ajoutée devant l'alinéa 1er ;
- b) A l'alinéa 1er remplacer « § 2,3° » par « § 1er, 8° » ;
- c) A l'alinéa 2, les mots « Le plan d'action d'une association » sont remplacés par les mots « L'association » et le mot « agréé » est remplacé par le mot « classée » ;
- d) Un §1er rédigé comme suit est ajouté :

« §1er. Les associations sont classées de plein droit dans le niveau le plus bas relatif à leur dispositif principal, pour autant qu'elles répondent aux conditions y attachées.

Une montée de niveau ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles, seulement une fois pendant les quatre années couvertes par le plan d'action et uniquement dans le niveau immédiatement supérieur. En cas d'insuffisance des crédits disponibles, l'article 1er, §3 est applicable mutatis mutandis. ».

- e) Un §2 rédigé comme suit est ajouté :

« §2. Le classement dans un dispositif principal vaut pour une durée indéterminée.

Pour conserver son niveau de classement, la maison de jeunes, le centre de rencontres et d'hébergement, le centre d'information des jeunes doivent respecter les critères quantitatifs et les aspects qualitatifs de leur plan d'action.

Le Gouvernement évalue régulièrement le plan d'action (au moins une fois tous les quatre ans à l'échéance du plan d'action) avec une grille d'évaluation qu'il arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, en fonction des critères quantitatifs fixés aux articles 10 à 14 et de la qualité des activités et missions poursuivies. La qualité des activités et missions poursuivies est déterminée en fonction des règles et définitions prévues aux articles 1er, §1er, 4° et 5°, aux articles 10 à 14, et de l'accomplissement des objectifs prioritaires définis dans le plan d'action. ».

- f) Un §4 rédigé comme suit est ajouté :

« §4. Une dérogation peut être accordée par le Gouvernement quant au volume d'heures d'accueil durant une période déterminée n'excédant pas dix mois, afin de permettre à l'association agréée de faire face à des situations exceptionnelles qui rendent impossible la tenue de l'accueil.

Le Gouvernement communique à la Commission consultative des maisons et centres de jeunes la liste des associations bénéficiant de la dérogation et les raisons de cette dérogation. ».

## Art. 21

Dans le même décret :

- 1° Entre le chapitre II du titre II et l'article 16 est insérée une section lère intitulée comme suit « Des conditions d'admission dans un dispositif particulier » ;

- 2° A l'article 16 les modifications suivantes sont apportées :

a) Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par la disposition suivante : « §1er.- Est admise dans le dispositif particulier « politique socioculturelle d'égalité des chances », la maison de jeunes qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions spécifiques à l'attention des jeunes dont les conditions sociales, économiques ou culturelles sont les moins favorables.

Les actions spécifiques sont définies suivant le paragraphe 2 du présent article et basées sur une approche pédagogique adaptée tenant compte des réalités sociales, économiques et culturelles de la zone d'action de la maison de jeune et de son public potentiel. » ;

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « §2. Sur proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes formulée après consultation de la sous-commission de la politique culturelle d'égalité des chances visée aux articles 40 et 41, le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation et caractérise les problématiques sociales et le contexte socio-économique et culturel défavorisé des jeunes ciblés par le dispositif particulier » ;

c) A l'alinéa 4 le mot « notamment » est supprimé ;

d) A l'alinéa 5 le terme « notamment » est supprimé.

## Art. 22

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 17.- §1er. Est admis dans le dispositif particulier « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes » le centre d'information des jeunes qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation de coopération avec des partenaires associatifs et le cas échéant, des partenaires publics ou parapublics implantés dans sa zone d'action, en vue de décentraliser ses

actions et services et de concevoir avec ces partenaires des méthodes et des actions pour faciliter l'accès et l'appropriation de l'information par les jeunes.

§2. La programmation doit avoir pour objet des activités récurrentes d'information des jeunes étalées sur la durée du plan quadriennal et doit viser à toucher le plus grand nombre de jeunes de la zone d'action du Centre d'information.

Il définit les objectifs prioritaires que se donne le centre d'information et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

§3. Le Centre d'information des jeunes doit coopérer obligatoirement avec au moins deux partenaires et prioritairement des associations agréées soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que centre de rencontres et d'hébergement. Le Centre d'information des jeunes devra préciser, dans le cadre de sa demande de dispositif particulier, les démarches qu'il a entreprises auprès des associations agréées soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que centre de rencontres et d'hébergement, dans sa zone d'action.

§4. La coopération doit être encadrée par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des collaborations concrètes.

Le Centre d'information est le coordonnateur de la coopération.

§5. Le Centre d'information doit communiquer gratuitement aux partenaires associatifs, agréés tant que Maison de jeunes ou en tant que Centre de rencontre et d'hébergement, les supports d'information dans les domaines d'information visés à l'article 14, §1er, alinéa 3, sauf s'ils bénéficient d'une subvention d'une autorité autre que la Communauté française pour en couvrir le coût.

§6. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation, après proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes formulée sur avis de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes. ».

#### Art. 23

Dans le même décret l'article 18 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18. §1er. Est admis dans le dispositif particulier « décentralisation », la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement

qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions ou de services visant des jeunes ou des groupes de jeunes dont l'accès à ses activités est entravé soit par des contraintes géographiques, soit par les éléments culturels ou sociologiques liés au milieu d'implantation.

La programmation porte au moins sur la problématique de la résidence des jeunes visées dans des quartiers ou parties de communes différents du lieu où est implanté la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement.

Il définit les objectifs prioritaires que la maison de jeunes ou le centre de rencontres se donne et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

§2. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation et les caractéristiques des jeunes visés, sur proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes. »

#### Art. 24

Dans le même décret, l'article 18bis est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18bis. - §1er. Est admis dans le dispositif particulier « aide permanente à l'expression et à la création des jeunes », la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions visant à soutenir et développer les capacités d'expression et de création des jeunes par l'utilisation d'un ou plusieurs modes de communication ou d'expression physiques, artistiques et socioculturelles. La programmation doit concerner des actions d'initiation et de perfectionnement et intégrer des aides à la production de réalisations et de diffusion de celles-ci à l'extérieur du centre.

Les actions visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe :

- 1° Doivent favoriser la progression des jeunes par rapport aux techniques choisies, leur mise en réseau avec d'autres jeunes, leur mise en contact avec des réseaux externes afin de valoriser et diffuser leurs réalisations ;
- 2° Ne peuvent se limiter aux activités accomplies habituellement par le centre conformément au présent décret ;
- 3° Doivent être ouvertes au public du centre et à un public externe, soit en provenance de leur zone d'action, soit de la région où est implanté le centre, soit de la Communauté française.

§2. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation, sur proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes. »

#### Art. 25

Dans le même décret :

- a) Entre les articles 18 bis et 19, sont insérés les mots « Section 2. – Dispositions communes » ;
- b) Entre l'article 19 et l'article 20, le chapitre III est abrogé.

#### Art. 26

Dans le même décret, l'article 19 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19.- Durant l'exécution d'un plan d'action quadriennal, une maison de jeunes, un centre de rencontres et d'hébergement, un centre d'information ne peuvent être admis que dans un seul dispositif visé aux articles 16 à 18bis et ne peuvent prétendre au bénéfice que d'une seule subvention visée à l'article 44, §1er, alinéa 1er, 2°. »

#### Art. 27

Dans le même décret, l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20.- §1er. Seules peuvent être admises dans un dispositif particulier les associations ayant déjà été agréées durant les quatre années précédant la date d'introduction de la demande d'admission.

Une admission dans un dispositif particulier ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles. En cas d'insuffisance des crédits disponibles, l'article 1er, §3 est applicable mutatis mutandis.

§2. L'admission dans l'un des dispositifs particuliers vaut pour une durée indéterminée.

Pour conserver son admission dans un dispositif particulier, la maison de jeunes, le centre de rencontres et d'hébergement, le centre d'information des jeunes doivent respecter les conditions prévues aux articles 16 à 18bis et les aspects qualitatifs de la programmation visé à ces mêmes articles.

Pour l'évaluation des aspects qualitatifs de la programmation, le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, des grilles d'évaluation comprenant des critères d'évaluation. Ces critères portent :

- a) Pour la programmation relative au dispositif « politique socioculturelle d'égalité des chances », sur l'analyse du milieu d'implantation, la méthodologie de travail et les pédagogies actives mises en œuvre, les actions spécifiques et des objectifs prioritaires mis en œuvre, l'intégration des axes de travail du programme dans le plan d'action ;
- b) Pour la programmation relative au dispositif « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes », sur la réalisation des objectifs prioritaires, des actions spécifiques d'animation ou de service développées, les synergies et les coopérations développées avec les partenaires, les articulations entre les actions du programme et l'action du centre, les nouveaux publics touchés grâce à la programmation ;
- c) Pour la programmation relative au dispositif « décentralisation », sur la réalisation des objectifs prioritaires, des actions spécifiques d'animation et de service développées, des collaborations ou partenariats envisagés, les articulations entre les actions du programme et l'action du centre ;
- d) Pour la programmation relative au dispositif « aide permanente à l'expression et à la création », sur le caractère permanent de l'action spécifique mise en œuvre, la rencontre des enjeux en matière de communication ou d'expression, les méthodes pédagogiques, les collaborations, l'historique des actions spécifiques menées dans ce cadre. ».

#### Art. 28

A l'article 21 du même décret, à l'alinéa 2 :

- 1° Les mots « Sans préjudice des autres dispositions du présent décret » sont ajoutés devant les mots « la Commission a pour missions » ;
- 2° Les numéros 1°, 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

1° De donner des avis :

a) Sur les demandes d'agrément, les demandes d'admission dans un dispositif particulier, les demandes de changement de niveau dans un dispositif principal, le profil de qualification d'animateur coordonnateur ;

b) Dans le cadre des recours organisés sur base du présent décret ;

c) Dans le cadre de la procédure de suspension du droit à la subvention, de retrait d'agrément,

de descente de niveau dans un dispositif principal, d'exclusion d'un dispositif particulier ;

d) Sur les demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations agréées en application du présent décret. Cette subvention facultative est accordée pour une action qui se déroule au niveau local ;

e) Sur les demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations dont le projet est assimilable à celui d'une maison ou d'un centre de jeune établi dans leur zone d'action. Cette subvention facultative est accordée pour une action qui se déroule au niveau local.

2° De formuler des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur :

a) La planification annuelle ou pluriannuelle :

- D'octroi des agréments, sur base des critères de priorité prévus à l'article 1er, §3 ;

- Des admissions dans un dispositif particulier ;

- D'octroi des différentes subventions visées aux articles 44, 46 et 47 ;

b) Les dérogations accordées dans le cadre de l'article 15, §4 ;

c) La promotion des associations agréées. »

3° A l'alinéa 2 : le 6° est supprimé

#### Art. 29

Dans le même décret, à l'article 22, alinéa 1er, 1°, c), d) et e) les mots « reconnue », « reconnues » et « reconnu » sont respectivement remplacés par les mots « agréée », « agréées » et « agréés ».

Dans le même décret, à l'article 22, alinéa 1er, 1°, f), remplacer les mots « Députation permanente » par les mots « Collège provincial ».

#### Art. 30

A l'article 25 du même décret, alinéa 3, le chiffre «20 » est supprimé.

#### Art. 31

A l'article 31 du même décret, § 1er, 4°, les mots « ou le non renouvellement de reconnaissance » est remplacé par les mots « de l'agrément ».

#### Art. 32

A l'article 38 du même décret :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « Dans un délai d'un an à dater de l'agrément du plan d'action de l'association ou dans les 12 mois qui suivent l'engagement ou la désignation de l'animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément du plan d'action de l'association » sont remplacés par les mots « Dans un délai de 18 mois à dater de l'agrément de l'association ou de l'engagement ou de la désignation de l'animateur coordonnateur si celui-ci intervient après l'agrément de l'association, » ;
- 2° A l'alinéa 2, les mots « de son plan d'action » sont supprimés ;
- 3° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « Si une décision de non qualification de l'animateur intervient sans octroi d'un délai en application de l'article 37, alinéa 3, 3°, l'association pourvoit à son remplacement endéans les 6 mois. Si l'animateur concerné est licencié et que la durée de son préavis est supérieure à 6 mois, le remplacement a lieu au plus tard un mois après la fin du préavis. A défaut de remplacement dans les délais prescrits, une procédure de retrait d'agrément est entreprise. ».

#### Art. 33

Dans le même décret, à l'article 39, alinéa 1er, 1°, le mot « reconnue » est remplacé par le mot « agréée ».

#### Art. 34

Dans le même décret, à l'article 41, alinéa 1er, 1°, les mots « reconnue » et « reconnues » sont respectivement remplacés par les mots « agréée » et « agréées ».

#### Art. 35

Dans le même décret, à l'article 43, alinéa 1er, 2°, a) et b), les mots « reconnu », « reconnue » et « reconnu » sont respectivement remplacés par les mots « agréé », « agréée » et « agréés ».

#### Art. 36

Dans le même décret, après l'article 43, sont insérés :

1° un Chapitre III intitulé « Du Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes » ;

2° un article 43bis rédigé comme suit : « Article 43bis. - §1er Un Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes est créé.

§2. Celui-ci a pour missions de :

- a) proposer au Gouvernement les priorités générales en matière d'information des jeunes sur base des propositions de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes ; après consultation de la Sous-commission pour l'information des jeunes.
- b) soumettre au Gouvernement, afin qu'il les arrête ; les critères de sélection des projets dans le cadre de la production, la diffusion et la qualité de l'information, tenant compte des priorités générales visées au point a), ainsi que les modalités d'introduction et de sélection des projets.
- c) sélectionner et soumettre tous les ans au Gouvernement les projets à subventionner, comme défini à l'article 44 §1er, 3°.

§3. Le Comité est composé de quinze membres avec voix délibérative désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans renouvelable et répartis comme suit :

- a) cinq sont experts en matière de jeunesse et d'information, désignés sur proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes. Ces experts ne peuvent pas être issus d'un Centre d'information de jeunes, ni d'une fédération de Centres d'information, mais devront avoir une expertise en matière d'information et de gestion des procédures ;
- b) cinq délégués du Ministère de la Communauté française ;
- c) cinq experts en matière de jeunesse et d'information issus des Centres d'information des jeunes agréés et/ou de leurs fédérations et proposés par la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes sur avis de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

§4. Le Comité adresse chaque année un rapport d'activités au Gouvernement, à la Commission Consultation des Maisons et Centres de jeunes et à la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

La direction des travaux du comité et le secrétariat sont assurés par les délégués du Ministère de la Communauté française.

Sans préjudice des dispositions du présent article, les articles 24, 25, 26, 31, 33 et 35 sont applicables mutatis mutandis au Comité.

### Art. 37

Dans l'article 44 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- a) Au § 1er :
  - 1° A l'alinéa 1er, les mots « dont le plan d'action est agréé » sont remplacés par le mot « agréée » ;
  - 2° A l'alinéa 1er, 1°, a), les mots « quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé » sont remplacés par les mots « quel que soit son niveau dans un dispositif principal » ;
  - 3° A l'alinéa 1er, 1, c) remplacer « § 2, 3° » par « § 1, 8° » ;
  - 4° A l'alinéa 1er, 1°, d), tirets 1 à 3, les mots « le plan d'action général est agréé » sont remplacés par les mots « l'association est classée » ;
  - 5° A l'alinéa 1er, 1°, e), les mots « portant sur la rétribution qu'elle supporte en faveur des personnels complémentaires techniques, administratifs et culturels » sont remplacés par les mots « complémentaire de fonctionnement, proportionnelle au volume de personnel complémentaire (techniques, administratifs et culturels) qu'elle rémunère, à l'exclusion du personnel déjà pris en compte pour le subventionnement de l'association dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » ;
  - 6° A l'alinéa 1er, 1°, le littéra f), est remplacé par la disposition suivante : « f) le cas échéant, d'une intervention équivalente à un minimum de 10 points pour la rétribution d'un animateur supplémentaire. Cette intervention ne vise la rétribution que d'un seul animateur supplémentaire et uniquement les associations qui ne disposent que d'un équivalent temps-plein rémunéré ou mis à disposition et exerçant une fonction d'animation, hormis le dispositif particulier ; » ;
  - 7° A l'alinéa 1er, le numéro 2° est remplacé par la disposition suivante :
 

« 2° une deuxième partie, si elle est admise dans l'un des dispositifs particuliers, qui se compose :

    - a) D'une intervention dans les frais de personnel équivalente à un minimum de 5 points si l'association engage un travailleur mi-temps chargé spécialement de la mise en œuvre du dispositif particulier ;

b) D'un forfait de fonctionnement dont le Gouvernement détermine les montants ; » ;

8° A l'alinéa 1er, le numéro 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Le cas échéant, une troisième partie qui se compose de subventions forfaitaires pour des projets sélectionnés conformément à l'article 43bis, §2, c.

Chaque projet de production est renouvelable et peut être financé par une ou plusieurs subventions forfaitaires.

Le Gouvernement détermine les montants et les modalités de ces subventions, après proposition de la Commission Consultative des Centres de jeunes formulée sur avis de la sous-commission d'information des jeunes ».

b) Au paragraphe 2 remplacer les mots et les chiffres « de l'article 44, 1° » par les mots et les chiffres « du § 1, 1° du présent article »

c) Un paragraphe 3 rédigé comme suit est ajouté :

« §3. Les emplois visés au présent article, §1er, alinéa 1er, 1°, a) et b) peuvent être scindés temporairement en deux emplois mi-temps, lorsqu'il s'agit de respecter la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, modifiée par la convention collective de travail n° 77 ter du 10 juillet 2002.

Le forfait de qualification reste acquis entièrement si l'animateur coordonnateur preste à mi-temps. Dans ce cas, l'article 38 n'est pas applicable à la personne qui remplace temporairement à mi-temps le coordonnateur. ».

#### Art. 38

L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 45. - § 1er. Les montants fixés à l'article 44, § 1er, 1°, b), c), d), e) adaptés le cas échéant selon l'article 66bis, sont indexés annuellement en multipliant la valeur du forfait par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) du mois de janvier de l'année en cours, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) du mois de janvier de l'année précédente.

Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française. Le budget général des dépenses primaires vise les dépenses hors charge de la dette.

§ 2. La valeur du point emploi est indexée conformément à l'article 9, § 1er, du décret du 17 décembre 2003, relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant dispositions diverses. »

#### Art. 39

A l'article 46 du même décret, alinéa 1er, première phrase, les mots « reconnue et dont le plan d'action est agréé » sont remplacés par le mot « agréée ».

Au même article, alinéa 4, le mot « budgétaires » est inséré entre les mots « crédits » et « disponibles ».

#### Art. 40

A l'article 47 du même décret, première phrase, le mot « reconnue » est remplacé par le mot « agréée ».

Au même article, seconde phrase, les mots « de reconnaissance » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

#### Art. 41

L'article 48 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 48.- A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses de la Communauté française ait été préalablement voté, le Gouvernement liquide en une seule tranche, pour le 31 mars au plus tard, les subventions ordinaires visées aux articles 44, §1er, 1°, b), c) d) et e), 2°, b) et 47.

Pour les subventions ordinaires visées à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 1°, a), f), g), et 2°, a), le Gouvernement liquide la subvention en deux tranches. Une première tranche équivalente à 85 % de la subvention ordinaire est liquidée pour le 31 mars au plus tard. La seconde tranche, soit 15% de la subvention ordinaire est liquidée au plus tôt le 1er avril et au plus tard dans les trois mois après la remise par l'association du relevé de ses charges salariales de l'année précédente qui ont fait l'objet d'une subvention ordinaire. ».

#### Art. 42

A l'article 49 du même décret, à l'alinéa 3, les mots « aux articles 44, 1°, b), c) et d), 2°, b), et 47 » sont remplacés par les mots « aux articles 44, § 1er, 1°, b), c), d), et e), 2°, b), et 47 ».

Au même article, à l'alinéa 4, les mots « article 44, 1°, a), e) et f), et 2°, a) » sont remplacés par les mots « article 44, § 1er, 1°, a), f),g) et 2°, a) ».

**Art. 43**

L'article 51 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 51.- Le Gouvernement procède au retrait de l'agrément lorsqu'il constate qu'une ou plusieurs conditions d'agrément ne sont pas respectées.

Préalablement à la procédure de retrait et suivant les modalités qu'il arrête après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, le Gouvernement peut suspendre le droit à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement visée à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 1°, d), pour une durée maximale d'un an non renouvelable. Au terme de cette durée, la procédure de retrait d'agrément est engagée si les conditions d'agrément ne sont toujours pas respectées. »

**Art. 44**

L'article 52 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 52. - § 1er. L'association, dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans un dispositif particulier cesse, bénéficie des subventions ordinaires prévues à l'art. 44 prorata temporis pour la période allant du 1er janvier de cette année à la date d'effet du retrait de l'agrément ».

Le Gouvernement octroie également, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention exceptionnelle calculée sur base de l'article 44 et couvrant une période de six mois prenant court à la date d'effet du retrait de l'agrément ou de la cessation d'admission dans un dispositif particulier. Cette subvention exceptionnelle couvre les charges de fonctionnement et de personnel. Cette subvention exceptionnelle se justifie conformément aux articles 49 et 50.

§2. En cas de mise en liquidation d'une association agréée, les subventions sont dues à cette association conformément au § 1er, pour autant que l'association ait nommé un liquidateur qui s'engage à ce que les subventions versées soient exclusivement utilisées pour la couverture de charges éligibles suivant le présent décret. »

**Art. 45**

A l'article 53 du même décret, les mots « reconnues et les associations ayant introduit une demande qui n'a pas encore été traitée » sont remplacés par le mot « agréées ».

**Art. 46**

Dans le même décret, l'intitulé de la Section 1ère du Chapitre II du Titre VI est remplacé par l'intitulé suivant : « Des agréments et changements de classement dans les dispositifs principaux ».

**Art. 47**

A l'article 55 du même décret,

§ 2, alinéa 1er, 1°, a), les mots « quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé » sont remplacés par les mots « quel que soit son niveau dans un dispositif principal ».

**Art. 48**

§1er. A l'article 66bis, alinéa 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° La première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les subventions annuelles prévues sont, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, abstraction faite de l'indexation prévue à l'article 45, au moins de : » ;
- 2° Au 4°, 8ème tiret, les mots et les chiffres «113 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots «forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 3° Le 4°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°,f) et g) une intervention équivalente à 100 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 10 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44,1°, a) » ;
- 4° Le 4°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 170 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 34 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 145 points pour 29 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 25 points pour 5 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;
- 5° Au 4°, 11ème tiret, le nombre « 30 » est remplacé par le chiffre « 6 », et les mots « encourageant au plus 30 expériences » sont remplacés

- par les mots « pour 6 projets de production au plus » ;
- 6° Au 4°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « - pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 905 € pour 33 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 5.000 € pour 6 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 7° Au 5°, 8ème tiret, les mots et les chiffres «155 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 8° Le 5°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°,f) et g) une intervention équivalente à 130 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 13 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44,1°, a) » ;
- 9° Le 5°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 235 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 47 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 190 points pour 38 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 45 points pour 9 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;
- 10° Au 5°, 11ème tiret, le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 19 », et les mots « encourageant au plus 80 expériences » sont remplacés par les mots « pour 19 projets de production au plus » ;
- 11° Au 5°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « - pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 2.200 € pour 42 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 10 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 12° Au 6°, 8ème tiret, les mots et les chiffres «165 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 13° Le 6°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°,f) et g) une intervention équivalente à 160 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 16 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44,1°, a) » ;
- 14° Le 6°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 290 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 58 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 245 points pour 49 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 45 points pour 9 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;
- 15° Au 6°, 11ème tiret, le nombre « 88 » est remplacé par le nombre « 23 », et les mots « encourageant au plus 88 expériences » sont remplacés par les mots « pour 23 projets de production au plus » ;
- 16° Au 6°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « - pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 1.930 € pour 53 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 10 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 17° Au 7°, 8ème tiret, les mots et les chiffres «216 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 18° Le 7°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°,f) et g) une intervention équivalente à 210 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 21 travailleurs temps plein com-

plémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44,1°, a) » ;

- 19° Le 7°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 350 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 70 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 280 points pour 56 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 70 points pour 14 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;
- 20° Au 7°, 11ème tiret, le nombre « 160 » est remplacé par le nombre « 47 » et les mots « encourageant au plus 160 expériences » sont remplacés par les mots « pour 47 projets de production au plus » .
- 21° Au 7°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 3.205 € pour 60 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 15 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » .

#### Art. 49

Dans le même décret est inséré un article 66ter rédigé comme suit :

« Article 66ter. - Jusqu'au 31 décembre 2009, lorsque les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas de désintéresser toutes les associations agréées, la répartition des crédits s'opère suivant la date d'introduction de la demande ayant abouti à l'agrément. »

#### Art. 50

Dans la même décret est insérer un article 66 quater rédigé comme suit :

« Article 66 quater §1er. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes ainsi que les fédérations reconnues et dont le plan d'action a été agréé dans le cadre du décret du 20 juillet 2000, sont de plein droit agréés dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cet agrément est acquis de plein droit sous réserve du respect des conditions générales et parti-

culières prévues aux articles 1er à 8 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret.

Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes visées à l'alinéa 1er sont classés uniquement dans le niveau dans lequel leur plan d'action est agréé au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes dont le plan d'action a été agréé dans l'un des dispositifs particuliers du décret du 20 juillet 2000, sont admis de plein droit dans ces dispositifs dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette admission est acquise de plein droit sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 16 à 19 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après.

§3. Les centres d'information dont le plan d'action a été agréé dans les dispositifs particuliers « partenariat » et « décentralisation » visés respectivement aux articles 17 et 18 du décret du 20 juillet 2000 conservent, dans le respect de ces dispositions, le bénéfice desdits agréments jusqu'à leur échéance.

§4. Les demandes de renouvellement d'agrément du plan d'action introduites par les associations entre le 1er et le 15 avril 2008 sont de plein droit converties en demandes de classement dans un dispositif principal au sens des articles 1er à 8 et 10 à 15 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret. Si les plans d'action répondent au minimum aux conditions prévues dans le décret du 20 juillet 2000 non modifié en vertu du présent décret, ils sont réputés conformes aux conditions du décret tel que modifié par le présent décret, moyennant une mise en conformité progressive devant aboutir au respect de l'ensemble des conditions au plus tard un an avant l'échéance du plan d'action.

Les demandes de renouvellement d'agrément du plan d'action dans un dispositif particulier introduites par les associations entre le 1er et le 15 avril 2008 sont de plein droit converties en demandes d'admission dans un dispositif particulier au sens des articles 16 à 18 bis et 20 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret. Si les plans d'actions répondent au minimum aux conditions prévues dans le décret du 20 juillet 2000 non modifié en vertu du présent décret, ils sont réputés conformes aux conditions du décret tel que modifié par le présent décret, moyennant une mise en conformité progressive devant abou-

tir au respect de l'ensemble des conditions au plus tard un an avant l'échéance du plan d'action.

Les demandes de reconnaissance et d'agrément du plan d'action introduites depuis le 1er janvier 2008 sont de plein droit considérées comme demandes d'agrément et de classement dans un dispositif principal au sens des articles 1er à 8 et 10 à 15 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, les modalités particulières relatives à la procédure d'agrément et de classement dans un dispositif principal ou d'admission dans un dispositif particulier applicables dans les cas visés aux alinéas 1er à 3 du présent § 4 permettant aux associations de modifier leur demande conformément aux dispositions du présent décret. »

#### **Art. 51**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.